



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°BFC-2020-104

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-13-008 - Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 20- 167 portant rectification de l'arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 20-80 signé en date du 20 mai 2020, modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté (4 pages)	Page 6
BFC-2020-12-08-018 - Arrêté 2020-65 modifiant la DGF 2020 des LHSS gérés par le CCAS de Montbéliard (CNR2020) (2 pages)	Page 11
BFC-2020-12-08-019 - Arrêté 2020-66 modifiant la DGF 2020 des LHSS de Pontarlier gérés par l'ADDSEA (CNR2020) (2 pages)	Page 14
BFC-2020-12-08-020 - Arrêté 2020-67 modifiant la DGF 2020 des LHSS gérés par AIR (CNR2020) (2 pages)	Page 17
BFC-2020-12-08-021 - Arrêté 2020-68 modifiant la DGF 2020 des LHSS de Vesoul gérés par ELIAD (CNR2020) (2 pages)	Page 20
BFC-2020-12-08-022 - Arrêté 2020-69 modifiant la DGF 2020 des LHSS de Mâcon gérés par Le Pont (CNR2020) (2 pages)	Page 23
BFC-2020-12-08-023 - Arrêté 2020-70 modifiant la DGF 2020 des LHSS du Creusot gérés par Le Pont (CNR2020) (2 pages)	Page 26
BFC-2020-12-08-024 - Arrêté 2020-71 modifiant la DGF 2020 des LHSS de Migennes gérés par la Croix Rouge Française (CNR2020) (2 pages)	Page 29
BFC-2020-12-08-031 - Arrêté 2020-78 modifiant la DGF 2020 du CSAPA et CAARUD gérés par SAUVEGARDE71 (CNR2020) (2 pages)	Page 32
BFC-2020-12-08-032 - Arrêté 2020-79 modifiant la DGF 2020 des CSAPA et CAARUD gérés par l'ANPAA BFC (CNR2020) (3 pages)	Page 35
BFC-2020-12-08-033 - Arrêté 2020-80 modifiant la DGF 2020 du CSAPA Le Belem géré par le CH La Chartreuse (CNR2020) (2 pages)	Page 39
BFC-2020-12-08-034 - Arrêté 2020-81 modifiant la DGF 2020 du CSAPA Soléa géré par l'ADDSEA (CNR2020) (2 pages)	Page 42
BFC-2020-12-08-035 - Arrêté 2020-82 modifiant la DGF 2020 du CSAPA Equinoxe géré par l'AHSFC (CNR2020) (2 pages)	Page 45
BFC-2020-12-08-036 - Arrêté 2020-83 modifiant la DGF 2020 du CSAPA géré par le CHI de Haute Comté (CNR2020) (2 pages)	Page 48
BFC-2020-12-08-037 - Arrêté 2020-84 modifiant la DGF 2020 du CSAPA géré par l'ADLCA (CNR2020) (2 pages)	Page 51
BFC-2020-12-08-038 - Arrêté 2020-85 modifiant la DGF 2020 des LHSS de Nevers gérés par l'ADDSEA (CNR2020) (2 pages)	Page 54
BFC-2020-12-17-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1196 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Novillars (Doubs) (3 pages)	Page 57

BFC-2020-12-17-024 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1328 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL P NAPPEZ MORTEAU (250000221), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2020. (4 pages)	Page 61
BFC-2020-12-17-025 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1329 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL STE CROIX BAUME LES DAMES (250000239), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2020. (4 pages)	Page 66
BFC-2020-12-17-026 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1330 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH ORNANS (250000478), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2020. (4 pages)	Page 71
BFC-2020-12-17-028 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1332 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH DE CHÂTEAU CHINON (580780047), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2020. (4 pages)	Page 76
BFC-2020-12-17-032 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1336 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT (580781136), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2020. (4 pages)	Page 81
BFC-2020-12-17-003 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1351 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxerre (Yonne) (3 pages)	Page 86
BFC-2020-12-17-004 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1352 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avallon (Yonne) (3 pages)	Page 90
BFC-2020-12-17-005 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1353 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Joigny (Yonne) (3 pages)	Page 94
BFC-2020-12-17-006 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1354 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sens (Yonne) (3 pages)	Page 98
BFC-2020-12-17-007 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1355 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Tonnerrois (Yonne) (3 pages)	Page 102
BFC-2020-12-17-008 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1356 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Yonne (Yonne) (3 pages)	Page 106
BFC-2020-12-17-009 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1357 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre (Yonne) (3 pages)	Page 110
BFC-2020-12-21-006 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1358 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Nord Franche-Comté (Territoire de Belfort) (4 pages)	Page 114
BFC-2020-12-21-007 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1359 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de soins de longue durée du Territoire de Belfort (90) (3 pages)	Page 119
BFC-2020-12-17-010 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1360 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (Nièvre) (4 pages)	Page 123

BFC-2020-12-17-011 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1361 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de long séjour de Luzy (Nièvre) (3 pages)	Page 128
BFC-2020-12-17-020 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1380 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CHRU BESANCON (250000015), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois d'octobre 2020). (4 pages)	Page 132
BFC-2020-09-21-037 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-786 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT (580781136), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2020. (4 pages)	Page 137
BFC-2020-09-21-048 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-912 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CHRU BESANCON (250000015), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de juillet 2020). (4 pages)	Page 142
BFC-2020-10-20-007 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-937 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL P NAPPEZ MORTEAU (250000221), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2020. (4 pages)	Page 147
BFC-2020-10-20-008 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-938 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL STE CROIX BAUME LES DAMES (250000239), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2020. (4 pages)	Page 152
BFC-2020-10-20-009 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-939 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH ORNANS (250000478), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2020. (4 pages)	Page 157
BFC-2020-10-20-010 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-940 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH MOREZ (390780153), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2020. (4 pages)	Page 162
BFC-2020-10-20-011 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-941 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH DE CHÂTEAU CHINON (580780047), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2020. (4 pages)	Page 167
BFC-2020-10-20-015 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-945 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT (580781136), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2020. (4 pages)	Page 172
BFC-2020-10-20-020 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-987 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CHRU BESANCON (250000015), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois d'août 2020). (4 pages)	Page 177
BFC-2020-12-16-004 - Arrêté signé modificatif 70 - secteur Héricourt Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 20-189 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté (2 pages)	Page 182

**Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or**

BFC-2020-08-11-003 - ARC\_SAS\_JJR (1 page) Page 185

BFC-2020-08-10-005 - ARC\_TROUSSARD\_PRIN (1 page) Page 187

**Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon**

BFC-2020-12-17-041 - SKM\_C250i20122314340 (1 page) Page 189

**DRAAF Bourgogne Franche-Comté**

BFC-2020-12-16-002 - Arrêté n° 20 696 BAG portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté du 16 décembre 2020. (10 pages) Page 191

BFC-2020-12-14-004 - Arrêté n° 2020-38 DRAAF BFC portant autorisation des installations de quarantaine végétale (INRAE) (4 pages) Page 202

BFC-2020-12-14-003 - Arrêté n° 2020-39 DRAAF BFC portant autorisation des installations de quarantaine végétale (Agrivalys 71) (4 pages) Page 207

BFC-2020-12-18-019 - Arrêté préfectoral n°2020-716 BAG en date du 18 décembre 2020 relatif à la lutte contre les scolytes de l' Epicéa commun dans les peuplements atteint (14 pages) Page 212

BFC-2020-12-18-020 - Arrêté préfectoral n°2020-716 BAG en date du 18 décembre 2020 relatif à la lutte contre les scolytes de l' Epicéa commun dans les peuplements atteints (4 pages) Page 227

**Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté**

BFC-2020-12-18-021 - Arrêté n°20-736 BAG portant délégation de signature à M Bertrand KAUFMANN, directeur régional de l'INSEE de Bourgogne-Franche-Comté (3 pages) Page 232

**Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté**

BFC-2020-12-22-002 - Arrêté 2020-007 listes agents SDJES cote d'or (2 pages) Page 236

BFC-2020-12-22-003 - Arrêté 2020-013 liste des agents Yonne (2 pages) Page 239

BFC-2020-12-22-001 - Arrêté d'affectation 2020-006 DRAJES BFC (4 pages) Page 242

BFC-2020-12-17-002 - Arrêté de création DRAJES (3 pages) Page 247

BFC-2020-12-14-002 - Arrêté de création DRARI (2 pages) Page 251

BFC-2020-12-21-001 - Arrêté listes agents SDJES Saone et loire signé (2 pages) Page 254

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-13-008

Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 20- 167 portant rectification  
de l'arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 20-80 signé en date du  
20 mai 2020, modifiant le cahier des charges de la  
permanence des soins ambulatoires de la région  
Bourgogne-Franche-Comté

**Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 20- 167 portant rectification de l'arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 20-80  
signé en date du 20 mai 2020, modifiant le cahier des charges de la permanence des soins  
ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 ; L.6314-1 à L.6314-3 ; R.6311-8 ; R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant la permanence des soins ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

**Vu** l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

**Vu** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales et notamment dans le dernier paragraphe de l'article 1 mentionnant l'allègement des procédures d'avis préalable pour les modifications des cahiers des charges concernant la PDSA ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 02 août 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** les mails adressés par voie électronique aux membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute Saône, de la Saône et Loire et du territoire de Belfort en date du 21 février 2020 et de la Nièvre en date du 22 février 2020 ;

**Vu** les avis suivants rendus pour la Côte d'Or : 26 avis favorables, 0 défavorable, 7 abstentions et 2 avis réputés rendus ; le Doubs : 11 avis favorables, 2 défavorables, 1 abstention et 20 avis réputés rendus ; la Nièvre : 5 avis favorables, 0 défavorable, 8 abstentions, et 35 avis réputés rendus ; le Jura : 6 avis favorables, 0 défavorable, 2 abstentions et 41 avis réputés rendus ; la Haute Saône : 10 avis favorables, 1 défavorable, et 22 avis réputés rendus ; la Saône et Loire : 29 avis favorables, 0 défavorable, 0 abstention et 8 avis réputés rendus ; et le territoire de Belfort : 4 avis favorables, 1 défavorable, 2 abstentions et 24 avis réputés rendus ;

**Vu** les avis réputés rendus, en application de l'article R 6315-6 dernier alinéa, de tous les membres du CODAMUPS-TS des départements énumérés ci-dessus n'ayant pas répondu dans le délai imparti fixé à 8 jours;

**Vu** l'avis réputé rendu, en application de l'article R 6315-6 dernier alinéa, de l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Bourgogne-Franche-Comté relatif à la modification du cahier des charges régional (saisine le 28 février 2020);

**Considérant** que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R6315-1 et suivants);

**Considérant** que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 sur la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

**Considérant** que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé et qu'à ce titre, il doit être organisé en fonction des besoins de la population évaluée et de l'offre de soins existante.

**Considérant** que l'article 1 dans sa partie « Les modalités tarifaires sont les suivantes : », comporte une erreur rédactionnelle concernant la définition entre parenthèses des nuits profondes de semaine et de week-ends;

**Considérant** qu'il y a lieu de rectifier cette erreur en reprenant l'article 1 de l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté N° ARS/BFC/DOS/ASPU 20-80

## ARRETE

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté N° ARS/DOS/ASPU 20-80 est rectifié comme suit :

-[...]

Les modalités tarifaires sont les suivantes :

- l'astreinte de régulation de médecine générale couvrant les départements de Franche-Comté, de la Côte d'Or et de la Nièvre, la rémunération est ainsi portée :
  - de 75€ à 85€/h les nuits profondes de semaine (nuits du lundi soir 24h au samedi matin 8h)
  - de 80€ à 90€/h les week-ends (nuits du samedi soir 24h au lundi matin 8h)
  - de 85€ à 95€/h les nuits profondes de jours fériés (nuit du jour férié de 00h à 8h et nuit suivant le jour férié de 00h à 8h).

**Article 2** : Le reste du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, tel que défini par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-131, modifié par les arrêtés 2019-163, 2019-164, 2020-007, 2020-165, 2020-80 et 2020-131, **demeure inchangé**.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et des départements de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute Saône, de la Saône et Loire, et du territoire de Belfort :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas ;

-à l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute Saône, de la Saône et Loire, et du territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale Bourgogne-Franche-Comté, Mesdames et Messieurs les délégués départementaux de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute Saône, de la Saône et Loire et du territoire de Belfort sont chargés, chacune et chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute Saône, de la Saône et Loire et du territoire de Belfort. Une copie sera adressée aux intéressés des départements concernés : préfecture, conseil de l'ordre départemental des médecins, caisse primaire d'assurance maladie, l'union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux.

A Dijon, le

13 OCT. 2020



Le directeur général

Pierre PRIBILE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-08-018

Arrêté 2020-65 modifiant la DGF 2020 des LHSS gérés  
par le CCAS de Montbéliard (CNR2020)

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-65 du 08 DEC. 2020**  
modifiant la DGF 2020 des LHSS gérés par le CCAS de Montbéliard

FINESS de la structure : 25 001 750 6

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2020-80 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020-106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU la décision ARS 2010.412 en date du 22 octobre 2010 autorisant le CCAS de Montbéliard à créer 4 lits halte soins santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-27 du 30 octobre 2020 fixant la DGF 2020 des LHSS gérés par le CCAS de Montbéliard ;

.../...

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-27 du 30 octobre 2020 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement des LHSS gérés par le CCAS de Montbéliard est fixée à 238 693 € dont 80 438 € de crédits non reconductibles.** La dotation tient également compte de la reprise d'excédent du compte administratif 2018 d'un montant de 11 463,52 €.

- Crédits exceptionnels non reconductibles spécifiques COVID-19 16 500 €  
*(prime + surcoût : crédits déjà versés cf. arrêté ARS du 30/10/2020)*
- Crédits non reconductibles supplémentaires 63 938 €

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

**Article 3 :**

Compte tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (80 438 €) et de la reprise de l'excédent du CA2018 d'un montant de 11 463,52 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2021, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 169 718 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-08-019

Arrêté 2020-66 modifiant la DGF 2020 des LHSS de  
Pontarlier gérés par l'ADDSEA (CNR2020)

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-66 du 08 DEC. 2020**  
modifiant la DGF 2020 des LHSS de Pontarlier gérés par l'ADDSEA

FINESS de la structure : 25 001 795 1

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2020-80 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020-106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-49 en date du 28 novembre 2019 autorisant l'ADDSEA à créer 2 lits halte soins santé supplémentaire à Pontarlier portant ainsi la capacité totale à 6 LHSS ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-28 du 30 octobre 2020 fixant la DGF 2020 des LHSS de Pontarlier gérés par l'ADDSEA ;

.../...

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-28 du 30 octobre 2020 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement des LHSS de Pontarlier gérés par l'ADDSEA est fixée à 357 950 € dont 103 375 € de crédits non reconductibles.**

- Crédits exceptionnels non reconductibles spécifiques COVID-19 6 375 €  
(prime + surcoût : crédits déjà versés cf. arrêté ARS du 30/10/2020)
- Crédits non reconductibles supplémentaires 97 000 €

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

**Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (103 375 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2021, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 254 575 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-08-020

Arrêté 2020-67 modifiant la DGF 2020 des LHSS gérés  
par AIR (CNR2020)

**08 DEC. 2020**

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-67 du**  
modifiant la DGF 2020 des **LHSS** gérés par l'association **AIR**

FINESS de la structure: 39 000 788 8

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2020-80 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020-106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPPS/2018-43 du 20 septembre 2018 autorisant l'Association Intercommunale de Réinsertion (AIR) à créer 2 lits halte soins santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-29 du 30 octobre 2020 fixant la DGF 2020 des LHSS gérés par l'association AIR ;

.../...

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-29 du 30 octobre 2020 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association AIR est fixée à 125 067 € dont 61 443 € de crédits non reconductibles.**

- Crédits exceptionnels non reconductibles spécifiques COVID-19 5 367 €  
(prime + surcoût : crédits déjà versés cf. arrêté ARS du 30/10/2020)
- Crédits non reconductibles supplémentaires 56 076 €

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

**Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (61 443 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2021, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 63 624 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-08-021

Arrêté 2020-68 modifiant la DGF 2020 des LHSS de  
Vesoul gérés par ELIAD (CNR2020)

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-68 du 08 DEC. 2020**  
modifiant la DGF 2020 des **LHSS de Vesoul** gérés par l'association **ELIAD**

FINESS de la structure: 70 000 567 1

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2020-80 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020-106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-08 du 20 mai 2020 autorisant l'association ELIAD à créer 2 places de lits halte soins santé supplémentaires portant ainsi sa capacité totale à 6 LHSS ;
- VU l'arrêté Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-30 du 30 octobre 2020 fixant la DGF 2020 des LHSS de Vesoul gérés par l'association ELIAD ;

.../...

## ARRETE :

### **Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-30 du 30 octobre 2020 est rapporté.

### **Article 2 :**

**Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement des LHSS de Vesoul gérés par l'association ELIAD est fixée à 347 593 € dont 82 170 € de crédits non reconductibles.**

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

### **Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (82 170 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2021, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 265 423 €.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (*6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX*), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

### **Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-08-022

Arrêté 2020-69 modifiant la DGF 2020 des LHSS de  
Mâcon gérés par Le Pont (CNR2020)

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-69 du 08 DEC. 2020**  
modifiant la DGF 2020 des **LHSS de Mâcon** gérés par l'association **LE PONT**

FINESS de la structure : 71 001 315 2

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2020-80 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020-106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté DDASS 09-04361 du 1<sup>er</sup> octobre 2009 autorisant l'association Le Pont à créer 4 lits halte soins santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-31 du 30 octobre 2020 fixant la DGF2020 des LHSS de Mâcon gérés par l'association LE PONT ;

.../...

ARRETE :

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-31 du 30 octobre 2020 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement des LHSS de Mâcon gérés par l'association LE PONT est fixée à 228 514 € dont 58 792 € de crédits non reconductibles.**

- Crédits exceptionnels non reconductibles spécifiques COVID-19 2 387 €  
(prime + surcoût : crédits déjà versés cf. arrêté ARS du 30/10/2020)
- Crédits non reconductibles supplémentaires 56 405 €

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

**Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (58 792 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2021, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 169 722 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-08-023

Arrêté 2020-70 modifiant la DGF 2020 des LHSS du  
Creusot gérés par Le Pont (CNR2020)

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-70 du 08 DEC. 2020**  
modifiant la DGF 2020 des LHSS du Creusot gérés par l'association LE PONT

FINESS de la structure : 71 001 351 7

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2020-80 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020-106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPS/209-2011 du 29 août 2011 autorisant l'association Le Pont à créer 6 lits halte soins santé au Creusot ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-32 du 30 octobre 2020 fixant la DGF 2020 des LHSS du Creusot gérés par l'association LE PONT ;

.../...

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-32 du 30 octobre 2020 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement des LHSS du Creusot gérés par l'association LE PONT est fixée à 262 675 € dont 8 093 € de crédits non reconductibles.**

- Crédits exceptionnels non reconductibles spécifiques COVID-19 3 528 €  
(prime + surcoût : crédits déjà versés cf. arrêté ARS du 30/10/2020)
- Crédits non reconductibles supplémentaires 4 565 €

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

**Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (8 093 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2021, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 254 582 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-08-024

Arrêté 2020-71 modifiant la DGF 2020 des LHSS de  
Migennes gérés par la Croix Rouge Française (CNR2020)

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-71 du 08 DEC. 2020**  
modifiant la DGF 2020 des LHSS de Migennes gérés par la CROIX ROUGE FRANÇAISE

FINESS de la structure: 89 000 975 6

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2020-80 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020-106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPPS/2018-42 du 20 septembre 2018 autorisant la Croix Rouge Française à créer 4 lits halte soins santé à Migennes ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-33 du 30 octobre 2020 fixant la DGF 2020 des LHSS de Migennes gérés par la CROIX ROUGE FRANÇAISE ;

.../...

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-33 du 30 octobre 2020 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement des LHSS de Migennes gérés par la CROIX ROUGE FRANÇAISE est fixée à 173 714 € dont 4 000 € de crédits non reconductibles.**

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

**Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (4 000 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2021, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 169 714 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (*6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX*), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-08-031

Arrêté 2020-78 modifiant la DGF 2020 du CSAPA et  
CAARUD gérés par SAUVEGARDE71 (CNR2020)

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-78 du 08 DEC. 2020**  
modifiant la DGF 2020 du CSAPA « Kairn 71 » et du CAARUD « 16 Kay » gérés par l'association  
**SAUVEGARDE 71**

FINESS : 71 000 421 9

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2020-80 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020-106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entre l'ARS BFC et l'association SAUVEGARDE 71 en date du 19 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-40 du 30 octobre 2020 fixant la DGF 2020 du CSAPA « Kairn 71 » et du CAARUD « 16 Kay » gérés par l'association SAUVEGARDE 71 ;

.../...

## ARRETE :

### **Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-40 du 30 octobre 2020 est rapporté.

### **Article 2 :**

**Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement du CSAPA « Kairn 71 » et du CAARUD « 16 kay » gérés par l'association SAUVEGARDE 71 est fixée à 1 983 528 € dont 178 609 € de crédits non reconductibles.**

- Crédits exceptionnels non reconductibles spécifiques COVID-19 50 626 €  
(prime + surcoût : crédits déjà versés cf. arrêté ARS du 30/10/2020)
- Crédits non reconductibles supplémentaires 127 983 €

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

### **Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (178 609 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2021, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 804 919 €.

### **Article 4 :**

A titre d'information, la dotation régionale est répartie comme suit entre les établissements gérés par l'association SAUVEGARDE 71 :

- CSAPA Kairn 71 1 700 561 € dont 165 609 € de crédits non reconductibles  
(Finess 71 000 421 9)
- CAARUD 16 kay 282 967 € dont 13 000 € de crédits non reconductibles  
(Finess 71 001 010 9)

*Conformément au CPOM, l'association a la possibilité d'opérer des transferts de crédits entre les différentes structures.*

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

### **Article 8 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-08-032

Arrêté 2020-79 modifiant la DGF 2020 des CSAPA et  
CAARUD gérés par l'ANPAA BFC (CNR2020)

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-79 du 08 DEC. 2020**  
modifiant la DGF 2020 des CSAPA et CAARUD gérés par l'ANPAA Bourgogne Franche-Comté

FINESS : 21 098 302 9

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2020-80 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020-106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'ARS BFC et l'ANPAA BFC en date du 27 mai 2019 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-41 du 30 octobre 2020 fixant la DGF 2020 des CSAPA et CAARUD gérés par l'ANPAA Bourgogne Franche-Comté ;

.../...

## ARRETE :

### **Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-41 du 30 octobre 2020 est rapporté.

### **Article 2 :**

**Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement des CSAPA et CAARUD gérés par l'ANPAA Bourgogne Franche-Comté est fixée à 9 832 248 € dont 501 002 € de crédits non reconductibles.**

- Crédits exceptionnels non reconductibles spécifiques COVID-19 161 769 €  
*(prime + surcoût : crédits déjà versés cf. arrêté ARS du 30/10/2020)*
- Crédits non reconductibles supplémentaires 339 233 €

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

### **Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (501 002 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2021, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 9 331 246 €.

### **Article 4 :**

A titre d'information, la dotation régionale est répartie comme suit entre les établissements gérés par l'ANPAA Bourgogne Franche-Comté :

- CSAPA 21 (Finess 210983029)	1 184 266 €	dont 68 760 € de crédits non reconductibles
- CSAPA 58 (Finess 580001329)	1 573 840 €	dont 54 477 € de crédits non reconductibles
- CSAPA 71 (Finess 710977398)	1 701 635 €	dont 78 812 € de crédits non reconductibles
- CSAPA 89 (Finess 890003239)	2 138 480 €	dont 88 507 € de crédits non reconductibles
- CAARUD 89 (Finess 890008329)	263 604 €	dont 20 588 € de crédits non reconductibles
- CSAPA 25-70-90 (Finess 70 000 427 8)	2 732 988 €	dont 165 593 € de crédits non reconductibles
- CAARUD l'Escale (Finess 70 000 323 9)	237 435 €	dont 24 265 € de crédits non reconductibles

*Conformément au CPOM, l'association a la possibilité d'opérer des transferts de crédits entre les différentes structures.*

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 8 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-08-033

Arrêté 2020-80 modifiant la DGF 2020 du CSAPA Le  
Belem géré par le CH La Chartreuse (CNR2020)

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-80 du 08 DEC. 2020**  
modifiant la DGF 2020 du CSAPA « Le Belem » géré par le CH « La Chartreuse »

FINESS de la structure: 21 000 287 9

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2020-80 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020-106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-42 du 30 octobre 2020 fixant la DGF 2020 du CSAPA « Le Belem » géré par le CH « La Chartreuse » ;

.../...

## ARRETE :

### **Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-42 du 30 octobre 2020 est rapporté.

### **Article 2 :**

**Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement du CSAPA « Le Belem » géré par le CH « La Chartreuse » est fixée à 185 230 € dont 7 375 € de crédits non reconductibles.**

- Crédits exceptionnels non reconductibles spécifiques COVID-19 3 375 €  
(prime + surcoût : crédits déjà versés cf. arrêté ARS du 30/10/2020)
- Crédits non reconductibles supplémentaires 4 000 €

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

### **Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (7 375 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2021, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 177 855 €.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

### **Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-08-034

Arrêté 2020-81 modifiant la DGF 2020 du CSAPA Soléa  
géré par l'ADDSEA (CNR2020)

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-81 du 08 DEC. 2020**  
modifiant la DGF 2020 du **CSAPA Soléa** géré par l'**ADDSEA**

FINESS ET: 25 001 497 4

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2020-80 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020-106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-43 du 30 octobre 2020 fixant la DGF 2020 du CSAPA Soléa géré par l'ADDSEA ;

.../...

## ARRETE :

### **Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-43 du 30 octobre 2020 est rapporté.

### **Article 2 :**

**Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement du CSAPA Soléa géré par l'ADDSEA est fixée à 1 450 559 € dont 124 488 € de crédits non reconductibles.**

- Crédits exceptionnels non reconductibles spécifiques COVID-19 48 202 €  
*(prime + surcoût : crédits déjà versés cf. arrêté ARS du 30/10/2020)*
- Crédits non reconductibles supplémentaires 76 286 €

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

### **Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (124 488 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2021, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 326 071 €.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (*6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX*), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

### **Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-08-035

Arrêté 2020-82 modifiant la DGF 2020 du CSAPA  
Equinoxe géré par l'AHSFC (CNR2020)

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-82 du 08 DEC. 2020**  
modifiant la DGF 2020 du **CSAPA Equinoxe** géré par l'**AHSFC**

FINESS ET : 25 000 780 4

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2020-80 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020-106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'ARS BFC et l'AHSFC en date du 21 octobre 2019 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-44 du 30 octobre 2020 fixant la DGF 2020 du CSAPA Equinoxe géré par l'AHSFC ;

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

ARRETE :

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-44 du 30 octobre 2020 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement du CSAPA Equinoxe géré par l'AHSFC est fixée à 621 561 € dont 24 486 € de crédits non reconductibles.**

- Crédits exceptionnels non reconductibles spécifiques COVID-19 13 458 €  
*(prime + surcoût : crédits déjà versés cf. arrêté ARS du 30/10/2020)*
- Crédits non reconductibles supplémentaires 11 028 €

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

**Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (24 486 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2021, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 597 075 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (*6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX*), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-08-036

Arrêté 2020-83 modifiant la DGF 2020 du CSAPA géré  
par le CHI de Haute Comté (CNR2020)

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-83 du 08 DEC. 2020**  
modifiant la DGF 2020 du CSAPA géré par le CHI de Haute-Comté

FINESSE ET : 25 000 782 0

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2020-80 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020-106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-45 du 30 octobre 2020 fixant la DGF 2020 du CSAPA géré par le CHI de Haute-Comté ;

.../...

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-45 du 30 octobre 2020 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement du CSAPA géré par le CHI de Haute-Comté est fixée à 475 701 € dont 17 500 € de crédits non reconductibles.**

- Crédits exceptionnels non reconductibles spécifiques COVID-19 13 500 €  
(prime + surcoût : crédits déjà versés cf. arrêté ARS du 30/10/2020)
- Crédits non reconductibles supplémentaires 4 000 €

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

**Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (17 500 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2021, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 458 201 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-08-037

Arrêté 2020-84 modifiant la DGF 2020 du CSAPA géré  
par l'ADLCA (CNR2020)

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-84 du 08 DEC. 2020**  
modifiant la DGF 2020 du CSAPA géré par l'ADLCA

FINESS ET : 39 078 595 4

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2020-80 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020-106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'ARS BFC et l'ADLCA en date du 21 mai 2019 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-46 du 30 octobre 2020 fixant la DGF 2020 du CSAPA géré par l'ADLCA ;

.../...

## ARRETE :

### Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-46 du 30 octobre 2020 est rapporté.

### Article 2 :

**Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'ADLCA est fixée à 798 375 € dont 25 442 € de crédits non reconductibles.**

- Crédits exceptionnels non reconductibles spécifiques COVID-19 18 360 €  
(prime + surcoût : crédits déjà versés cf. arrêté ARS du 30/10/2020)
- Crédits non reconductibles supplémentaires 7 082 €

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

### Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (25 442 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2021, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 772 933 €.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

### Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-08-038

Arrêté 2020-85 modifiant la DGF 2020 des LHSS de  
Nevers gérés par l'ADDSEA (CNR2020)

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-85 du 08 DEC. 2020**  
fixant la DGF 2020 des LHSS de Nevers gérés par l'ADDSEA

FINESS de la structure : 58 000 674 0

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2020-80 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020-106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-06 du 12 avril 2019 autorisant l'ADDSEA à créer 2 lits halte soins santé (LHSS) à Nevers ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement des LHSS de Nevers gérés par l'ADDSEA est fixée à 15 000 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation sera à verser en une seule fois.

**Article 2 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (15 000 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2021, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 0 €.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 6 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

A blue ink signature of Alain MORIN, consisting of several fluid, overlapping strokes.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-17-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1196 fixant la  
composition nominative du conseil de surveillance du  
centre hospitalier de Novillars (Doubs)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1196  
fixant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier de Novillars (Doubs)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSFC n° 2015-160 du 5 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Novillars ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-120 du 10 mars 2016, n° 2016-252 du 25 avril 2016, n° 2016-306 du 9 mai 2016, n° 2016-1167 du 5 décembre 2016, n° 2018-621 du 30 mai 2018, n° 2018-747 du 14 juin 2018, n° 2019-158 du 26 février 2019, n° 2019-239 du 20 mars 2019, n° 2020-094 du 10 février 2020 et n° 2020-982 du 19 octobre 2020 ;

Vu le courrier du 27 novembre 2020 de Monsieur le Préfet du Doubs désignant les personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations des personnalités qualifiées relevant de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance centre hospitalier de Novillars, sis 4 rue du Docteur Martin Charcot, 25220 NOVILLARS (Doubs), établissement public de santé de ressort départemental :

- Monsieur Emmanuel TERRIBLE, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Doubs
- Madame Corinne PETIT, en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet du Doubs
- Monsieur Philippe FLAMMARION, en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet du Doubs
- Monsieur Pierre GUILLAUMOT, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

## **Article 2 :**

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Novillars devient la suivante :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- de la commune de Novillars :
  - Madame Cindy GUEVELOU
- du Grand Besançon Métropole :
  - Monsieur Christian MAGNIN-FEYSOT
  - Monsieur Jacques KRIEGER
- du conseil départemental du Doubs :
  - Monsieur Ludovic FAGAUT
  - Monsieur Claude DALLAVALLE

#### **2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  - Madame Ingrid PLATHEY
- désignés par la commission médicale d'établissement :
  - Madame le Docteur Alina BRASSART
  - Madame le Docteur Karine REGGIANI
- désignés par les organisations syndicales :
  - Monsieur Jan SZOBLIK (CGT)
  - Monsieur Gilles MONTEIRO (SUD)

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
  - Monsieur Pierre GUILLAUMOT
  - désignation en cours
- désignées par le Préfet du Doubs :
  - Monsieur Emmanuel TERRIBLE
  - Madame Corinne PETIT (ADAPEI du Doubs)
  - Monsieur Philippe FLAMMARION (ARUCAH)

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Novillars
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

### **Article 3 :**

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

### **Article 4 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

### **Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 :**

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Novillars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le ~~17~~ 15 décembre 2020

**P/Le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins,**

**Anne-Laure MOSER MOULAA**

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-17-024

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1328** fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû à : **HL P  
NAPPEZ MORTEAU (250000221)**, au titre de l'activité  
*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL P NAPPEZ MORTEAU (250000221), au  
titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2020.*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-486 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2020 par l'HL P NAPPEZ MORTEAU.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2020, par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **151 031,62 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs est arrêtée à **181,85 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **181,85 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

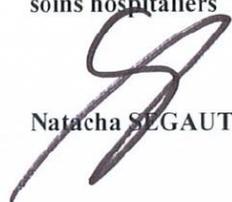
III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 décembre 2020

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 534 561,98 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 533 196,49 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **1 365,49 €** au titre des transports.

2° **1 507 903,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 383 530,36 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-17-025

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1329** fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû à : **HL STE**  
**CROIX BAUME LES DAMES (250000239)**, au titre de  
*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL STE CROIX BAUME LES DAMES*  
**l'activité déclarée au mois d'octobre 2020.**  
*(250000239), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2020.*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-487 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2020 par l'HL STE CROIX BAUME LES DAMES.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, est arrêtée à **87 728,92 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté est arrêtée à **1 028,13 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **1 028,13 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8** – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 décembre 2020

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **731 871,10 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **731 490,34 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **380,76 €** au titre des transports.

2° **877 289,17 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **789 560,25 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

#### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-17-026

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1330** fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH  
ORNANS (250000478), au titre de l'activité déclarée au  
*mois d'octobre 2020.*  
*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH ORNANS (250000478), au titre de  
l'activité déclarée au mois d'octobre 2020.*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-488 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2020 par l'HOPITAL RURAL ORNANS.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2020, par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **71 178,58 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 décembre 2020

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **415 881,53 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **415 881,53 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **711 785,83 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **640 607,25 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-17-028

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1332 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH DE  
CHÂTEAU CHINON (580780047), au titre de l'activité**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH DE CHÂTEAU CHINON (580780047), au  
titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2020.*

**déclarée au mois d'octobre 2020.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-490 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2020 par le HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2020, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **184 640,50 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **-20,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **-20,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 décembre 2020

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **832 875,98 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **832 875,98 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **1 846 405,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 661 764,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

#### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-17-032

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1336 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû à :  
CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT  
(580781136), au titre de l'activité déclarée au mois  
(580781136), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2020.*  
**d'octobre 2020.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-494 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2020 par le CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **150 158,58 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 décembre 2020

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 329 796,32 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 329 796,32 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **1 501 585,83 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 351 427,25 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-17-003

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1351 fixant la  
composition nominative du conseil de surveillance du  
centre hospitalier d'Auxerre (Yonne)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1351  
fixant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier d'Auxerre (Yonne)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT89/OS/2015-0039 du 23 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxerre ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-0122 du 1<sup>er</sup> avril 2016, n° 2017-057 du 31 janvier 2017, n°2017-862 du 19 juillet 2017, n°2018-0063 du 22 janvier 2018, n° 2019-009 du 11 janvier 2019, n° 2020-739 du 27 juillet 2020 et n° 2020-906 du 11 septembre 2020 ;

Vu le courrier du 26 novembre 2020 de Monsieur le Préfet de l'Yonne désignant les personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations des personnalités qualifiées relevant de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxerre, sis 2 boulevard de Verdun, 89000 AUXERRE (Yonne), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur le Docteur Alain MIARD, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Yonne
- Madame Marie-Claire WEINBRENNER, en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet de l'Yonne
- Monsieur Lionel MESNARD, en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet de l'Yonne
- Monsieur le Docteur Pascal AGRICOLE, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté
- Monsieur le Docteur Jean-Loup DUROS, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

## **Article 2 :**

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxerre devient la suivante :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- de la commune d'Auxerre :
  - Madame Maryline SAINT-ANTONIN
  - Monsieur Crescent MARAULT, maire d'Auxerre
- de la communauté de l'Auxerrois :
  - Monsieur Pascal HENRIAT
  - Monsieur Christophe BONNEFOND
- du conseil départemental de l'Yonne :
  - Madame Malika OUNES (conseillère départementale)

#### **2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  - Monsieur François TURCIN
- désignés par la commission médicale d'établissement :
  - Monsieur le Docteur Daniel ROYER (praticien hospitalier)
  - Monsieur le Docteur Azeddine FILALI (praticien hospitalier)
- désignés par les organisations syndicales :
  - Monsieur Marc MONCEY (syndicat CGT)
  - Monsieur Patrick ROUVRAY (syndicat FO)

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
  - Monsieur le Docteur Pascal AGRICOLE
  - Monsieur le Docteur Jean-Loup DUROS
- désignées par le Préfet de l'Yonne :
  - Monsieur le Docteur Alain MIARD, président du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Yonne
  - Madame Marie-Claire WEINBRENNER, membre de l'association française des diabétiques
  - Monsieur Lionel MESNARD, membre de l'association visite des Malades dans les établissements hospitaliers

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Auxerre
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de l'Yonne ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

### **Article 3 :**

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

### **Article 4 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

### **Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 :**

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier d'Auxerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 17 Décembre 2020

**P/Le directeur général,**

La directrice de l'organisation des soins

**Anne-Laure MOSER MOULAA**

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-17-004

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1352 fixant la  
composition nominative du conseil de surveillance du  
centre hospitalier d'Avallon (Yonne)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1352  
fixant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier d'Avallon (Yonne)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT89/OS/2015-0047 du 21 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avallon ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSB/DT89/OS n°2016-195 du 11 avril 2016, ARSBFC/DOS/PSH n°2017-079 du 15 février 2017, n° 2019-082 du 5 mars 2019, n° 2020-905 du 11 septembre 2020 et n° 2020-1178 du 25 novembre 2020 ;

Vu l'absence de proposition faisant suite à l'appel à candidatures lancé le 29 avril 2020 par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté auprès des associations agréées au sens de l'article L1114-1 du code de santé publique pour les sièges des représentants des usagers ;

Vu la désignation de la personnalité qualifiée relevant de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Est nommé aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avallon, 1 rue de l'hôpital, BP 197, 89026 Avallon (Yonne), établissement public de santé de ressort communal reste la suivante :

- Monsieur le Docteur Jean-Pierre BALLOUX, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté

Un appel à candidature sera lancé prochainement auprès des associations agréées au sens de l'article L.1114-1 du code de santé publique pour les sièges des représentants des usagers restés vacants.

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

## **Article 2:**

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avallon devient la suivante :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- de la commune d'Avallon :
  - Monsieur Jean-Yves CAULLET, maire d'Avallon
- de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan :
  - Monsieur Bernard DESCHAMPS
- du conseil départemental de l'Yonne :
  - Madame Sonia PATOURET, conseillère départementale

#### **2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  - Madame Isabelle MARIANI
- désigné par la commission médicale d'établissement :
  - Monsieur le Docteur Brahim BOUKHELOUA
- désigné par les organisations syndicales :
  - Madame Stéphanie BAPTISTA-MORICARD (CFDT)

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
  - Monsieur le Docteur Jean-Pierre BALLOUX
- désignées par le Préfet de l'Yonne :
  - siège représentant des usagers non pourvu
  - siège représentant des usagers non pourvu

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Avallon
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de l'Yonne ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

### **Article 3 :**

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

### **Article 4 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

### **Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

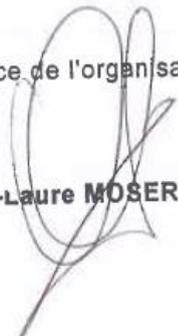
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 :**

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier d'Avallon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 17 Décembre 2020

**P/Le directeur général,**

La directrice de l'organisation des soins  
  
**Anne-Laure MOSER MOULAA**

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-17-005

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1353 fixant la  
composition nominative du conseil de surveillance du  
centre hospitalier de Joigny (Yonne)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1353  
fixant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier de Joigny (Yonne)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT89/OS/2015-0044 du 25 août 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Joigny ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-053 du 1<sup>er</sup> avril 2016, n° 2019-147 du 26 février 2019, n° 2019-236 du 13 mars 2019, n° 2019-880 du 31 juillet 2019, n° 2019-1006 du 10 septembre 2019, n° 2020-730 du 15 juillet 2020, n° 2020-737 du 22 juillet 2020 et n° 2020-1179 du 26 novembre 2020 ;

Vu le courrier du 26 novembre 2020 de Monsieur le Préfet de l'Yonne désignant les personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu la désignation de la personnalité qualifiée relevant de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Joigny, 3 quai de l'hôpital, BP 229, 89306 Joigny (Yonne), établissement public de santé de ressort communal reste la suivante :

- Madame Marie-Claire WEINBRENNER, en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet de l'Yonne
- Monsieur Gérard PERRIER, en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet de l'Yonne
- Monsieur le Docteur Gérard GERMOND, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- de la commune de Joigny:
  - Monsieur Bernard MORAINÉ
- de la communauté de communes du Jovinien :
  - Monsieur Nicolas SORET, président de la communauté de communes
- du conseil départemental :
  - Madame Françoise ROURE, conseillère départementale de l'Yonne

### **2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  - Monsieur Sergio CID CID
- désigné par la commission médicale d'établissement :
  - Monsieur le Docteur Etienne MAURICE
- désigné par les organisations syndicales :
  - Madame Julienne LALEOUSE (CFDT)

### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
  - Monsieur le Docteur Gérard GERMOND
- désignées par le Préfet de l'Yonne :
  - Madame Marie-Claire WEINBRENNER, membre de l'association des diabétiques de l'Yonne
  - Monsieur Gérard PERRIER, membre de l'association Générations Mouvement

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Joigny
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de l'Yonne ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

### **Article 3 :**

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

### **Article 4 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

### **Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 :**

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Joigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 17 Décembre 2020

**P/Le directeur général,**

La directrice de l'organisation des soins

**Anne-Laure MOSER MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-17-006

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1354 fixant la  
composition nominative du conseil de surveillance du  
centre hospitalier de Sens (Yonne)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1354  
fixant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier de Sens (Yonne)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT89/OS/2015-0043 du 25 août 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sens ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSB/DT89/OS n° 2015-0051 du 7 décembre 2015, ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-189 du 1<sup>er</sup> avril 2016, n° 2017-686 du 19 juin 2017, n° 2018-1445 du 21 décembre 2018, n° 2019-354 du 29 avril 2019 et n° 2020-992 du 21 octobre 2020 ;

Vu le courrier du 26 novembre 2020 de Monsieur le Préfet de l'Yonne désignant les personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations des personnalités qualifiées relevant de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sens, 1 avenue Pierre de Coubertin, 89108 Sens (Yonne), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Yvonne CHAUDIEU, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Yonne
- Monsieur Guy MOUGIN, en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet de l'Yonne
- Monsieur le Docteur Jean-Gilbert AHANG, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté
- Monsieur le Docteur Luc BURSKI, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté

Un appel à candidature sera lancé prochainement auprès des associations agréées au sens de l'article L.1114-1 du code de santé publique pour le siège de représentant des usagers resté vacant.

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

## **Article 2 :**

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sens devient la suivante :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- de la commune de Sens :
  - Madame Marie-Louise FORT, maire
  - Madame Ghislaine PIEUX
- de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais :
  - Monsieur Pascal CROU
  - Madame Nadège NAZE
- du conseil départemental de l'Yonne :
  - Madame Clarisse QUENTIN

#### **2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  - Monsieur Lionel CHAPEY
- désigné par la commission médicale d'établissement :
  - Monsieur le Docteur Maen HALABI
  - Monsieur le Docteur Sami SALIB
- désigné par les organisations syndicales :
  - Madame Antoinette DAMIANI-LARRIVE (CFDT)
  - Madame Corinne CORDELIER (CFDT)

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
  - Monsieur le Docteur Jean-Gilbert AHANG
  - Monsieur le Docteur Luc BURSKI
- désignées par le Préfet de l'Yonne :
  - Madame Yvonne CHAUDIEU, cadre de santé retraitée
  - Monsieur Guy MOUGIN, membre de Générations Mouvement de l'Yonne
  - siège représentant des usagers non pourvu

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Sens
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de l'Yonne, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

### **Article 3 :**

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

### **Article 4 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

### **Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 :**

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Sens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 17 Décembre 2020

**P/Le directeur général,**

La directrice de l'organisation des soins

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-17-007

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1355 fixant la  
composition nominative du conseil de surveillance du  
centre hospitalier du Tonnerrois (Yonne)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1355  
fixant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier du Tonnerrois (Yonne)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT89/OS/2015-0048 du 21 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Tonnerrois ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n°2018-218 du 15 mars 2018, n° 2019-159 du 26 février 2019, n° 2019-246 du 20 mars 2019, n° 2019-329 du 29 avril 2019 et n° 2020-927 du 24 septembre 2020 ;

Vu le courrier du 26 novembre 2020 de Monsieur le Préfet de l'Yonne désignant les personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations des personnalités qualifiées relevant de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier du Tonnerrois, chemin des Jumériaux, CS 20203, 89700 Tonnerre (Yonne), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Anne-Marie RIFLER, en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet de l'Yonne
- Madame Brigitte INEICHEN, en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet de l'Yonne
- Madame le Docteur Aurélie ROBERT, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté

## **Article 2 :**

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Tonnerrois devient la suivante :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- de la commune de Tonnerre :
  - Monsieur Cédric CLECH, maire
- de la communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » :
  - Monsieur José PONSARD
- du conseil départemental de l'Yonne :
  - Madame Anne JERUSALEM

#### **2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  - le poste est à pourvoir
- désigné par la commission médicale d'établissement :
  - Monsieur le Docteur Jacques DOUCET
- désigné par les organisations syndicales :
  - Monsieur Michel JUBLOT (FO)

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
  - Madame le Docteur Aurélie ROBERT
- désignées par le Préfet de l'Yonne :
  - Madame Anne-Marie RIFLER, membre de l'UDAF de l'Yonne
  - Madame Brigitte INEICHEN, membre de l'association visite aux malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Tonnerrois
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

### **Article 3 :**

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

### **Article 4 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

### **Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

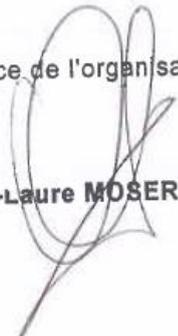
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 :**

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier du Tonnerrois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 17 Décembre 2020

**P/Le directeur général,**

La directrice de l'organisation des soins  
  
**Anne-Laure MOSER MOULAA**

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-17-008

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1356 fixant la  
composition nominative du conseil de surveillance du  
centre hospitalier de Villeneuve-sur-Yonne (Yonne)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1356  
fixant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Yonne (Yonne)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT89/OS n° 2015-0045 du 25 août 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Yonne ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSB/DOS/PSH n° 2016-053 du 3 février 2016, n° 2016-105 du 18 février 2016 ; n° 2017-1005 du 4 août 2017, ARSBFC/DOS/PSH n° 2018-211 du 15 mars 2018, n° 2019-341 du 10 avril 2019 et n° 2020-979 du 15 octobre 2020 ;

Vu le courrier du 26 novembre 2020 de Monsieur le Préfet de l'Yonne désignant les personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu la désignation de la personnalité qualifiée relevant de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Sont nommées aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Yonne, 87/89 rue Carnot, BP 92, 89500 Villeneuve-sur-Yonne, établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Claudine WOLLENDORF, en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet de l'Yonne
- Madame Mireille CALISTI, en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet de l'Yonne
- Madame Catherine JOCHMANS MORAINÉ, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté

## **Article 2 :**

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Yonne devient la suivante :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- de la commune de Villeneuve-sur-Yonne :
  - Madame Isabelle AUTRET
- de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais :
  - Monsieur Fabrice LOISEAU
- du conseil départemental de l'Yonne :
  - Madame Elisabeth FRASETTO

#### **2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  - Madame Françoise GIBON
- désigné par la commission médicale d'établissement :
  - Monsieur le Docteur Richard PUY-MONTBRUN
- désigné par les organisations syndicales :
  - Madame Frédérique BRUNET (CFDT)

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
  - Madame Catherine JOCHMANS MORAINÉ
- désignées par le Préfet de l'Yonne :
  - Madame Claudine WOLLENDORF  
membre de l'association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD)
  - Madame Mireille CALISTI  
membre de l'association visite aux malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Yonne
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de l'Yonne, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

### **Article 3 :**

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

### **Article 4 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

### **Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 :**

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 17 Décembre 2020

**P/Le directeur général,**

La directrice de l'organisation des soins

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-17-009

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1357 fixant la  
composition nominative du conseil de surveillance du  
centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre (Yonne)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1357  
fixant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre (Yonne)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARSB/DT89/OS/2015-0042 du 25 août 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-121 du 1<sup>er</sup> avril 2016, n° 2017-861 du 19 juillet 2017, n° 2017-1224 du 2 novembre 2017, n° 2018-320 du 2 mai 2018, n° 2019-003 du 21 janvier 2019, n° 2019-323 du 29 mars 2019, n° 2019-938 du 2 août 2019 et n° 2020-921 du 24 septembre 2020 ;

Vu le courrier du 26 novembre 2020 de Monsieur le Préfet de l'Yonne désignant les personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu la désignation de la personnalité qualifiée relevant de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne, 4 avenue Pierre-Scherrer, BP 99, 89011 Auxerre Cedex (Yonne), établissement public de santé de ressort départemental :

- Madame Alette CABOTTE, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Yonne
- Madame Liliane CLAUDE, en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet de l'Yonne
- Monsieur le Docteur Vincent THOMAS, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

Un appel à candidature sera lancé prochainement auprès des associations agréées au sens de l'article L.1114-1 du code de santé publique pour le siège de représentant des usagers resté vacant.

## **Article 2 :**

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne devient la suivante :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- de la commune d'Auxerre :
  - Madame Maryline SAINT-ANTONIN
- de la communauté de l'Auxerrois :
  - Madame Arminde GUIBLAIN
  - Monsieur Lionel MION
- du conseil départemental de l'Yonne :
  - Monsieur Pascal HENRIAT
  - Monsieur Michel DUCROUX

#### **2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  - Madame Claire LEKHAL
- désignés par la commission médicale d'établissement :
  - Madame le Docteur Claire LAPIERRE
  - Monsieur le Docteur Cadiravane SIVA
- désignés par les organisations syndicales :
  - Monsieur Patrice PIERRE (FO)
  - Monsieur Pascal PIRIOU (FO)

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
  - Monsieur le Docteur Vincent THOMAS
  - en cours de désignation
- désignées par le Préfet de l'Yonne :
  - Madame Alette CABOTTE, directrice retraitée de l'IFSI
  - Madame Liliane CLAUDE, membre de l'association UFC Que Choisir
  - siège représentant des usagers non pourvu

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de l'Yonne ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

### **Article 3 :**

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

### **Article 4 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

### **Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 :**

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 17 Décembre 2020

**P/Le directeur général,**

La directrice de l'organisation des soins

**Anne-Laure MOSER MOULAA**

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-21-006

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1358 fixant la  
composition nominative du conseil de surveillance de  
l'Hôpital Nord Franche-Comté (Territoire de Belfort)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1358  
fixant la composition nominative du conseil de surveillance  
de l'Hôpital Nord Franche-Comté (Territoire de Belfort)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 modifiée adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ARSFC n° 2015-167 du 5 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Nord Franche-Comté ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSFC n° 2015-273 du 18 septembre 2015, ARSBFC n° 2016-034 du 19 janvier 2016, ARSBFC/DOS/PSH n° 2019-155 du 18 février 2019, n° 2019-1007 du 10 septembre 2019 et n° 2020-006 du 17 janvier 2020 ;

Vu la délibération n° 20-50 du 16 juillet 2020 du conseil municipal de la Ville de Belfort ;

Vu le courrier du 27 août 2020 du président du Pays de Montbéliard Agglomération ;

Vu le courriel du 24 septembre 2020 du Grand Belfort Communauté d'Agglomération transmettant la délibération n° 20-41 du 24 juillet 2020 ;

Vu les désignations des personnalités qualifiées relevant de la compétence du Préfet de Côte d'Or ;

Vu les désignations des personnalités qualifiées relevant de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance l'Hôpital Nord Franche-Comté, sis 100 route de Moval, 90400 TREVENANS, établissement public de santé de ressort intercommunal :

- Monsieur Pierre BARLOGIS, en qualité de représentant de la commune de Trévenans
- Monsieur Damien MESLOT, en qualité de représentant de la commune de Belfort
- Monsieur Alain PICARD, en qualité de représentant du Grand Belfort Communauté d'Agglomération
- Monsieur Charles DEMOUGE, représentant du Pays de Montbéliard Agglomération
- Monsieur Bernard MAIRE, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Territoire de Belfort
- Monsieur le Docteur Jean-Marie GIRARDEL, en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet du Territoire de Belfort
- Monsieur Alain VILLALONGA, en qualité de représentant des usagers désignés par le Préfet du Territoire de Belfort
- Madame Marie-Noëlle BIGUINET, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Rodolf POURTIER, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

### **Article 2 :**

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Nord Franche-Comté devient la suivante :

#### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- des communes:
  - Monsieur Pierre BARLOGIS, maire de Trévenans
  - Monsieur Damien MESLOT, maire de Belfort
- des communautés de communes :
  - Monsieur Alain PICARD, représentant du Grand Belfort Communauté d'Agglomération
  - Monsieur Charles DEMOUGE, représentant du Pays de Montbéliard Agglomération
- du conseil départemental du Territoire de Belfort :
  - Monsieur Florian BOUQUET

##### **2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  - Madame Caroline LOPES
- désignés par la commission médicale d'établissement :
  - Madame le Docteur Véronique FOURNIER
  - Madame le Docteur Isabelle GUY
- désignés par les organisations syndicales :
  - Madame Mélanie MEIER (CFDT)
  - Madame Nathalie DEPOIRE (CNI)

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

### 3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
  - Madame Marie-Noëlle BIGUINET
  - Monsieur Rodolf POURTIER
- désignées par le Préfet du Territoire de Belfort :
  - Monsieur Bernard MAIRE
  - Monsieur le Docteur Jean-Marie GIRARDEL, membre de la Ligue contre le cancer
  - Monsieur Alain VILLALONGA, membre de l'association Les amis de l'Hôpital Nord Franche-Comté

### **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire de l'Hôpital Nord Franche-Comté
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Territoire de Belfort , ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

#### **Article 3 :**

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

#### **Article 4 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

#### **Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'Hôpital Nord Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **21 DEC. 2020**

**P/Le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins,**

**Anne-Laure MOSER MOULAA**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-21-007

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1359 fixant la  
composition nominative du conseil de surveillance du  
centre hospitalier de soins de longue durée du Territoire de  
Belfort (90)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1359  
fixant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de Soins de Longue Durée du Territoire de Belfort (90)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSFC n° 2015-165 du 5 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de soins de longue durée du Territoire de Belfort ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2018-221 du 21 mars 2018, n° 2020-703 du 8 juillet 2020 et n°2020-956 du 30 septembre 2020 ;

Vu les désignations des personnalités qualifiées relevant de la compétence du Préfet du Territoire de Belfort ;

Vu les désignations des personnalités qualifiées relevant de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Sont nommés, aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de soins de longue durée du Territoire de Belfort – 16 rue Alfred Engel, Domaine du Chênois, 90800 BAVILLIERS – établissement public de santé de ressort départemental :

- Monsieur le Dr Cyrille COULON, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Françoise BETOULLE, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Madame le Docteur Catherine VUILLEMIN, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Territoire de Belfort
- Madame Dominique ROGNON, en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet du Territoire de Belfort
- Madame Sylvie COURROY, en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet du Territoire de Belfort

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

## **Article 2 :**

En conséquence la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de soins de longue durée du Territoire de Belfort devient la suivante :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

- de la commune de Bavilliers :
  - Monsieur Jean MARMET, conseiller municipal délégué
- du Grand Belfort Communauté d'Agglomération :
  - Monsieur Alain PICARD
  - Madame Pascale GABILLOUX
- du conseil départemental du Territoire de Belfort :
  - Monsieur Florian BOUQUET
  - Monsieur Eric KOEBERLE

#### **2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  - Monsieur Alexandre LUCCHINA
- désignés par la commission médicale d'établissement :
  - Monsieur le Docteur Jean-Marc JOBARD
  - Madame le Docteur Françoise RAVEY
- désignés par les organisations syndicales :
  - Madame GAZEL Roxane (CGT)
  - Madame PLACUCCI Lydie (CGT)

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
  - Monsieur le Docteur Cyrille COULON
  - Madame Françoise BETOULLE
- désignées par le Préfet du Territoire de Belfort :
  - Madame le Docteur Catherine VUILLEMIN
  - Madame Dominique ROGNON, membre de l'association Jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMALV)
  - Madame Sylvie COURROY, membre de l'association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD)

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de soins de longue durée du Territoire de Belfort
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Territoire de Belfort ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

### **Article 3 :**

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

### **Article 4 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

### **Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 :**

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de soins de longue durée du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**21 DEC. 2020**

Fait à Dijon, le

**P/Le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins,**

**Anne-Laure MOSER MOULAA**

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-17-010

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1360 fixant la  
composition nominative du conseil de surveillance du  
centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (Nièvre)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1360  
fixant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (Nièvre)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 modifiée adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ARSB/DT58/OS/2015-0043 du 24 août 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-193 du 1<sup>er</sup> avril 2016, n° 2017-080 du 18 janvier 2017, n° 2017-307 du 3 avril 2017, n° 2018-236 du 1<sup>er</sup> juin 2018, n° 2018-1104 du 16 octobre 2018, n° 2018-1315 du 14 décembre 2018, n° 2019-235 du 13 mars 2019, n° 2019-637 du 3 juin 2019, n° 2019-882 du 31 juillet 2019 et n° 2020-347 du 7 mai 2020 ;

Vu le courrier du 25 août 2020 du secrétaire général du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers faisant part de la désignation du représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Vu le courriel du 19 octobre de la mairie de Nevers ;

Vu le courriel du 6 novembre 2020 de la mairie de Varennes-Vauzelles ;

Vu le courrier du 20 novembre 2020 du président de la communauté d'agglomération de Nevers ;

Vu les désignations des personnalités qualifiées relevant de la compétence du Préfet de la Nièvre ;

Vu les désignations des personnalités qualifiées relevant de la compétence du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, 1 avenue Patrick Guillot, BP 649, 58033 NEVERS Cedex (Nièvre), établissement public de santé de ressort intercommunal :

- Monsieur Denis THURIOT, en qualité de représentant de la commune de Nevers
- Monsieur Olivier SICOT, en qualité de représentant de la commune de Varennes-Vauzelles
- Monsieur Philippe CORDIER, en qualité de représentant de la communauté d'agglomération de Nevers
- Monsieur Gilles JACQUET, en qualité de représentant de la communauté d'agglomération de Nevers
- Madame Aline MASSON, en qualité de représentante du personnel désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Madame Blandine GEORJON, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Nièvre
- Monsieur Pascal CONTANT, en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet de la Nièvre
- Monsieur Eric CATIER, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Yves HERBERRIER en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté

Un appel à candidature sera lancé prochainement auprès des associations agréées au sens de l'article L.1114-1 du code de santé publique pour le siège de représentant des usagers resté vacant.

### **Article 2 :**

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers est fixée comme suit :

#### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- des communes de Nevers et Varennes-Vauzelles :
  - Monsieur Denis THURIOT, maire de Nevers
  - Monsieur Olivier SICOT, maire de Varennes-Vauzelles
- de la communauté d'agglomération de Nevers :
  - Monsieur Philippe CORDIER
  - Monsieur Gilles JACQUET
- du conseil départemental de la Nièvre :
  - Monsieur Philippe MOREL

##### **2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  - Madame Aline MASSON
- désignés par la commission médicale d'établissement :
  - Monsieur le Docteur Zacharie AKALOGOUN
  - Madame le Docteur Van Manh N'GUYEN

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

- désignés par les organisations syndicales :
  - Madame Marie-Christine KARPATI (CFDT)
  - Madame Sandra DOS SANTOS (FO)

### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
  - Monsieur Eric CATIER
  - Monsieur Yves HERBERRIER
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
  - Madame Blandine GEORJON
  - Monsieur Pascal CONTANT, membre de l'UDAF
  - *siège représentant des usagers non pourvu*

### **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

#### **Article 3 :**

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

#### **Article 4 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

#### **Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

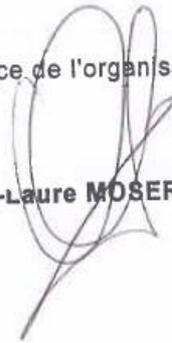
La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 17 Décembre 2020

**P/Le directeur général,**

La directrice de l'organisation des soins

**Anne-Laure MOSER MOULAA**



ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-17-011

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1361 fixant la  
composition nominative du conseil de surveillance du  
centre de long séjour de Luzy (Nièvre)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1361  
fixant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre de long séjour de Luzy (Nièvre)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 modifiée adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ARSB/DT58/OS/2015-0053 du 12 octobre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de long séjour de Luzy ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2017-1312 du 29 décembre 2017, n° 2018-233 du 11 avril 2018 n° 2018-319 du 23 avril 2018, n° 2019-168 du 8 mars 2019 et n° 2020-918 du 24 septembre 2020 ;

Vu le courriel du 19 octobre 2020 de la communauté de communes Bazois Loire Morvan ;

Vu la désignation d'une personnalité qualifiée relevant de la compétence du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'absence de proposition faisant suite à l'appel à candidatures lancé le 29 avril 2020 par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté auprès des associations agréées au sens de l'article L1114-1 du code de santé publique pour les sièges des représentants des usagers ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre de long séjour de Luzy, sis 5-7 avenue Hoche, 58170 Luzy (Nièvre), établissement public de santé de ressort communal :

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

- Monsieur Serge CAILLOT, en qualité de représentant de la communauté de communes Bazois Loire Morvan
- Monsieur le Docteur Jean-Louis PAPONNEAU, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

Un appel à candidature sera lancé prochainement auprès des associations agréées au sens de l'article L.1114-1 du code de santé publique pour les sièges des représentants des usagers restés vacants.

## **Article 2 :**

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre de long séjour de Luzy devient la suivante :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- de la commune de Luzy :
  - Monsieur Gilles GONIN
- de la communauté de communes Bazois Loire Morvan :
  - Monsieur Serge CAILLOT
- du conseil départemental de la Nièvre :
  - Madame Jocelyne GUERIN

#### **2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  - Madame Anne VIARD
- désigné par la commission médicale d'établissement :
  - Monsieur le Docteur Adriaan KRAAIJEVELD
- désigné par les organisations syndicales :
  - Madame Valérie LAUROY (FO)

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
  - Monsieur le Docteur Jean-Louis PAPONNEAU
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
  - *siège représentant des usagers non pourvu*
  - *siège représentant des usagers non pourvu*

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre de long séjour de Luzy
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

### **Article 3 :**

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

### **Article 4 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

### **Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 :**

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre de long séjour de Luzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 17 Décembre 2020

**P/Le directeur général,**

La directrice de l'organisation des soins

**Anne-Laure MOSER MOULAA**

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-17-020

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1380** fixant le  
montant de la garantie de financement MCO dû à : CHRU  
BESANCON (250000015), au titre des soins de la période  
mars à décembre 2020 et le montant du versement à  
effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur  
(activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois  
d'octobre 2020).

*Montant de la garantie de financement MCO dû à : CHRU BESANCON (250000015), au titre des  
soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du  
rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois  
d'octobre 2020).*

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1380**

fixant le montant de la garantie de financement MCO à l'établissement **CHU BESANCON** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois d'**octobre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **25 000 001 5**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **d'octobre 2020**, par l'établissement : **CHU BESANCON** ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.**

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement :	CHU BESANCON
N° Finess :	250000015
Montant total pour la période :	227 428 757,23 €
Montant mensuel pour la période :	22 742 875,72 €

**Article 2 - Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	208 202 146,05 €	20 820 214,60 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	19 226 611,18 €	1 922 661,12 €
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>227 428 757,23 €</b>	<b>22 742 875,72 €</b>

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	201 473 465,92 €	20 147 346,59 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	6 728 680,13 €	672 868,01 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	19 226 611,18 €	1 922 661,12 €

Pour information, détail des prestations :

Prestations	Montant pour la période	Montant mensuel
Forfait GHS + supplément	200 647 290,70 €	20 064 729,07 €
PO	249 780,78 €	24 978,08 €
IVG	163 020,12 €	16 302,01 €
Transports	576 394,44 €	57 639,44 €
Alt dialyse	0,00 €	0,00 €
ATU	1 012 425,96 €	101 242,60 €
FFM	0,00 €	0,00 €
SE	634 088,96 €	63 408,90 €
PI	47 080,92 €	4 708,09 €
ACE	4 799 607,43 €	479 960,74 €
DMI ACE	72 456,74 €	7 245,67 €
MED ACE	0,00 €	0,00 €
Montant FIDES	19 226 611,18 €	1 922 661,12 €

**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à : 2 923 381,78 €  
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	2 923 381,78 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 540 952,10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	243 483,49 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 138 946,19 €

**Article 4** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	593 166,25 €	59 316,62 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à : 1 107,57 €  
décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	1 107,57 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	507,61 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	275,59 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	324,37 €

**Article 6** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	37 914,98 €	3 791,50 €

**Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à :  
décomposé de la façon suivante :

157,55 €

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins Urgents (SU) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	157,55 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	57,69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	14,03 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	85,83 €

**Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	46 643,21 €	4 664,32 €
Dont séjours	28 020,82 €	2 802,08 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	18 622,39 €	1 862,24 €

**Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.**

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.**

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

**Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	25 090,04 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	18 947,97 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	-4 603,57 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont:	10 558,45 €
- Séjours	
- actes et consultations externes (ACE)	
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	187,19 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont:	0,00 €
- séjours	
- actes et consultations externes (ACE)	

**Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :**

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) AME	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) AME	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	20,43 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	20,43 €

**Article 11** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 12** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CHU BESANCON** et à la **CPAM du Doubs** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 17 décembre 2020

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SELGAUT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-037

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-786** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à : **CENTRE  
HOSPITALIER HENRI DUNANT (580781136)**, au titre  
*de l'activité déclarée au mois de juillet 2020.*  
*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT  
(580781136), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2020.*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-494 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2020 par le CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **150 158,58 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

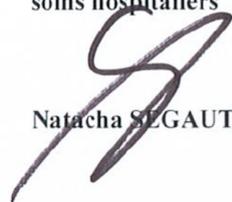
III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 septembre 2020

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **982 885,00 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **982 885,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0 €** au titre des transports.

2° **1 051 110,08 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **900 951,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-048

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-912 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CHRU BESANCON (250000015), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de juillet 2020).**

*Montant de la garantie de financement MCO dû à : CHRU BESANCON (250000015), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de juillet 2020).*

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-912**

fixant le montant de la garantie de financement MCO à l'établissement **CHU BESANCON** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **juillet 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **25 000 001 5**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **juillet 2020**, par l'établissement : **CHU BESANCON** ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.**

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement :	CHU BESANCON
N° Finess :	250000015
Montant total pour la période :	227 428 757,24 €
Montant mensuel pour la période :	22 742 875,72 €

**Article 2 - Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	208 202 146,06 €	20 820 214,61 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	19 226 611,18 €	1 922 661,12 €
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>227 428 757,24 €</b>	<b>22 742 875,72 €</b>

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	201 473 465,93 €	20 147 346,59 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	6 728 680,14 €	672 868,01 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	19 226 611,18 €	1 922 661,12 €

Pour information, détail des prestations :

Prestations	Montant pour la période	Montant mensuel
Forfait GHS + supplément	200 647 290,70 €	20 064 729,07 €
PO	249 780,78 €	24 978,08 €
IVG	163 020,12 €	16 302,01 €
Transports	576 394,44 €	57 639,44 €
Alt dialyse	0,00 €	0,00 €
ATU	1 012 425,96 €	101 242,60 €
FFM	0,00 €	0,00 €
SE	634 088,96 €	63 408,90 €
PI	47 080,92 €	4 708,09 €
ACE	4 799 607,43 €	479 960,74 €
DMI ACE	72 456,74 €	7 245,67 €
MED ACE	0,00 €	0,00 €
Montant FIDES	19 226 611,18 €	1 922 661,12 €

**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à : 2 923 381,78 €  
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	2 923 381,78 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 540 952,10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	243 483,49 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 138 946,19 €

**Article 4** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	593 166,25 €	59 316,62 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à : 1 107,57 €  
décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	1 107,57 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	507,61 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	275,59 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	324,37 €

**Article 6** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	37 914,98 €	3 791,50 €

**Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à :  
décomposé de la façon suivante :

157,55 €

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins Urgents (SU) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	157,55 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	57,69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	14,03 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	85,83 €

**Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	46 643,21 €	4 664,32 €
Dont séjours	28 020,82 €	2 802,08 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	18 622,39 €	1 862,24 €

**Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.**

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.**

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

**Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	334 065,58 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	277 258,03 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	1 418,30 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont:	55 389,25 €
- Séjours	
- actes et consultations externes (ACE)	
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont:	0,00 €
- séjours	
- actes et consultations externes (ACE)	

**Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :**

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) AME	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) AME	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	53,43 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	53,43 €

**Article 11** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 12** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CHU BESANCON** et à la **CPAM du Doubs** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 21 septembre 2020

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SELGAUT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-20-007

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-937** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à : **HL P NAPPEZ  
MORTEAU (250000221)**, au titre de l'activité déclarée au  
*Montant des ressources d'assurance maladie dû à HL P NAPPEZ MORTEAU (250000221), au  
mois d'août 2020.  
titre de l'activité déclarée au mois d'août 2020.*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-486 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2020 par l'HL P NAPPEZ MORTEAU.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2020, par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **100 695,64 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8** – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 octobre 2020

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 263 812,47 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 262 583,30 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **1 229,17 €** au titre des transports.

2° **1 206 322,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 163 116,83 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-20-008

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-938 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL STE CROIX BAUME LES DAMES (250000239), au titre de l'activité**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL STE CROIX BAUME LES DAMES (250000239), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2020.*

**déclarée au mois d'août 2020.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-487 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2020 par l'HL STE CROIX BAUME LES DAMES.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, est arrêtée à **87 728,91 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté est arrêtée à **2 020,14 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **2 020,14 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 octobre 2020

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **541 107,97 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **540 981,94 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **126,03 €** au titre des transports.

2° **701 831,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **614 102,42 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-20-009

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-939** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à : **CH ORNANS**  
(250000478), au titre de l'activité déclarée au mois d'août

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH ORNANS (250000478), au titre de  
l'activité déclarée au mois d'août 2020.*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-488 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2020 par l'HOPITAL RURAL ORNANS.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2020, par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **71 178,59 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8** – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

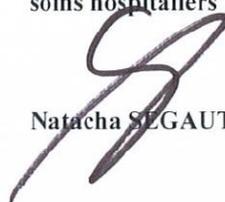
III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 octobre 2020

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **356 568,54 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **356 568,54 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0 €** au titre des transports.

2° **569 428,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **498 250,08 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-20-010

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-940** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à : **CH MOREZ**  
(390780153), au titre de l'activité déclarée au mois d'août

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH MOREZ (390780153), au titre de l'activité  
déclarée au mois d'août 2020.*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-489 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2020 par le CH MOREZ.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2020, par la CPAM du Jura, est arrêtée à **66 823,25 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Jura est arrêtée à **5 480,72 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **1 274,06 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **4 206,66 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 octobre 2020

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **516 767,72 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - **514 310,46 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
  - **2 457,26 €** au titre des transports.
- 2° **534 586,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.
- 3° **467 762,75 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

#### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-20-011

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-941 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à : CH DE  
CHÂTEAU CHINON (580780047), au titre de l'activité**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH DE CHÂTEAU CHINON (580780047), au  
titre de l'activité déclarée au mois d'août 2020.*

**déclarée au mois d'août 2020.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-490 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2020 par le HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2020, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **184 640,50 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

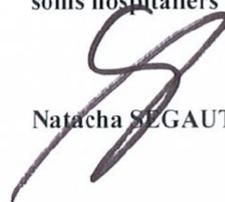
III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 octobre 2020

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT



## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **626 092,56 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **626 092,56 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0 €** au titre des transports.

2° **1 477 124,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 292 483,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-20-015

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-945 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE  
HOSPITALIER HENRI DUNANT (580781136), au titre**

*de l'activité déclarée au mois d'août 2020.*  
*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT  
(580781136), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2020.*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-494 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2020 par le CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **150 158,59 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **301,68 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **301,68 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

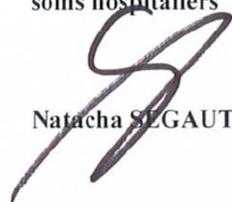
III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 octobre 2020

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 100 641,75 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 100 641,75 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0 €** au titre des transports.

2° **1 201 268,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 051 110,08 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-20-020

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-987 fixant le montant  
de la garantie de financement MCO dû à : CHRU  
BESANCON (250000015), au titre des soins de la période  
mars à décembre 2020 et le montant du versement à  
effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur  
(activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois  
d'août 2020).**

*Montant de la garantie de financement MCO dû à : CHRU BESANCON (250000015), au titre des  
soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du  
rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois d'août  
2020).*

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-987**

fixant le montant de la garantie de financement MCO à l'établissement **CHU BESANCON** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **août 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **25 000 001 5**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **août 2020**, par l'établissement : **CHU BESANCON** ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.**

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement :	CHU BESANCON
N° Finess :	250000015
Montant total pour la période :	227 428 757,24 €
Montant mensuel pour la période :	22 742 875,72 €

**Article 2 - Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	208 202 146,06 €	20 820 214,61 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	19 226 611,18 €	1 922 661,12 €
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>227 428 757,24 €</b>	<b>22 742 875,72 €</b>

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	201 473 465,93 €	20 147 346,59 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	6 728 680,14 €	672 868,01 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	19 226 611,18 €	1 922 661,12 €

Pour information, détail des prestations :

Prestations	Montant pour la période	Montant mensuel
Forfait GHS + supplément	200 647 290,70 €	20 064 729,07 €
PO	249 780,78 €	24 978,08 €
IVG	163 020,12 €	16 302,01 €
Transports	576 394,44 €	57 639,44 €
Alt dialyse	0,00 €	0,00 €
ATU	1 012 425,96 €	101 242,60 €
FFM	0,00 €	0,00 €
SE	634 088,96 €	63 408,90 €
PI	47 080,92 €	4 708,09 €
ACE	4 799 607,43 €	479 960,74 €
DMI ACE	72 456,74 €	7 245,67 €
MED ACE	0,00 €	0,00 €
Montant FIDES	19 226 611,18 €	1 922 661,12 €

**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à : 2 923 381,78 €  
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	2 923 381,78 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 540 952,10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	243 483,49 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 138 946,19 €

**Article 4** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	593 166,25 €	59 316,62 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à : 1 107,57 €  
décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	1 107,57 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	507,61 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	275,59 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	324,37 €

**Article 6** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	37 914,98 €	3 791,50 €

**Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à :  
décomposé de la façon suivante :

157,55 €

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins Urgents (SU) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	157,55 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	57,69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	14,03 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	85,83 €

**Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	46 643,21 €	4 664,32 €
Dont séjours	28 020,82 €	2 802,08 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	18 622,39 €	1 862,24 €

**Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.**

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.**

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

**Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	381 316,39 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	380 352,36 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	1 404,45 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont:	0,00 €
- Séjours	
- actes et consultations externes (ACE)	
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont:	-440,42 €
- séjours	
- actes et consultations externes (ACE)	

**Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :**

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) AME	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) AME	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

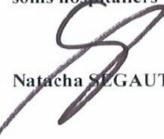
Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	-992,33 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	-1 078,79 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	86,46 €

**Article 11** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 12** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CHU BESANCON** et à la **CPAM du Doubs** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 octobre 2020

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SELGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-16-004

Arrêté signé modificatif 70 - secteur Héricourt  
Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 20-189 modifiant le cahier  
des charges de la permanence des soins ambulatoires de la  
région Bourgogne-Franche-Comté

**Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 20-189 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 ; L.6314-1 à L.6314-3 ; R.6311-8 ; R.6315-1 à R.6315-6 ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

**Vu** l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

**Vu** l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

**Vu** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales et notamment dans le dernier paragraphe de l'article 1 mentionnant l'allègement des procédures d'avis préalable pour les modifications des cahiers des charges concernant la PDSA ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 02 août 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** la consultation par voie électronique des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Haute-Saône en date du 06 octobre 2020 relatif à la suppression temporaire de l'effectif les soirs sur la tranche horaire 22h-00h à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 (maintien de la tranche horaire 20h-22h) sur le secteur d'Héricourt (dans l'attente de la mise en place de l'organisation cible prévue dans l'annexe départementale de la Haute-Saône) qui a recueillie 12 avis favorables, 0 avis défavorable, 0 abstention et 18 avis réputés rendus ;

**Vu** l'avis favorable rendu le 8 décembre 2020, en application de l'article R 6315-6 dernier alinéa, de l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Bourgogne-Franche-Comté relatif au cahier des charges régional (saisine du 13 novembre 2020) ;

**Considérant** que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

**Considérant** que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 sur la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

**Considérant** que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et

des centres de santé et qu'à ce titre, il doit être organisé en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existantes.

## ARRETE

**Article 1 :** Sur le département de la Haute-Saône, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, intègre dans son texte et son annexe « 1.5 Déclinaison départementale du cahier des charges régional de la PDSA de Haute-Saône » dans sa partie « 3. Articulations avec l'offre hospitalière », au tableau récapitulatif du paragraphe « Organisation transitoire au 2 mars 2020 », la réduction des horaires de PDS sur le secteur d'Héricourt tous les soirs à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 :

Le tableau récapitulatif des secteurs de la Haute-Saône a été modifié comme suit sur le secteur d'Héricourt :

Nom du territoire	Lieu de consultations	Horaires	Nbre d'effecteurs par période de garde
70-06 HERICOURT (ex 70-08)	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS hors nuit profonde * et créneau de 22h à 00h ( à compter du 01/12/2020) **	1

\*\*Spécificité concernant le secteur d'Héricourt, à compter du 01/12/2020, il n'y a plus d'effecteur le soir sur le créneau 22h-00h mais un maintien de l'effecteur sur le créneau 20h-22h.

L'astreinte est calculée au prorata du nombre d'heures effectuées sur la base de 12,50€ de l'heure. Cette suppression de l'effecteur est transitoire dans l'attente de la mise en place de l'organisation cible.

**Article 2 :** Le reste du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, tel que défini par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-131, modifié par les arrêtés 2019-163, 2019-164, 2020-007, 2020-65, 2020-80 et 2020-131 demeure inchangé.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas.

-à l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale Bourgogne-Franche-Comté, Madame la déléguée départementale sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de la Haute-Saône. Une copie sera adressée aux intéressés du département de la Haute-Saône : conseil de l'ordre départemental des médecins, caisse primaire d'assurance maladie, l'union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux.

A Dijon, le 16 DEC. 2020

  
Le directeur général  
Pierre PRIBILE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-08-11-003

ARC\_SAS\_JJR

*Accusé de réception dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles.*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 11 août 2020

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations

La directrice départementale des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aurélie NALIN  
ddt-control-structures@cote-dor.gouv.fr  
Tél. : 03 80 29 42 66

SAS JJR  
3 rue des Vignes  
21220 MESSANGES

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Dossier n° 2020-092**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 01/07/2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 0,1072 ha (correspondant à 0,4288 ha de surface pondérée) situés sur la commune de MESSANGES (A714).

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 16/07/2020 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **16/07/2020**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale  
des Territoires et par subdélégation,  
l'adjointe à la cheffe du service  
Économie Agricole et environnement  
des exploitations

Arnick LAINE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-08-10-005

ARC\_TROUSSARD\_PRIN

*Accusé de réception dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles.*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 10 août 2020

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations

La directrice départementale des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aurélie NALIN  
ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr  
Tél. : 03 80 29 42 66

M. TROUSSARD-PRIN Thierry  
6 rue des Marelles  
Cedex 65A  
21250 CORBERON

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Dossier n° 2020-068**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 30/04/2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 19,9075 ha (correspondant à 23,3787 ha de surface pondérée) situés sur les communes de VILLY-LE-MOUTIER (ZH46, ZL2, ZL3, ZM31, ZM32) et LADOIX-SERRIGNY (ZD64, ZD65, H167, H202, H203, H206, H207, H208, H199, AR81, AR82, ZI54, ZI55, ZI80, ZI81), exploités antérieurement par M. BOUDROT Damien.

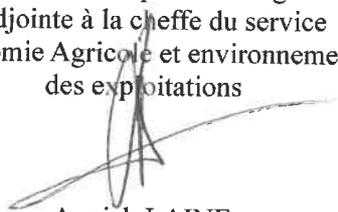
J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 21/07/2020 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **21/07/2020**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale  
des Territoires et par subdélégation,  
l'adjointe à la cheffe du service  
Économie Agricole et environnement  
des exploitations



Annick LAINE

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de  
Dijon

BFC-2020-12-17-041

SKM\_C250i20122314340

*Subdélégation de signature à Mme GVRESIAK Martine - ordonnancement secondaire*



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de  
l'administration pénitentiaire**

Le directeur interrégional

Dijon, le 17/12/2020

**ARRETE DU 17/12/2020 – N°24/2020**  
**Portant subdélégation de signature à Mme GVRESIAK Martine**  
**Directrice fonctionnelle du SPIP de la Nièvre**

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20-198-BAG du 24 août 2020 portant délégation de signature à Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon.

**Vu** la note d'intérim BAG n°293/2020 du 17 décembre 2020 plaçant Mme GVRESIAK Martine en position d'intérim du directeur fonctionnel du SPIP du Cher

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON**

**ARRÊTE**

**Article 1** – subdélégation permanente de signature est donnée à Madame GVRESIAK Martine pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives au service dont elle a la charge lorsqu'elle est placée en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire subdélégué dans la limite des crédits de fonctionnement et d'intervention alloués et hors marchés publics.

**Article 2** – demeurent réservés à ma signature tous bons de commandes ou dossiers de subvention d'un montant supérieur à 10 000 euros.

Pascal VION



# DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-16-002

Arrêté n° 20 696 BAG portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté du 16 décembre

*Arrêté n° 20 696 BAG portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté du 16 décembre 2020.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : direction.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Service : Direction DRAAF BFC

**ARRETE N° 20.696 BAG**  
**portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de la région Bourgogne-Franche-Comté**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or**

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives, notamment son annexe I dans sa rédaction résultant du décret n°2015-969 du 31 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche – Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : direction.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté du 01/09/2020 nommant Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER au poste de Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté 19-484 BAG DU 28/10/2019 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 1 octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Considérant le fait que les agents qui auraient choisi la modalité de travail en site distant pourront continuer d'en bénéficier, quelle que soit l'issue de l'expérimentation de celle-ci ;

Vu l'avis des comités techniques des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des régions Bourgogne et Franche-Comté, réunis en formation conjointe le 27 novembre 2015, les 18 janvier et le 2 mars 2018

Vu l'avis des comités techniques de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté réunis 11 octobre 2019 et 3 novembre 2020;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1 :**

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté a son siège à Dijon. Elle comporte également un site à Besançon.

##### **Article 2 :**

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté est constituée des structures suivantes rattachées à la directrice régionale :

- le secrétariat général ;
- le centre de prestations comptables mutualisées des services déconcentrés du ministère en charge de l'agriculture et du ministère en charge de l'écologie en région ;
- le service régional de l'économie agricole ;
- le service régional FranceAgriMer ;
- le service régional de la formation et du développement ;
- le service régional de l'alimentation ;
- le service régional de la forêt et du bois ;
- le service régional de l'information statistique et économique.

L'organisation détaillée et les implantations de ces structures sont précisées en annexe.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : direction.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

### **Article 3 :**

Le secrétariat général est chargé des missions liées à la gestion des ressources humaines, au suivi budgétaire et aux fonctions support.

Il assure en particulier :

- la conduite de la politique de gestion des ressources humaines de la structure ; il suit et coordonne les procédures de recrutement, de formation, et d'évaluation des agents ; il assure la gestion de proximité des agents de la structure et pour le niveau régional, des titulaires et contractuels de FranceAgriMer ; il assure le suivi et l'organisation des instances dédiées au dialogue social ;
- la conduite de projets en lien avec le pilotage de la structure ;
- le contrôle de gestion ;
- la communication ;
- l'élaboration et la mise en oeuvre du document régional de formation
- pour le compte du responsable de budget opérationnel de programme (BOP) délégué, et sous son autorité, le pilotage des BOP (effectifs, mobilité, crédits) ; il coordonne les niveaux régionaux et départementaux dans l'exécution et le suivi des BOP ;
- la gestion financière et logistique de la structure ; il veille au respect des règles de la commande publique notamment en mettant en oeuvre la politique d'achat ministérielle et interministérielle ;
- la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de la structure ;
- le pilotage de la politique des systèmes d'information ; il assure le maintien en conditions opérationnelles des équipements (postes de travail, serveurs, réseaux, applications).

### **Article 4 :**

Le centre de prestations comptables mutualisées traite de la création des tiers, de la gestion des engagements juridiques, de la certification du service fait, des factures fournisseurs et des demandes de paiement, des dossiers de recettes non fiscales, de la tenue de la comptabilité auxiliaire. Il participe aux travaux de fin de gestion et aux travaux d'inventaire pour les dossiers qui lui sont confiés. Il produit les informations nécessaires aux services prescripteurs et à l'aide au pilotage.

### **Article 5 :**

Le service régional de l'économie agricole pilote, anime et met en oeuvre les politiques agricoles et agroalimentaires en région.

Il porte les politiques du ministère chargé de l'agriculture en faveur de la diversité des agricultures et des filières, y compris le suivi des industries agro-alimentaires. Il contribue à la définition, la mise en oeuvre et au suivi, au niveau régional, des politiques des exploitations agricoles, de la double performance économique et environnementale de l'agriculture, et du développement des filières. Il concourt à l'élaboration de documents stratégiques et d'orientations, à l'animation de réseaux et au soutien d'actions de développement des filières.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : direction.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Il pilote la programmation des moyens de l'État en faveur des entreprises agricoles et la gestion des mesures du programme national d'aide de l'organisation commune des marchés mobilisant le fonds européen agricole de garantie. Il assure également le pilotage du BOP 149 hors volet forêt-bois.

Il suit les PDR de Bourgogne et de Franche-Comté, les dispositifs agricoles du cadre national financés par le fonds européen agricole de développement rural et la mise en œuvre de certains dispositifs du FEADER cofinancés par le ministère en charge de l'agriculture. Il assure le pilotage régional du premier pilier de la PAC.

Il a la responsabilité du suivi des politiques de Massif et de territoires (Réseau rural, PNR...) et de gestion du foncier (contrôle des structures, SAFER).

Il assure également la coordination du réseau des services d'économie agricole présents dans les directions départementales des territoires.

#### **Article 6 :**

La DRAAF constitue le service territorial de FranceAgriMer. Le préfet de région est le représentant territorial de l'établissement. Au sein de la DRAAF, le service régional FranceAgriMer Bourgogne-Franche-Comté est chargé de la mise en œuvre au plan sectoriel des missions FranceAgriMer relatives aux filières vitivinicole, grandes cultures, élevage et fruits et légumes ainsi que de certaines missions transverses. Il effectue notamment l'instruction, le contrôle et la liquidation des aides nationales et communautaires octroyées à ces filières, le suivi de la conjoncture et assume également des missions techniques dans les domaines vitivinicoles, grandes cultures et élevage.

#### **Article 7 :**

Le service régional de la formation et du développement pilote, anime et gère l'appareil de formation agricole en région, au titre de l'autorité académique, dans un périmètre de concertation et de délégation avec les services centraux du ministère. Il assure la gestion de l'appareil de formation au travers de la carte de formation et des moyens humains nécessaires, tant pour l'enseignement public que privé. Il gère les moyens liés aux actions sociales en faveur des lycéens et étudiants de l'enseignement agricole. Il assure le contrôle de légalité, la gestion de toutes les questions administratives, financières et juridiques concernant l'enseignement agricole, notamment celles relevant des instances de concertations régionales.

Il assure la délivrance des diplômes selon la modalité des unités capitalisables et de la validation par les acquis de l'expérience.

Il gère également la mission interregionale des examens du Nord-Est, MIREX Bourgogne-Franche-Comté, qui assure l'organisation des CAPa, BEPA, bac professionnels agricoles, le bac technologique STAV et le BTSA, selon la modalité des examens pour les régions administratives Hauts de France, Grand Est, Ile de France et Bourgogne-Franche-Comté.

#### **Article 8 :**

Le service régional de l'alimentation pilote et coordonne au niveau régional le programme de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation en région. Il coordonne la programmation des contrôles des animaux et produits d'origine animale mis en œuvre par les directions départementales en charge de la protection des populations, ainsi que la préparation des plans d'intervention sanitaire d'urgence départementaux. Il programme et met en œuvre la surveillance et les contrôles en matière de protection,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : direction.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

qualité et santé des végétaux et produits végétaux. Il est en charge de la surveillance du territoire et de la santé des forêts. Il anime les politiques publiques de l'alimentation et de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques.

**Article 9 :**

Le service régional de la forêt et du bois pilote, anime et met en œuvre la politique forestière en région, par la rédaction de documents stratégiques et de planification, l'animation de réseau dans le domaine de la forêt et du bois, la mise en œuvre d'actions de développement de la filière en relation avec les partenaires professionnels, le soutien, en relation avec les autres financeurs, aux entreprises de travaux forestiers et de première transformation du bois. Afin de garantir une gestion durable de la forêt, il coordonne et met en œuvre différentes procédures réglementaires d'agrément, d'approbation et de contrôle.

**Article 10 :**

Le service régional d'information statistique et économique met en œuvre le programme national de statistique publique du ministère en charge de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. Il réalise l'analyse de conjoncture, les synthèses économiques complétées par les données comptables et, en tant que de besoin, des analyses territoriales en ces domaines. Il réalise la production et l'analyse des données statistiques régionales pour le service de la statistique et de la prospective de l'administration centrale. Il met en œuvre le programme annuel d'analyses et d'études valorisant des bases de données multi-sources dans le cadre de partenariats avec des structures professionnelles (chambres d'agriculture) ou publiques (DREAL, DR INSEE, organismes d'enseignement supérieur et de recherche). Sur la base de ces différentes productions, il concourt au pilotage des politiques publiques menées par la DRAAF en région.

**Article 11 :**

L'organisation décrite aux articles 2 à 11 est mise en place à la date de publication du présent arrêté.

**Article 12 :**

L'arrête 19-484 BAG du 28 octobre 2019 est abrogé.

**Article 13 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 14:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le

16 DEC. 2020



**Fabien SUDRY**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : [direction.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:direction.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Structures N-1	Structures N-2	Implantation géographique
	pôle marchés et mesures nationales	Dijon
Service régional de la formation et du développement		Besançon
	pôle pilotage des formations et gestion des moyens ;	Besançon
	pôle appui aux établissements *	Besançon
	pôle MIREX mission interregionale des examens	Dijon
Service régional de l'alimentation		Dijon
	pôle environnement et contrôles *	Dijon
	pôle santé végétale *	Besançon
	pôle santé publique vétérinaire	Dijon
	pôle animation de la politique de l'alimentation *	Besançon
	Pôle Santé des forêts	Besançon
Service régional de la forêt et du bois		Besançon
	Pôle forêt et animation réseau des DDT	Dijon
	Pôle filière bois et gestion des aides	Besançon
Service régional de l'information statistique et économique		Besançon
	pôle études et valorisation de l'information ;	Besançon
	pôle conjoncture et synthèses;	Dijon
	pôle information géographique et diffusion *	Besançon
	pôle enquêtes	Dijon

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : direction.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

## ANNEXE

### Organisation de la direction régionale de de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

L'implantation géographique est la ville où est localisé le responsable de la structure. Des agents peuvent être affectés "en proximité" sur le site distant de leur structure (\*) dès lors que leurs missions le justifient.

Structures N-1	Structures N-2	Implantation géographique
Secrétariat général		Dijon
	Pôle budget	Dijon
	Pôle ressources humaines *	Besançon
	Pôle systèmes d'information et logistique *	Dijon
	Pôle performance, communication et formation *	Besançon
Centre de prestations comptables mutualisées		Dijon
	Pôle UO DREAL et départements Bourgogne	Dijon
	Pôle UO DRAAF et départements Franche-Comté	Besançon
Service régional d'économie agricole		Dijon
	pôle entreprises, filières et agroécologie	Dijon
	pôle performance environnementale et foncier	Dijon
	pôle gestion des aides	Besançon
	pôle installation et ruralité	Besançon
Service régional FranceAgriMer		Dijon
	pôle viticulture	Dijon
	pôle contrôles *	Besançon

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : direction.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



**Direction/SG/SRFD**

**Sujet :** Réorganisation de la DRAAF

**Contexte et enjeux**

L'organisation de la DRAAF avait été arrêtée fin 2015 et avait fait l'objet d'une modification en 2019. Nous proposons deux nouvelles modifications concernant les fonctions support et le service régional formation développement (SRFD) :

- Fonction support : fusion du SG et de la MAPEC, mission d'appui mise en place en 2015 pour accompagner la réorganisation de la nouvelle DRAAF. Ces missions seront reprises par le nouveau pôle performance, communication et performance. La réduction de la Dotation d'objectif dédiée fonction support (-4 ETP-T en deux ans) justifie aussi cette réorganisation.
- SRFD : le MAA a réorganisé la mission examen de l'enseignement agricole pour créer un guichet unique pour les usagers (établissements d'enseignement agricole et candidats), simplifier l'organisation et garantir une harmonisation des pratiques et constituer des équipes de taille suffisante pour garantir une continuité de service et la professionnalisation des agents. La DRAAF BFC a en charge la MIREX (mission régionale examen) NE pour les régions Hauts de France, Ile de France, Grand Est et BFC (20000 candidats à gérer) avec une DO de 22 ETP-T. Cette création s'accompagne de la suppression du pôle examen et du CIRSE basés à Dijon. Il est prévu aussi de renforcer le pôle appui aux établissements désormais basé à Besançon

**Arbitrage et/ou point de sortie attendus**

Validation et signature du projet d'arrêté qui a reçu un avis favorable unanime lors du CT DRAAF du 3 novembre 2020

**Pièce jointe :** projet d'arrêté

75/12

**Fabien SUDRY**

*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

*[Faint signature and stamp]*

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-14-004

Arrêté n° 2020-38 DRAAF BFC portant autorisation des  
installations de quarantaine végétale (INRAE)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'alimentation

**Arrêté N° 2020-39 DRAAF BFC**  
Portant autorisation des installations de quarantaine végétale

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les Etats membres à prévoir des dérogations temporaires compte-tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 250-2, L. 251-1 à L. 251-4 et R. 251-26 à R. 2551-41,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté,

**VU** la demande d'autorisation de l'UMR Agroécologie Centre INRA de Dijon en date du 31 mars 2017,

**Considérant** l'avis favorable de l'Anses sur la demande d'autorisation à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales en date du 12 septembre 2017 suite à la réponse aux exigences du rapport d'audit du 08 juin 2017,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté,

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'unité d'Agroécologie du Centre de recherche de l'INRAE, sis 17 rue de Sully – 21065 Dijon cedex, est autorisé à introduire, détenir ou manipuler pour réaliser les activités citées ci-dessous dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique pour les matériels spécifiés (organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux ou autres objets spécifiés pour lesquels une autorisation au sens du règlement UE 2019/829 est exigée) dont la liste figure en annexe.

Les activités autorisées sont celles menant -sur des sols provenant de pays tiers- des travaux de recherche visant à :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

- la détermination des structures de communautés bactériennes et fongiques, par des méthodes moléculaires,
- la mise en conservatoire des sols au sein de la plateforme Génosol.

Les manipulations liées à ses travaux consistent en stockage, tamisage, pesée, extraction d'ADN et destruction des reliquats.

**Article 2 :**

L'autorisation est valable jusqu'au 29 septembre 2022. Il appartient à l'unité d'Agroécologie du Centre de recherche de l'INRAE de soumettre sa demande de renouvellement d'autorisation au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

**Article 3 :**

L'unité d'Agroécologie du Centre de recherche de l'INRAE est tenue d'informer la DRAAF/SRAI de tout projet de modifications apportées aux installations autorisées et qui seraient de nature à modifier les termes de cette autorisation.

**Article 4 :**

L'unité d'Agroécologie du Centre de recherche de l'INRAE est tenue d'informer immédiatement la DRAAF/SRAI en cas de résultats positifs d'analyse concernant les matériels spécifiés listés en annexe, si ces analyses sont réalisées en dehors du dispositif dérogatoire concernant les activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique.

**Article 5 :**

L'autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment s'il est établi que les conditions de l'autorisation ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R. 251-28 et R. 251-29 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

L'autorisation peut être révisée dans le cas où des modifications notables sont apportées à la réglementation susvisée ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

**Article 7 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2017-10 D du 29 septembre 2017 portant renouvellement d'agrément des installations de quarantaine végétale.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14/12/2020

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mël : draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



**ANNEXE**

Les autres objets spécifiés que l'institution visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut être autorisé à introduire, détenir ou manipuler pour des travaux à des fins scientifiques visés dans le rapport d'audit sont les suivants :

Matériels	Exigences particulières
Sols en provenance de pays tiers	



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-14-003

Arrêté n° 2020-39 DRAAF BFC portant autorisation des  
installations de quarantaine végétale (Agrivalys 71)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'alimentation

**Arrêté N° 2020-38 DRAAF BFC**  
Portant autorisation des installations de quarantaine végétale

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les Etats membres à prévoir des dérogations temporaires compte-tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 250-2, L. 251-1 à L. 251-4 et R. 251-26 à R. 2551-41,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté,

**VU** la demande d'autorisation de SEML AGRIVALYS 71 en date du 15 avril 2019,

**Considérant** l'avis favorable de l'Anses sur la demande d'autorisation à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales en date du 08 novembre 2019 et de la non-conformité relevée au cours de cet audit qui a été soldée le 15 septembre 2020,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté,

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le laboratoire SEML AGRIVALYS 71, sis 18 rue de Flacé – Espace Duhesme – 71026 Macon cedex, est autorisé à introduire, détenir ou manipuler pour réaliser des activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique pour les matériels spécifiés (organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux ou autres objets spécifiés pour lesquels une autorisation au sens du règlement UE 2019/829 est exigée) dont la liste figure en annexe.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - 4 bis rue Hoche -- BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél ; 03 80 39 30 00 - Fax ; 03 80 39 30 99 - mèl : draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**Article 2 :**

L'autorisation est valable jusqu'au 25 novembre 2024. Il appartient au laboratoire SEML AGRIVALYS 71 de soumettre sa demande de renouvellement d'autorisation au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

**Article 3 :**

Le laboratoire SEML AGRIVALYS 71 est tenu d'informer la DRAAF/SRAI de tout projet de modifications apportées aux installations autorisées et qui seraient de nature à modifier les termes de cette autorisation.

**Article 4 :**

Le laboratoire SEML AGRIVALYS 71 est tenu d'informer immédiatement la DRAAF/SRAI en cas de résultats positifs d'analyse concernant les matériels spécifiés listés en annexe, si ces analyses sont réalisées en dehors du dispositif dérogatoire concernant les activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique.

**Article 5 :**

L'autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment s'il est établi que les conditions de l'autorisation ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R. 251-28 et R. 251-29 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

L'autorisation peut être révisée dans le cas où des modifications notables sont apportées à la réglementation susvisée ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

**Article 7 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2019-46 D du 25 novembre 2019 portant agrément des installations de quarantaine végétale.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14/12/2020

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - 4 bis rue Hocke - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut être autorisé à introduire, détenir ou manipuler pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Acronyme	Exigences particulières
<b>Phytoplasme :</b>  Flavescence dorée : Ca. <i>Phytoplasma vitis</i> , groupe 16SrV	FD	L'utilisation du matériel détenu n'a pour but que d'être utilisé comme témoin de manipulation et ne doit pas être inoculé sur plantes hôtes.
<b>Bactéries :</b>  <i>Xylella fastidiosa</i>		Analyse officielle de recherche de <i>Xylella fastidiosa</i> sur végétaux par PCR en temps réel

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport.

L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus, autorisera ou non l'introduction de ce matériel.

L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, s'il ne fait pas l'objet d'étude et s'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine.

La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement autorisé.



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-18-019

Arrêté préfectoral n°2020-716 BAG en date du 18  
décembre 2020 relatif à la lutte contre les scolytes de l'

Epicéa commun dans les peuplements atteints

*arrêté de lutte obligatoire contre les scolytes de l' Epicéa commun 1ere partie*

Arrêté préfectoral n° 2020-*FK BAG* en date du 18 DEC. 2020

**relatif à la lutte contre les scolytes de l'Epicéa commun dans les peuplements atteints**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,**

**Préfet de Côte-d'Or,**

VU :

- les articles L251-4 à L251-11, L 251-20 à L 252-4 et L 254-1 à L 254-10 du code rural ;
- les articles L 124-5, L 312-5, L 312-9, L312-10, R124-1, R312-16 et R312-20 du code forestier ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- l'arrêté ministériel du 16 avril 2020 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 6° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté préfectoral BFC-07-26-003 du 26 juillet 2019 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa en Bourgogne-Franche-Comté ;
- le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien Sudry, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or

**CONSIDERANT** que les différents acteurs de la filière forêt-bois de la région Bourgogne-Franche-Comté font le constat, avec le département de la santé des forêts du ministère de l'agriculture et de l'alimentation que :

- les attaques de scolytes sur épicéas nombreuses en 2018, amplifiées en 2019, se sont poursuivies et intensifiées en 2020 et ont affecté une surface de pessières considérables en Bourgogne-Franche-Comté ;
- les conditions climatiques 2018-2020 particulièrement défavorables à la résistance des arbres et ayant permis la prolifération de scolytes créent un risque d'accélération ou de maintien de populations d'insectes à un très haut niveau en 2021 ;
- ces attaques s'étendent y compris dans l'aire naturelle de l'épicéa, sur des peuplements à priori de belle venue et en station, avec des attaques récentes à des altitudes croissantes ;
- les bois scolytés restant sans débouché se dessèchent en forêt et représentent un risque sécuritaire d'atteinte aux personnes et aggravent le risque d'incendie ;

CONSIDERANT que :

- le maintien d'une vigilance généralisée sur l'ensemble du territoire régional de la part des propriétaires et gestionnaires apparaît nécessaire ;
- en lien avec le cycle de reproduction très court du scolyte, l'action réglementaire et les mesures de prévention doivent s'articuler autour de détection précoce et de l'évacuation rapide des bois infestés pour limiter la propagation des insectes et la démultiplication des dégâts sur des peuplements indemnes ;
- la majorité des acteurs de la filière forêt bois de Bourgogne-Franche-Comté se mobilise collectivement pour lutter contre les scolytes de l'épicéa, comme l'atteste le niveau de bois déjà mobilisé ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Zone de lutte obligatoire**

Une zone dite de « lutte obligatoire » contre les scolytes (*Ips typographus*), correspondant à l'ensemble des communes de Bourgogne-Franche-Comté (liste des communes en annexe 1) est instaurée.

Dans cette zone, des obligations concernant les épicéas sur pied attaqués par les scolytes et toutes les grumes d'épicéas abattues ou à abattre s'imposent à tous les propriétaires forestiers.

### **Article 2 : Obligations des propriétaires**

Sur leurs parcelles forestières, les propriétaires privés ou publics en zone de « lutte obligatoire » sont tenus de prendre les mesures de nature à limiter les attaques de scolytes sur épicéas. Il s'agit :

de mesures curatives :

- faire procéder dans les meilleurs délais à la reconnaissance, l'abattage et à la prise en charge de leurs épicéas sur pied abritant des scolytes vivants (évacuation à plus de 5 km de tout massif forestier ou écorçage) en vue d'enrayer leur propagation de proche en proche,
- à défaut faire évacuer de la forêt les bois scolytés secs à des fins de prévention du risque sécuritaire d'atteinte aux personnes ;

de mesures préventives :

- faire évacuer, après abattage, à plus de 5km de tout massif forestier ou écorcer ou stocker sous aspersion les épicéas sains (non scolytés) dans toutes les coupes en cours :
  - dans les 6 semaines qui suivent leur abattage durant la période d'exploitation à risque d'avril à octobre,
  - avant fin avril pour les exploitations de novembre à mars.

Les mesures préventives s'appliquent à toutes les exploitations d'épicéas non scolytés afin d'éviter de créer des sites de reproduction favorables au développement des scolytes (grumes fraîchement abattues non écorcées).

### **Article 3 : Obligations des exploitants**

Les exploitants forestiers, en ce qui concerne les épicéas sur pied ou abattus dont ils se sont rendus propriétaires, prendront également, en accord avec les propriétaires des parcelles, toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des mesures obligatoires prévues à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 4 : Surveillance du territoire et signalement**

Les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté signaleront au service régional de la forêt et du bois de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt la présence d'épicéas sur pied abritant des scolytes vivants ou de grumes non écorcées dans les coupes ou en bord de route forestière n'ayant pas donné lieu de la part des propriétaires ou des exploitants forestiers concernés à l'exécution des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 5 : Réglementation particulière**

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les propriétaires et les exploitants forestiers du respect des éventuelles autres réglementations qui peuvent être concernées par les travaux d'exploitation forestière.

#### **Article 6 : Durée de validité**

Le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### **Article 7 : Mise en exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, Mesdames et Messieurs les Maires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs d'agence de l'office national des forêts, le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière – Délégation Bourgogne-Franche-Comté-, les commandants de gendarmerie, ainsi que tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Dijon, le **18 DEC. 2020**

Le préfet

  
**Fabien SUDRY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-716 BAG

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Haute-Saône, a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet d'arrêté préfectoral n° 2020-716 BAG en date du 18 décembre 2020 relatif à la lutte contre les scolytes de l'Épicéa commun dans les peuplements atteints.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-716 BAG

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Haute-Saône, a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet d'arrêté préfectoral n° 2020-716 BAG en date du 18 décembre 2020 relatif à la lutte contre les scolytes de l'Épicéa commun dans les peuplements atteints.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-716 BAG

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Haute-Saône, a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet d'arrêté préfectoral n° 2020-716 BAG en date du 18 décembre 2020 relatif à la lutte contre les scolytes de l'Épicéa commun dans les peuplements atteints.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-716 BAG

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Haute-Saône, a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet d'arrêté préfectoral n° 2020-716 BAG en date du 18 décembre 2020 relatif à la lutte contre les scolytes de l'Épicéa commun dans les peuplements atteints.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-716 BAG

Le préfet

\_\_\_\_\_

Préfet

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Haute-Saône, a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet d'arrêté préfectoral n° 2020-716 BAG en date du 18 décembre 2020 relatif à la lutte contre les scolytes de l'Épicéa commun dans les peuplements atteints.

## ANNEXE 1 : Liste des communes de la zone de lutte obligatoire

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
21001	AGENCOURT	21092	BOUILLAND	21182	COMMUNE
21002	AGEY	21093	BOULX	21183	COLLONGES-LES-BEVY
21003	AHUY	21094	BOURBERAIN	21184	COLLONGES-ET-PREMIERES
21004	AIGNAY-LE-DUC	21095	BOUSSÉLANGE	21185	COLOMBIER
21005	AISÉREY	21096	BOUSSENOIS	21186	COMBERTAULT
21006	AISEY-SUR-SEINE	21097	BOUSSEY	21187	COMBLANCHIEN
21007	AISY-SOUS-THIL	21098	BOUX-SOUS-SALMAISE	21189	COMMARIN
21008	ALISE-SAINTE-REINE	21099	BOUZE-LES-BEAUNE	21190	CORBERON
21009	ALLÉREY	21100	BRAIN	21191	CORCELLES-LES-ARTS
21010	ALOXE-CORTON	21101	BRAUX	21192	CORCELLES-LES-CITEAUX
21011	AMPILLY-LES-BORDES	21102	BRAZEY-EN-MORVAN	21193	CORCELLES-LES-MONTS
21012	AMPILLY-LE-SEC	21103	BRAZEY-EN-PLAINE	21194	CORGENGOUX
21013	ANCEY	21104	BREMUR-ET-VAUROIS	21195	CORGOLOIN
21014	ANTHEUIL	21105	BRESSEY-SUR-TILLE	21196	CORMOT-VAUCHIGNON
21015	ANTIGNY-LA-VILLE	21106	BRETENIERE	21197	CORPEAU
21016	ARCEAU	21107	BRETIGNY	21198	CORFOYER-LA-CHAPELLE
21017	ARCEANT	21108	BRIANNY	21199	CORROMBLES
21018	ARCEY	21109	BRION-SUR-OURCE	21200	CORSAIN
21020	ARCONCEY	21110	BROCHON	21201	COUCHEY
21021	ARC-SUR-TILLE	21111	BROGNON	21202	COULMIER-LE-SEC
21022	ARGILLY	21112	BROIN	21203	COURBAN
21023	ARNAY-LE-DUC	21113	BROINDON	21204	COURCELLES-FREMOY
21024	ARNAY-SOUS-VITTEAUX	21114	BUFFON	21205	COURCELLES-LES-MONTBARD
21025	ARRANS	21115	BUNCÉY	21207	COURCELLES-LES-SEMUR
21026	ASNIERES-EN-MONTAGNE	21116	BURE-LES-TEMPLIERS	21208	COURLON
21027	ASNIERES-LES-DIJON	21117	BUSSEAUT	21209	COURTIVRON
21028	ATHÈE	21118	BUSSEROTTE-ET-MONTENAILLE	21210	COUTERNON
21029	ATHÈE	21119	BUSSIERES	21211	CREANCEY
21030	AUBAINE	21120	LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHE	21212	CREVEY-SUR-TILLE
21031	AUBIGNY-EN-PLAINE	21121	BUSSY-LA-PESLE	21214	CRÉPAND
21032	AUBIGNY-LA-RONCE	21122	BUSSY-LE-GRAND	21215	CRUGEY
21033	AUBIGNY-LES-SOMBERNON	21123	BUXEROLLES	21216	CUISÉRY
21034	AUTRICOURT	21124	CENSÉREY	21217	CULÈTRE
21035	AUVILLARS-SUR-SAONE	21125	CERILLY	21218	CURLÉY
21036	AUXANT	21126	CESSEY-SUR-TILLE	21219	CURTIL-SAINTE-SEINE
21037	AUXEY-DURESSES	21127	CHAIGNAY	21220	CURTIL-VERGY
21038	AUXONNE	21128	CHAILLY-SUR-ARMANCON	21221	CUSSEY-LES-FORGES
21039	AVELANGES	21129	CHAMBAIN	21222	CUSSY-LA-COLONNE
21040	AVOSNES	21130	CHAMBEFIRE	21223	CUSSY-LE-CHATEL
21041	AVOT	21131	CHAMBLANC	21224	DAIN
21042	BAGNOT	21132	CHAMBÀ'UF	21225	DAMPIERRE-EN-MONTAGNE
21043	BAIGNEUX-LES-JUIFS	21133	CHAMBOLLE-MUSIGNY	21226	DAMPIERRE-ET-FLEE
21044	BALOT	21134	CHAMMESSON	21227	DARCEY
21045	BARBIREY-SUR-OUCHE	21135	CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE	21228	DAROS
21046	BARD-LE-REGULIER	21136	CHAMPAGNY	21229	DETAÏN-ET-BRUANT
21047	BARD-LES-EPOISSES	21137	CHAMP-D'OISEAU	21230	DIANCEY
21048	BARGES	21138	CHAMPPOTRE	21231	DIENAY
21049	BARJON	21139	CHAMPEAU-EN-MORVAN	21232	DIJON
21050	BAUBIGNY	21140	CHAMPIGNOLLES	21233	DOMPIERRE-EN-MORVAN
21051	BAULME-LA-ROCHE	21141	CHAMPRENAULT	21234	DRAMBON
21052	BEAULIEU	21142	CHANCEAUX	21235	DREË
21053	BEAUMONT-SUR-VINGEANNE	21143	CHANNAY	21236	DUESME
21054	BEAUNE	21144	CHARENCEY	21237	EBATY
21055	BEAUNOTTE	21145	CHARIGNY	21238	ECHALOT
21056	BEIRE-LE-CHATEL	21146	CHARMES	21239	ECHANNAY
21057	BEIRE-LE-FORT	21147	CHARNY	21240	ECHENON
21058	BELAN-SUR-OURCE	21148	CHARRÉY-SUR-SAONE	21241	ECHEVANNES
21059	BELLEFOND	21149	CHARRÉY-SUR-SEINE	21242	ECHEVRONNE
21060	BELLENEUVE	21150	CHASSAGNE-MONTRACHET	21243	ECHIGÉY
21061	BELLENOD-SUR-SEINE	21151	CHASSEY	21244	ECUTIGNY
21062	BELLENOT-SOUS-POUILLY	21152	CHATEAUNEUF	21245	EGUILLY
21063	BENEUVRE	21153	CHATELLENOT	21246	EPAGNY
21064	BENOISEY	21154	CHATHILON-SUR-SEINE	21247	EPERNAY-SOUS-GEVREY
21065	BESSEY-EN-CHAUME	21155	CHAUDENAY-LA-VILLE	21248	EPOISSES
21066	BESSEY-LA-COUR	21156	CHAUDENAY-LE-CHATEAU	21249	ERINGES
21067	BESSEY-LES-CITEAUX	21157	CHAUGEY	21250	ESBARRES
21068	BEUREY-BAUGLAY	21158	CHAUME-ET-COURCHAMP	21251	ESSAROIS
21069	BEURIZOT	21159	LA CHAUME	21252	ESSY
21070	BEVY	21160	CHAUME-LES-BAIGNEUX	21253	ETAIS
21071	BEZE	21161	CHAUMONT-LE-BOIS	21254	ETALANTE
21072	BEZOÛTTE	21162	CHAUX	21255	L'ETANG-VERGY
21073	BILLEY	21163	CHAZEUIL	21256	ETAULES
21075	BILLY-LES-CHANCEAUX	21164	CHAZILLY	21257	ETEAUX
21076	BINGES	21165	CHEMIN-D'AISEY	21258	ETORMAY
21077	RISSEY-LA-COTE	21166	CHENOVE	21259	ETROCHEY
21078	BISSEY-LA-PIERRE	21167	CHEUGE	21260	FAIN-LES-MONTBARD
21079	BLAGNY-SUR-VINGEANNE	21168	CHEVANNAY	21261	FAIN-LES-MOUTIERS
21080	BLAISY-BAS	21169	CHEVANNES	21262	FAUVERNEY
21081	BLAISY-HAUT	21170	CHEVIGNY-EN-VALIERE	21263	FAVEROLLES-LES-LUCEY
21082	BLANCEY	21171	CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	21264	FENAY
21083	BLANOT	21172	CHIVRES	21265	LE FÈTE
21084	SOURCE-SEINE	21173	CHOREY-LES-BEAUNE	21266	FIXIN
21085	BLIGNY-LE-SEC	21175	CIRÉY-LES-PONTAILLER	21267	FLACEY
21086	BLIGNY-LES-BEAUNE	21176	CIVRY-EN-MONTAGNE	21268	FLAGEY-ECHÉZEAUX
21087	BLIGNY-SUR-OUCHE	21177	CLAMÉREY	21269	FLAGEY-LES-AUXONNE
21088	BONCOURT-LE-BOIS	21178	VALPÔRET	21270	FLAMMERANS
21089	BONNENCONTRE	21179	CLENAY	21271	FLAVIGNEROT
21090	BOUDREVILLE	21180	CLÉRY	21272	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
21091	BOUHEY	21181	CLOMOT		LE VAL-LARREY

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
21273	FLEUREY-SUR-OCHE	21369	MAGNY-SAINT-MEDARD	21466	COMBAINE
21274	FOISSY	21370	MAGNY-SUR-TILLE	21467	OIGNY
21275	FONCEGRIVE	21371	LES MAILLYS	21468	OISILLY
21276	FONAINES-EN-DUESMOIS	21372	MAISEY-LE-DUC	21469	ORAIN
21277	FONTAINE-FRANCAISE	21373	MALAIN	21470	ORGEUX
21278	FONTAINE-LES-DIJON	21374	MALIGNY	21471	ORIGNY
21279	FONAINES-LES-SECHES	21375	MANLAY	21472	ORRET
21280	FONTANGY	21376	MARANDEUIL	21473	ORVILLE
21281	FONTENELLE	21377	MARCELLOIS	21474	OUGES
21282	FORLEANS	21378	MARZENAY	21475	PAGNY-LA-VILLE
21283	FRAIGNOT-ET-VEVROTTE	21379	MARCHESEUIL	21476	PAGNY-LE-CHATEAU
21284	FRANCHEVILLE	21380	MARCIGNY-SOUS-THIL	21477	PAINBLANC
21285	FRANXAULT	21381	MARCILLY-ET-DRACY	21478	PANGES
21286	FRENOIS	21382	MARCILLY-OGNY	21479	PASQUES
21287	FRESNES	21383	MARCILLY-SUR-TILLE	21480	PELLEREY
21288	FROLOIS	21384	MAREY-LES-FUSSEY	21481	PERNAND-VERCELESSES
21289	FUSSEY	21385	MAREY-SUR-TILLE	21482	PERRIGNY-SUR-L'OGNON
21290	GEMEAUX	21386	MARIGNY-LE-CAHOUEE	21483	PICHIANGES
21291	GENAY	21387	MARIGNY-LES-REULLEE	21484	PLANAY
21292	ETAIS	21388	MARLIENS	21485	PLOMBIERES-LES-DIJON
21293	ETALANTE	21389	MARMAGNE	21487	PLUVET
21294	L'ETANG-VERGY	21390	MARSANNAY-LA-COTE	21488	POINCON-LES-LARREY
21295	ETAULES	21391	MARSANNAY-LE-BOIS	21489	POISEUL-LA-GRANGE
21296	ETEAUX	21392	MARTROIS	21490	POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIERE
21297	ETORMAY	21393	MASSINGY	21491	POISEUL-LES-SAILX
21298	ETROCHEY	21394	MASSINGY-LES-SEMUR	21492	POMMARD
21299	FAIN-LES-MONTHARD	21395	MASSINGY-LES-VITTEAUX	21493	PONCEY-LES-ATHEE
21300	FAIN-LES-MOUTIERS	21396	MAUVILLY	21494	PONCEY-SUR-L'OGNON
21301	FAUVERNEY	21397	MAVILLY-MANDELOT	21495	PONT
21302	FAVEROLLES-LES-LUCEY	21398	MAXILLY-SUR-SAONE	21496	PONTAILLER-SUR-SAONE
21303	FENAY	21399	MEILLY-SUR-ROUVRES	21497	PONTE-ET-MASSENE
21304	LE FETE	21400	LE MEIX	21498	POSANGES
21305	FIXIN	21401	MELOISEY	21499	POTHIERES
21306	FLACEY	21402	MENESBLE	21500	POUILLENAY
21307	FLAGEY-ECHEZEAUX	21403	MENESSAIRE	21501	POUILLY-EN-AUXOIS
21308	FLAGEY-LES-AUXONNE	21404	MENETREUX-LE-PITOIS	21502	POUILLY-SUR-SAONE
21309	FLAMMERANS	21405	MERCEUIL	21503	POUILLY-SUR-VINGEANNE
21310	FLAVIGNEROT	21406	MESMONT	21504	PRALON
21311	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	21407	MESSANGES	21505	PRECY-SOUS-THIL
21312	LE VAL-LARREY	21408	MESSIGNY-ET-VANTOUX	21506	PREMEAUX-PRISSEY
21313	FLEUREY-SUR-OCHE	21409	MEUILLEY		
21314	FOISSY	21410	MEULSON	21508	FRENOIS
21315	FONCEGRIVE	21411	MEURSANGES	21510	FRUSLY-SUR-OURCE
21316	FONAINES-EN-DUESMOIS	21412	MEURSAULT	21511	FUTS
21317	FONTAINE-FRANCAISE	21413	MILLERY	21512	PULIGNY-MONTRACHET
21318	FONTAINE-LES-DIJON	21414	MIMEURE	21514	QUEMIGNY-SUR-SEINE
21319	FONAINES-LES-SECHES	21415	MINOT	21515	QUETIGNY
21320	FONTANGY	21416	MIREBEAU-SUR-BEZE	21516	QUINCEROT
21321	FONTENELLE	21417	MISSERVY	21517	QUINCEY
21322	FORLEANS	21418	MOITRON	21518	QUINCY-LE-VICOMTE
21323	FRAIGNOT-ET-VEVROTTE	21419	MOLESME	21519	RECEY-SUR-OURCE
21324	FRANCHEVILLE	21420	MOLINOT	21520	REMILLY-EN-MONTAGNE
21325	FRANXAULT	21421	MOLOY	21521	REMILLY-SUR-TILLE
21326	FRENOIS	21422	MOLPHEY	21522	RENEVE
21327	FRESNES	21423	MONTAGNY-LES-BEAUNE	21523	REUILLE-VERGY
21328	FROLOIS	21424	MONTAGNY-LES-SEURRE	21524	RIEL-LES-EAUX
21329	FUSSEY	21425	MONTBARD	21525	LA ROCHE-EN-BRENIL
21330	GEMEAUX	21426	MONTBERTHAULT	21526	ROCHFORD-SUR-BRETON
21331	GENAY	21427	MONTCEAU-ET-ECHARNANT	21527	LA ROCHEPOT
21332	ETAIS	21428	MONTHELIE	21528	LA ROCHE-VANNEAU
21333	ETALANTE	21429	MONTIGNY-MONTFORT	21529	ROILLY
21334	L'ETANG-VERGY	21430	MONTIGNY-SAINT-BARTHELEMY	21530	ROUGEMONT
21335	ETAULES	21431	MONTIGNY-SUR-ARMANCON	21531	ROUVRAY
21336	ETEAUX	21432	MONTIGNY-SUR-AUBE	21532	ROUVRES-EN-PLAINE
21337	ETORMAY	21433	MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE	21533	ROUVRES-SOUS-MEILLY
21338	ETROCHEY	21434	MONTLAY-EN-AUXOIS	21534	RUFFEY-LES-BEAUNE
21339	FAIN-LES-MONTHARD	21435	MONTLIOT-ET-COURCELLES	21535	RUFFEY-LES-RECHIREY
21340	FAIN-LES-MOUTIERS	21436	MONTMAIN	21536	SACQUENAY
21341	FAUVERNEY	21437	MONTMANCON	21537	SAFFRES
21342	FAVEROLLES-LES-LUCEY	21438	MONTMOYEN	21538	SAINFANDEUX
21343	FENAY	21439	MONTOILLOT	21539	SAINFANTROT
21344	LERY	21440	MONTOT	21540	SAINFAPOLLINAIRE
21345	LEUGLAY	21441	MONT-SAINT-JEAN	21541	SAINTAUBIN
21346	LEVERNOIS	21442	MOREY-SAINT-DENIS	21542	SAINTBERNARD
21347	LICEY-SUR-VINGEANNE	21443	MOSSON	21543	SAINTBROING-LES-MOINES
21348	LIERNAIS	21444	LA MOTTE-TERNANT	21544	SAINTE-COLOMBE-EN-AUXOIS
21349	LIGNEROLLES	21445	MOUTIERS-SAINT-JEAN	21545	SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE
21350	LONGCHAMP	21446	MUSIGNY	21546	SAINTDIDIER
21351	LONGEAULT-PLUVAULT	21447	MUSSY-LA-FOSSE	21547	SAINTEUPHRONE
21352	LONGECOURT-EN-PLAINE	21448	NAN-SOUS-THIL	21548	SAINTEGERMAIN-DE-MODEON
21353	LONGECOURT-LES-CULETRES	21449	NANTOUX	21549	SAINTEGERMAIN-LE-ROCHEUX
21354	LONGVIC	21450	NESLE-ET-MASSOULT	21550	SAINTEGERMAIN-LES-SENAILLY
21355	LOSNE	21451	NEUILLY-CRIMOLOIS	21552	SAINTHELIER
21356	LOUESME	21452	NICEY	21553	SAINTEJEAN-DE-BOEUF
21357	LUCENAY-LE-DUC	21453	NOD-SUR-SEINE	21554	SAINTEJEAN-DE-LOSNE
21358	LUCY	21454	NOGENT-LES-MONTBARD	21555	SAINTEJULIEN
21359	LUSIGNY-SUR-OCHE	21455	NOIDAN	21556	SAINTELEGER-TRIEY
21360	LUX	21456	NOIRON-SOUS-GEVREY	21557	SAINTE-MARIE-SUR-SEINE
21361	MACONGE	21457	NOIRON-SUR-BEZE	21558	SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE
21362	MAGNEN	21458	NOIRON-SUR-SEINE	21559	SAINTE-MARIE-SUR-OCHE
21363	MAGNY-LAMBERT	21459	NOLAY	21560	SAINTE-MARTIN-DE-LA-MER
21364	MAGNY-LA-VILLE	21460	NORGES-LA-VILLE	21561	SAINTE-MARTIN-DU-MONT
21365	MAGNY-LES-AUBIGNY	21461	NORMIER	21562	SAINTE-MAURICE-SUR-VINGEANNE
21366	MAGNY-MONTARLOT	21462	NUITS-SAINT-GEORGES	21563	SAINTE-MESMIN
21367	MAGNY-MONTARLOT	21463	NUITS-SAINT-GEORGES	21564	SAINTE-NICOLAS-LES-CITEAUX
21368	MAGNY-LES-VILLERS	21464	OBTREE		

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
21565	SAINTE-PHILIBERT	21664	VERDONNET	25051	BELLEHERBE
21566	SAINTE-PIERRE-EN-VAUX	21665	VERNOIS-LES-VEVRES	25052	BELMONT
21567	SAINTE-TRINE-LES-ARNAY	21666	VERNOT	25053	BELVOIR
21568	SAINTE-REMY	21667	VERONNES	25054	BERCHE
21569	SAINTE-ROMAIN	21669	VERREY-SOUS-DREE	25055	BERTIELANGE
21570	SAINTE-SABINE	21670	VERREY-SOUS-SALMAISE	25056	BESANCON
21571	SAINTE-SAUVEUR	21671	VERTAULT	25057	BETHONCOURT
21572	SAINTE-SEINE-EN-BACHE	21672	VESVRES	25058	BEURE
21573	SAINTE-SEINE-L'ABBAYE	21673	VEUVEY-SUR-OUCHE	25059	BEUTAL
21574	SAINTE-SEINE-SUR-VINGEANNE	21674	VEUXIAULLES-SUR-AUBE	25060	BIANS-LES-USIERS
21575	SAINTE-SYMPHORIEN-SUR-SAONE	21675	VIANGES	25061	BIEF
21576	SAINTE-THIBAUT	21676	VIC-DE-CHASSENAY	25062	LE BIZOT
21577	SAINTE-USAGE	21677	VIC-DES-PRES	25063	BLAMONT
21578	SAINTE-VICTOR-SUR-OUCHE	21678	VIC-SOUS-THIL	25065	BLARIANS
21579	SALIVES	21679	VIEILMOULIN	25066	BLUSSANGEAUX
21580	SALMAISE	21680	VIELVERGE	25067	BLUSSANS
21581	SAMERKY	21691	VIEUX-CHATEAU	25070	BOLANDOZ
21582	SANTENAY	21682	VIEVICNE	25071	BONDEVAL
21583	SANTOSSE	21683	VIEVY	25072	BONNAL
21584	SAULIEU	21684	VIGNOLES	25073	BONNAY
21585	SAULON-LA-CHAPELLE	21685	VILLAINES-EN-DUESMOIS	25074	BONNETAGE
21586	SAULON-LA-RUE	21686	VILLAINES-LES-PREVOTES	25075	BONNEVAUX
21587	SAULX-LE-DUC	21687	VILLARGOIX	25077	LA BOSSE
21588	SÂUSSEY	21688	VILLARS-FONTAINE	25078	BOUCLANS
21589	SÂUSSEY	21689	VILLARS-ET-VILLENOTTE	25079	BOUJAILLES
21590	SAVIGNY-LES-BEAUNE	21690	VILLEBERNY	25082	BOURGUIGNON
21591	SAVIGNY-LE-SEC	21691	VILLEBICHOT	25083	BOURNOIS
21592	SAVIGNY-SOUS-MALAIN	21692	VILLECOMTE	25084	BOUSSIERES
21593	SAVILLY	21693	VILLEDIEU	25085	BOUVERANS
21594	SAVOISY	21694	VILLEFERRY	25086	BRALLANS
21595	SAVOLLES	21695	LA VILLENEUVE-LES-CONVERS	25087	BRANNE
21596	SAVOUGES	21696	VILLENEUVE-SOUS-CHARIGNY	25088	BRECONCHAUX
21597	SEGROIS	21698	VILLERS-LA-FAYE	25089	BREMONDANS
21598	SEIGNY	21699	VILLERS-LES-POTS	25090	BRERES
21599	SELONGEY	21700	VILLERS-PATRAS	25091	LES BRESEUX
21600	SEMAREY	21701	VILLERS-ROTTIN	25092	LA BRETENIERE
21601	SEMEZANGES	21702	VILLEY-SUR-TILLE	25093	BRETIGNY
21602	SEMOND	21703	VILLIERS-EN-MORVAN	25094	BRETIGNY-NOTRE-DAME
21603	SEMUR-EN-AUXOIS	21704	VILLIERS-LE-DUC	25095	BRETONVILLERS
21604	SENAILLY	21705	VILLOTTE-SAINTE-SEINE	25096	BREY-ET-MAISON-DU-BOIS
21605	SENNECEY-LES-DIJON	21706	VILLOTTE-SUR-OURCE	25097	BROGNARD
21606	LADOUX-SERRIGNY	21707	VILLY-EN-AUXOIS	25098	BUFFARD
21607	SEURRE	21708	VILLY-LE-MOUTIER	25099	BUGNY
21608	SINCEY-LES-ROUVRAY	21709	VISERNY	25100	BULLE
21609	SOIRANS	21710	VITTEAUX	25101	BURGILLE
21610	SOISSONS-SUR-NACEY	21711	VIX	25102	BURNEVILLERS
21611	SOMBERNON	21712	VOLNAY	25103	BUSY
21612	SOUHEY	21713	VONGES	25104	BY
21613	SOUSSEY-SUR-BRIONNE	21714	VOSNE-ROMANÉE	25105	BYANS-SUR-DOUBS
21614	SPOY	21715	VOUDENAY	25106	CADEMENE
21615	SUSSEY	21716	VOUGÉOT	25107	CENDREY
21616	TAILLY	21717	YOULAINES-LES-TEMPLIERS	25108	CERNAV-L'EGLISE
21617	TALANT	25001	ABBANS-DESSOUS	25109	CESSEY
21618	TALMAY	25002	ABBANS-DESSUS	25110	CHAFFOIS
21619	TANAY	25003	ARRENANS	25111	CHALEZE
21620	TARSUL	25004	ABBEVILLERS	25112	CHALEZEULE
21622	TART-LE-BAS	25005	ACCOLANS	25113	CHAMESY
21623	TART	25006	ADAM-LES-PASSAVANT	25114	CHAMESOL
21624	TELLECEY	25007	ADAM-LES-VERCEL	25115	CHAMPAGNEY
21625	TERNANT	25008	AIBRE	25116	CHAMPLIVE
21626	TERREFONDREE	25009	AISEY	25117	CHAMPOLX
21627	THENISSEY	25011	ALLENJOIE	25119	CHAMPVANS-LES-MOULINS
21628	THOURES	25012	LES ALLIES	25120	CHANTRANS
21629	THOISY-LA-BERCHERE	25013	ALLONDANS	25121	CHAPELLE-DES-BOIS
21630	THOISY-LE-DESERT	25014	AMAGNEY	25122	CHAPELLE-D'HUIN
21631	THOMIREY	25015	AMANCEY	25124	CHARMAUVILLERS
21632	THOREY-EN-PLAINE	25016	AMATHAY-VESIGNEUX	25125	CHARMOILLE
21633	THOREY-SOUS-CHARNY	25017	AMONDANS	25126	CHARNAV
21634	THOREY-SUR-OUCHE	25018	ANTEUIL	25127	CHARQUEMONT
21635	THOSTE	25019	APPENANS	25129	CHASSAGNE-SAINTE-DENIS
21636	THURY	25020	ARBOUANS	25130	CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES
21637	TICHEY	25021	ARC-ET-SENANS	25131	CHATEL-BLANC
21638	THIL-CHATEL	25022	ARCEY	25132	CHATILLON-GUYOTTE
21639	TILLENAY	25024	ARCON	25133	CHATILLON-LE-DUC
21640	TORCY-ET-POULIGNY	25025	ARC-SOUS-CICON	25134	CHATILLON-SUR-LISON
21641	TOUILLY	25026	ARC-SOUS-MONTENOT	25136	CHAUCENNE
21642	TOUITRY	25029	AUBONNE	25138	LES TERRES-DE-CHAUX
21643	TRECLUN	25030	AUDEUX	25139	LA CHAUX
21644	TROCHERES	25031	AUDINCOURT	25141	CHAUX-LES-PASSAVANT
21645	TROUHANS	25032	AUTECHAUX	25142	CHAUX-NEUVE
21646	TROUHANT	25033	AUTECHAUX-ROIDE	25143	CHAY
21647	TRUGNY	25035	LES AUXONS	25145	CHAZOT
21648	TURCEY	25036	AVANNE-AVENEY	25147	CHEMAUDIN ET VAUX
21649	UNCEY-LE-FRANC	25038	AVILLEY	25148	LA CHENALOTTE
21650	URCY	25039	AVOUDREY	25149	CHENECEY-BULLON
21651	VAL-SUZON	25040	BADEVEL	25150	CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON
21652	VANDESSE-EN-AUXOIS	25041	BANNANS	25151	CHEVIGNEY-LES-VERCEL
21653	VANNAIRE	25042	LE BARBOUX	25152	LA CHEVILLOTTE
21655	VANVEY	25043	BART	25153	CHEVROZ
21656	VARANGES	25044	BARTHERANS	25154	CHOUZELOT
21657	VAROIS-ET-CHAIGNOT	25045	BATTENANS-LES-MINES	25155	CLERON
21659	VAUX-SAULES	25046	BATTENANS-VARIN	25156	PAYS-DE-CLERVAL
21660	VEILLY	25047	BAUSIE-LES-DAMES	25157	LA CLUSE-ET-MIJOUX
21661	VELARS-SUR-OUCHE	25048	BAVANS	25159	COLOMBIER-FONTAINE
21662	VELOGNY	25049	BELFAYS	25160	LES COMBES
21663	VENAREY-LES-LAUMES	25050	LE BELIEU		

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
25161	CONSOLATION-MAISONNETTES	25265	GENEVILLE	25372	MEDIERE
25162	CORCELLES-FERRIERES	25266	GENY	25373	LE MEMONT
25163	CORCELLE-MIESLOT	25267	GENNES	25374	MERCEY-LE-GRAND
25164	CORCONDRA	25268	GERMEFONTAINE	25375	MEREY-SOUS-MONTROND
25166	COTEBRUNE	25269	GERMONDANS	25376	MEREY-VIELLEY
25170	COURCELLES-LES-MONTBELIARD	25270	GEVRESIN	25377	MESANDANS
25171	COURCELLES	25271	GILLEY	25378	MESLIERES
25172	COURCHAFON	25273	GLAMONDANS	25379	MESMAY
25173	COUR-SAINT-AURICE	25274	GLAY	25380	METABIEF
25174	COURTEFONTAINE	25275	GLERE	25381	MISEREY-SALINES
25175	COURTETAIN-ET-SALANS	25276	CONDENANS-MONTBY	25382	MONCEY
25176	COURVIERES	25277	CONDENANS-LES-MOULINS	25383	MONCLEY
25177	CROSEY-LE-GRAND	25278	GONSANS	25384	MONDON
25178	CROSEY-LE-PETIT	25279	GOUHELANS	25385	MONTAGNEY-SERVIGNEY
25179	LE CROUZET	25280	GUMOIS	25386	MONTANCY
25180	CROUZET-MIGETTE	25281	GOUX-LES-DAMBELIN	25387	MONTANDON
25181	CUBRIAL	25282	GOUX-LES-USIERS	25388	MONTBELIARD
25182	CUBRY	25283	GOUX-SOUS-LANDET	25389	MONTBELIARDOT
25183	CUSANCE	25284	GRAND-CHARMONT	25390	MONTBENOIT
25184	CUSE-ET-ADRISANS	25285	GRAND'COMBE-CHATELEU	25391	MONT-DE-LAVAL
25185	CUSSEY-SUR-LISON	25286	GRAND'COMBE-DES-BOIS	25392	MONT-DE-VOUGNEY
25186	CUSSEY-SUR-L'OGNON	25287	GRANDFONTAINE	25393	MONTECHEROUX
25187	DAMBELIN	25288	FOURNETS-LUISANS	25394	MONTENOIS
25188	DAMBERNOIS	25289	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE	25395	MONTFAUCON
25189	DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS	25290	LA GRANGE	25397	MONTFERRAND-LE-CHATEAU
25190	DAMPIERRE-LES-BOIS	25293	GRANGES-NARBOZ	25398	MONTFLOVIN
25191	DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS	25295	LES GRANGETTES	25400	MONTGEOSEY
25192	DAMPJOUX	25296	LES CRAS	25401	MONTIVERNAGE
25193	DAMPRIEUX	25297	LE GRATTERIS	25402	MONTJOIE-LE-CHATEAU
25194	DANNEMARIE	25298	GROSBOIS	25403	MONTLEBON
25195	DANNEMARIE-SUR-CRETE	25299	GUILLOIN-LES-BAINS	25404	MONTMAHOIX
25196	DASLE	25300	GUYANS-DURNES	25405	MONTPERREUX
25197	DELUZ	25301	GUYANS-VENNES	25406	MONTROND-LE-CHATEAU
25198	DESANDANS	25303	HAUTERIVE-LA-FRESSE	25408	MONTUSSAINT
25199	DESERVILLERS	25304	HERIMONCOURT	25410	MORRE
25200	DEVECEY	25305	L'HOPITAL-DU-GROSBOIS	25411	MORTEAU
25201	DOMMARTIN	25306	L'HOPITAL-SAINT-JEFFROY	25413	MOUTHE
25202	DOMPIERRE-LES-TILLEULS	25307	LES HOPITAUX-NEUFS	25414	LE MOUTHEROT
25203	DOMPREL	25308	LES HOPITAUX-VIEUX	25415	MOUTHER-HAUTE-PIERRE
25204	DOUBS	25309	HOUTAUD	25416	MYON
25207	DING	25310	HUASSE-MONTMARTIN	25417	NAISEY-LES-GRANGES
25208	DURNES	25311	HYEMONDANS	25418	NANCRAV
25209	ECHAY	25312	HYEVRE-MAGNY	25419	NANS
25210	ECHENANS	25313	HYEVRE-PAROISSE	25420	NANS-SOUS-SAINTE-ANNE
25211	ECHEVANNES	25314	INDEVILLERS	25421	NARRIEF
25212	ECOLE-VALENTIN	25315	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	25422	NEUCHATEL-URTIERE
25213	LES ECORCES	25316	ISSANS	25424	LES PREMIERS SAPINS
25214	ECOT	25317	JALLERANGE	25425	NOEL-CERNEUX
25215	L'ECOUVOTTE	25318	JOUGNE	25426	NOIREFONTAINE
25216	ECURCEY	25320	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	25427	NOIRONTE
25217	EMAGNY	25321	VILLERS-LE-LAC	25428	NOMMAY
25218	EPENOISE	25322	LAIRE	25429	NOVILLARS
25219	EPENOY	25323	LAISSAY	25430	OLLANS
25220	EPEIGNY	25324	LANANS	25431	ONANS
25221	ESNANS	25325	LANDRESSE	25432	ORCHAMPS-VENNES
25222	ETALANS	25326	LANTENNE-VERTIERE	25433	ORGEANS-BLANCHFONTAINE
25223	ETERNOZ	25327	LANTHENANS	25434	ORNANS
25224	ETOUVANS	25328	LARNOD	25435	ORSANS
25225	ETRABONNE	25329	LAVAL-LE-PRIEURE	25436	ORVE
25226	ETRAPPE	25330	LAVANS-QUINGEY	25437	OSSE
25227	ETRAY	25331	LAVANS-VUILLAFANS	25438	OSSELLE-ROUTELLE
25228	ETUPES	25332	LAVERNAY	25439	OUGNEY-DOUVOT
25229	EVILLERS	25333	LAVIRON	25440	OUBANS
25230	EXINCOURT	25334	LEVIER	25441	OUVANS
25231	EYSSON	25335	LIEBVILLERS	25442	OYE-ET-PALLET
25232	FAMBE	25336	LIESLE	25443	PALANTINE
25233	FALLERANS	25338	LIZINE	25444	PALISE
25234	FERRIERES-LE-LAC	25339	LODS	25445	PAROY
25235	FERRIERES-LES-BOIS	25340	LOMBARD	25446	PASSAVANT
25236	FERTANS	25341	LOMONT-SUR-CRETE	25447	PASSONFONTAINE
25237	FESCHES-LE-CHATEL	25342	LONGECHAUX	25448	PELOUSEY
25238	FESSEVILLERS	25343	LONGEMAISON	25449	PESEUX
25239	FEULE	25344	LONGEVILLE-LES-RUSSEY	25450	PESSANS
25240	LES FINS	25345	LONGEVILLE-SUR-DOUBS	25451	PETITE-CHAUX
25241	FLAGEY	25346	LONGEVILLE	25452	PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT
25242	FLAGEY-RIGNEY	25347	LA LONGEVILLE	25453	PIERREFONTAINE-LES-VARANS
25243	FLANGEBOUCHE	25348	LONGEVILLES-MONT-D'OR	25454	PIREY
25244	FLEUREY	25349	LORAY	25455	PLACEY
25245	FONTAIN	25350	LOUGRES	25456	FLAIMBOIS-DU-MIROIR
25246	FONTAINE-LES-CLERVAL	25351	LE LUHIER	25457	FLAIMBOIS-VENNES
25247	FONTENELLE-MONTBY	25354	LUXIOL	25458	LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS
25248	LES FONTENELLES	25355	MAGNY-CHATELARD	25459	LA PLANEE
25249	FONTENOTTE	25356	MAICHE	25460	LE VAL
25251	FOURBANNE	25357	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT	25461	POMPIERRE-SUR-DOUBS
25252	FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE	25359	MALANS	25462	PONTALIER
25253	FOURG	25360	MALBRANS	25463	PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS
25254	LES FOURGS	25361	MALBUISSON	25464	LES PONTETS
25255	FOURNET-BLANCHEROUCHE	25362	MALPAS	25465	PONT-LES-MOULINS
25256	FRAMBOUHANS	25364	MAMIROLLE	25466	POUILLEY-FRANCAIS
25257	FRANEY	25365	MANCENANS	25467	POUILLEY-LES-VIGNES
25258	FRANCOIS	25366	MANCENANS-LIZERNE	25468	POUILLEY-LUSANS
25259	FRASNE	25367	MANDEURE	25469	PRESENTEVILLERS
25261	FROIDEVAUX	25368	MARCHAUX-CHAUDFONTAINE	25470	LA PRETIERE
25262	FUANS	25369	MARVELISE	25471	PROVENCHERE
25263	GELLIN	25370	MATHAY	25472	PUESSANS
25264	GEMONVAL	25371	MAZEROLLES-LE-SALIN	25473	PUGEY

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
25474	LE FIUV	25579	VAL-DE-ROULANS	39053	BIEF-DU-POURG
25475	QUINGEY	25580	VALENTIGNEY	39054	BIEFMORIN
25476	RAHON	25582	VALLEROY	39055	BILLECUL
25477	RANCENAY	25583	VALONNE	39056	BLETTERANS
25478	RANDEVILLERS	25584	VALOREILLE	39057	BLOIS-SUR-SEILLE
25479	RANG	25586	VANDONCOURT	39058	BLYE
25481	RAYNANS	25588	VAUCLUSE	39059	BOIS-D'AMONT
25482	RECOLOGNE	25589	VAUCLUSOTTE	39060	BOIS-DE-GAND
25483	RECULOZ	25590	VAUDRIVILLERS	39061	BOISSIA
25485	REMONDANS-VAIVRE	25591	VAUFREY	39062	LA BOISSIERE
25486	REMORAY-BOUJEONS	25592	VAUX-ET-CHANTEGRUE	39063	BONLIEU
25487	RENEDALE	25594	VELESME-ESSARTS	39065	BONNEFONTAINE
25488	RENNES-SUR-LOUE	25595	VELLÉROT-LES-BELVOIR	39066	BORNAY
25489	REUGNEY	25596	VELLÉROT-LES-VERCEL	39068	LES BOUCHOUX
25490	RIGNEY	25597	VELLEVANS	39070	BOURG-DE-SIROD
25491	RIGNOSOT	25598	VENISE	39072	BRACON
25492	RILLANS	25599	VENNANS	39073	BRAINANS
25493	LA RIVIERE-DRUGEON	25600	VENNES	39074	BRANS
25494	ROCHEJEAN	25601	VERCEL-VILLEDEU-LE-CAMP	39076	LA BRETENIERE
25495	ROCHE-LEZ-BEAUPRE	25602	VERGRANNE	39077	BRETENIERES
25496	ROCHE-LES-CLERVAL	25604	VERNE	39078	BREUVANS
25497	ROCHES-LES-BLAMONT	25605	VERNIERFONTAINE	39079	BRIOD
25498	ROGNON	25607	VERNOIS-LES-BELVOIR	39080	BROISSIA
25499	ROMAIN	25609	LE VERNOY	39081	BUVILLY
25500	RONCHAUX	25609	VERRIERES-DE-JOUX	39083	CKNSEAU
25501	RONDFONTAINE	25611	LA VEZE	39084	CERNANS
25502	ROSET-FLIJANS	25612	VIEILLEY	39085	CERNIEBAUD
25503	ROSIERES-SUR-BARBECHE	25613	VIETHOREY	39086	CERNON
25504	ROUREUX	25614	VIEUX-CHARMONT	39088	CESANCEY
25505	ROUGEMONT	25615	VILLARS-LES-BLAMONT	39090	CHAINÉE-DES-COUPIS
25506	ROUGEMONTOT	25616	VILLARS-SAINTE-GEORGES	39091	LES CHALESMES
25507	ROUHE	25617	VILLARS-SOUS-DAMPJOUX	39092	CHAMBERIA
25508	ROULANS	25618	VILLARS-SOUS-ECOT	39093	CHAMBIAY
25510	RUFFEY-LE-CHATEAU	25619	LES VILLEDIEU	39094	CHAMOLE
25511	RUREY	25620	VILLE-DU-PONT	39095	CHAMPAGNE-SUR-LOUE
25512	LE RUSSEY	25621	VILLENEUVE-D'AMONT	39096	CHAMPAGNEY
25513	SAINTE-ANNE	25622	VILLERS-BUZON	39097	CHAMPAGNOLE
25514	SAINTE-ANTOINE	25623	VILLERS-CHIEF	39099	CHAMPDIVERS
25515	SAINTE-COLOMBE	25624	VILLERS-GRELOT	39100	CHAMPROUGIER
25516	SAINTE-GEORGES-ARMONT	25625	VILLERS-LA-COMBE	39101	CHAMPVANS
25517	SAINTE-GORGON-MAIN	25626	VILLERS-SAINTE-MARTIN	39102	CHANCIA
25518	SAINTE-HILAIRE	25627	VILLERS-SOUS-CHALAMONT	39103	LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE
25519	SAINTE-HIPPOLYTE	25628	VILLERS-SOUS-MONTROND	39104	CHAPELLE-VOLAND
25520	SAINTE-JEAN	25629	VOILLANS	39105	CHAPOIS
25521	SAINTE-JULIEN-LES-MONTBELLARD	25630	VOIRES	39106	CHARCHILLA
25522	SAINTE-JULIEN-LES-RUSSEY	25631	VORGES-LES-PINS	39107	CHARCIER
25523	SAINTE-MARIE	25632	VOUJEAUCOURT	39108	CHARENCEY
25524	SAINTE-MAURICE-COLOMBIER	25633	VUILLEFANS	39109	CHAREZIER
25525	SAINTE-POINTE-LAC	25634	VUILLECIN	39110	LA CHARME
25526	SAINTE-SUZANNE	25635	VY-LES-BELVOIR	39111	CHARNOD
25527	SAINTE-VIT	39001	ABERGEMENT-LA-RONCE	39112	LA CHASSAGNE
25528	SAMSON	39002	ABERGEMENT-LE-GRAND	39114	CHATEAU-CHALON
25529	SANCEY	39003	ABERGEMENT-LE-PETIT	39116	LA CHATELAINE
25532	SAONE	39004	ABERGEMENT-LES-THESEY	39117	CHATELAY
25533	SARAZ	39006	AIGLEPIERRE	39118	CHATEL-DE-JOUX
25534	SARRAGEOIS	39007	ALIEZE	39119	LE CHATELEY
25535	SAULES	39008	AMANGE	39120	CHATELNEUF
25536	SAUVAGNEY	39009	ANDELOT-EN-MONTAGNE	39121	CHATENOIS
25537	SECVY-MAISIERES	39010	ANDELOT-MORVAL	39122	CHATHILLON
25538	SECHIN	39011	ANNOIRE	39124	CHAUMERGY
25539	SELONCOURT	39013	ARBOIS	39126	LA CHAUMUSSE
25540	SEMONDANS	39014	ARCHELANGE	39127	CHAUSSENANS
25541	SEPTFONTAINES	39015	ARDON	39128	CHAUSSIN
25542	SERRE-LES-SAPINS	39016	ARINTHOD	39129	CHAUX-DES-CROTENAY
25544	SERVIN	39017	ARLAY	39130	NANCHEZ
25545	SILLEY-AMANCEY	39018	AROMAS	39131	LA CHAUX-DU-DOBIEF
25546	SILLEY-BLEFOND	39019	LES ARSURES	39132	LA CHAUX-EN-BRESSE
25547	SOCHAUX	39020	ARSURE-ARSURETTE	39133	CHAUX-CHAMPAGNY
25548	SOLEMONT	39021	LA CHAILLEUSE	39134	CHAVERIA
25549	SOMBACOUR	39022	ASNANS-BAUVOISIN	39136	CHEMENOT
25550	LA SOMMETTE	39024	AUDEBLANGE	39137	SAINTE-HYMETIERE-SUR-VALOUSE
25551	SOULCE-CERNAY	39025	AUGEA	39138	CHEMIN
25552	SOURANS	39026	AUGERANS	39139	CHENE-BERNARD
25553	SOYE	39027	AUGISEY	39140	CHENE-SEC
25554	SURMONT	39028	AUMONT	39141	CHEVIGNY
25555	TAILLECOURT	39029	AUMUR	39142	CHEVREUX
25556	TALLANS	39030	AUTHUME	39143	CHEVROTAINE
25557	TALLENAY	39031	AUXANGE	39145	CHILLE
25558	TARZENAY-FOUCHERANS	39032	AVIGNON-LES-SAINTE-CLAUDE	39146	CHILLY-LE-VIGNOBLE
25559	THIEBOUHANS	39034	BALAISEAUX	39147	CHILLY-SUR-SALINS
25560	THISE	39035	BALANOD	39149	CHISSEY-SUR-LOUE
25561	THORAISE	39037	BANS	39150	CHOISEY
25562	THULAY	39038	BARESA-SUR-L'AIN	39151	CHOUX
25563	THUREY-LE-MONT	39039	LA BARRE	39153	CIZE
25564	TORPES	39040	BARRETAINE	39154	CLAIRVAUX-LES-LACS
25565	TOUILON-ET-LOULETEL	39041	BAUME-LES-MESSIEURS	39155	CLUCY
25566	LA TOUR-DE-SCAY	39042	BAVERANS	39156	COGNA
25567	TOURNANS	39043	BEAUFORT-ORBAGNA	39157	COISERETTE
25569	TREPOT	39045	BEFFIA	39159	COLONNE
25570	TRESSANDANS	39046	BELLECOMBE	39160	COMMENAILLES
25571	TREVILLERS	39047	BELLEFONTAINE	39162	CONDAMINE
25572	TROUVANS	39048	BELMONT	39163	CONDES
25573	URTIERE	39049	BERSAILLIN	39164	CONJEC
25574	UZELLE	39050	BESAIN	39165	CONTE
25575	VAIRE	39051	BIARNE	39166	CORNOD
25578	VALDAHON	39052	BIEF-DES-MAISONS	39167	COSGES

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
39168	COURBETTE	39280	LARRIVOIRE	39394	ONZOZ
39169	COURBOUZON	39281	LE LATET	39396	ORCHAMPS
39170	COURLANS	39282	LA LATETTE	39397	ORGELET
39171	COURLAOUX	39283	LAVANCIA-EPERCY	39398	OUGNEY
39172	COURTEFONTAINE	39284	L'AVANGROT	39399	OUNANS
39173	COUSANCE	39285	LAVANS-LES-DOLE	39400	OUR
39174	COYRIERE	39286	LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE	39401	OUSSIÈRES
39175	COYRON	39288	LAVIGNY	39402	PAGNEY
39176	CRAMANS	39289	LECT	39403	PAGNOZ
39177	HAUTEROCHE	39290	VALZIN EN PETITE MONTAGNE	39404	PANNESIERES
39178	CRANS	39291	LEMUY	39405	PARCEY
39179	CRENANS	39292	LENT	39406	LE PASQUIER
39180	CRESSIA	39293	LESCHERES	39407	PASSENANS
39182	CRISSEY	39295	LOISIA	39408	PATORNAY
39183	CROTENAY	39296	LOMBARD	39409	PEINTRE
39184	LES CROZETS	39297	LONGCHAUMOIS	39411	FERRIGNY
39185	CUISIA	39298	LONGCOCHON	39412	PESEUX
39187	CUVIER	39299	LONGWY-SUR-LE-DOUBS	39413	LA PESSE
39188	DAMMARTIN-MARPAIN	39300	LONS-LE-SAUNIER	39415	PETTIN-NOIR
39189	DAMPARIS	39301	LOULLE	39418	PICARREAU
39190	DAMPIERRE	39302	LOUVATANGE	39419	PILLEMOINE
39191	DARBONNAY	39304	LE LOUVEROT	39420	PIMORIN
39192	DENEZIERES	39305	LA LOYE	39421	LE PIN
39193	LE DESCHAUX	39306	MACORNAY	39422	PLAINOISEAU
39194	DESNES	39307	MAISOD	39423	PLAISIA
39196	LES DEUX-FAYS	39308	MALANGE	39424	LES PLANCHES-EN-MONTAGNE
39197	DIGNA	39310	MANTRY	39425	LES PLANCHES-PRES-ARBOIS
39198	DOLE	39312	MARIGNA-SUR-VALOUSE	39426	PLASNE
39199	DOMBLANS	39313	MARIGNY	39427	PLENISE
39200	DOMPIERRE-SUR-MONT	39314	MARNEZIA	39428	PLENISETTE
39201	DOUCIER	39315	MARNOZ	39429	PLEURE
39202	DOURNON	39317	LA MARRE	39430	PLUMONT
39203	DOYE	39318	MARTIGNA	39431	POIDS-DE-FIOLE
39204	DRAMELAY	39319	MATHENAY	39432	POINTRE
39205	ECLANS-NENON	39320	MAYNAL	39434	POLIGNY
39206	ECLÈUX	39321	MENETRU-LE-VIGNOBLE	39435	PONT-DE-POITTE
39207	ECRILLE	39322	MENETRUX-EN-JOUX	39436	PONT-D'HERY
39208	ENTRE-DEUX-MONTS	39323	MENOTEY	39437	PONT-DU-NAVOY
39209	VAL-D'EPY	39324	MERONA	39439	PORT-LESNEY
39210	EQUEVILLON	39325	MESNAY	39441	PREMANON
39211	LES ESSARDS-TAIGNEVAUX	39326	MESNOIS	39443	PRESILLY
39214	ESSERVAL-TARTRE	39327	MESSIA-SUR-SORNE	39444	PRETIN
39216	ETIVAL	39328	MEUSSIA	39445	PUBLY
39217	L'ETOILE	39329	MIEGES	39446	PUPILLIN
39218	ETREPICNEY	39330	MIRY	39447	QUINTIGNY
39219	EVANS	39331	MIGNOVILLARD	39448	RAHON
39220	FALLETANS	39333	MOIRANS-EN-MONTAGNE	39449	RAINANS
39221	LA FAVIERE	39334	MOIRON	39451	RANCHOT
39222	FAY-EN-MONTAGNE	39335	MOISSEY	39452	RANS
39223	LA FERTE	39336	MOLAIN	39453	RAVILLOLES
39225	LE FIED	39337	MOLAMBOZ	39454	RECANOZ
39227	FONCINE-LE-BAS	39338	MOLAY	39455	REITHOUSE
39228	FONCINE-LE-HAUT	39339	CHASSAL-MOLINGES	39456	RELANS
39229	FONTAINEBRUX	39342	MONAY	39457	LES REPOTS
39230	FONTENU	39343	MONNETAY	39458	REVIGNY
39232	FORT-DU-PLASNE	39344	MONNET-LA-VILLE	39460	LA RIXOUSE
39233	FOUCHERANS	39345	MONNIÈRES	39461	RIX
39234	FOULENAY	39346	MONTAGNA-LE-RECONDUIT	39462	ROCHFORD-SUR-NENON
39235	FRAISANS	39348	MONTAIGU	39463	ROGNA
39236	FRANCHEVILLE	39349	MONTAIN	39464	ROMAIN
39237	FRARAZ	39350	MONTBARREY	39465	ROMANGE
39238	FRASNE-LES-MEULIÈRES	39351	MONTCESEL	39466	ROSAY
39239	LA FRASNEE	39352	MONTEPLAIN	39467	ROYALIER
39240	LE FRASNOIS	39353	MONTFLEUR	39468	ROTHONAY
39241	FREBUANS	39354	MONTHOLIER	39469	ROUFFANGE
39244	FRONTENAY	39355	MONTIGNY-LES-ARSURES	39470	LES ROUSSES
39245	GATEY	39356	MONTIGNY-SUR-L'AIN	39471	RUFFEY-SUR-SEILLE
39246	GENDREY	39359	MONTMARLON	39472	RYE
39247	GENOD	39360	MONTMIREY-LA-VILLE	39473	SAFFLOZ
39248	GERAISE	39361	MONTMIREY-LE-CHATEAU	39474	SAINTE-AGNES
39249	GERMIGNEY	39362	MONTMOROT	39475	SAINTE-AMOUR
39250	GERUGE	39363	MONTREVEL	39476	SAINTE-AUBIN
39251	GEVINGEY	39364	MONTROND	39477	SAINTE-BARAING
39252	GEVRY	39365	MONT-SOUS-VAUDREY	39478	SAINTE-CLAUDE
39253	GIGNY	39366	MONT-SUR-MONNET	39479	SAINTE-CYR-MONTMALIN
39254	GILLOIS	39367	MORBIER	39480	SAINTE-DIDIER
39255	GIZIA	39368	HAUTS DE BIENNE	39481	SAINTE-GERMAIN-EN-MONTAGNE
39258	GRANDE-RIVIERE CHATEAU	39370	MOUCHARD	39485	VAL SURAN
39259	GRANGE-DE-VAIVRE	39372	MOURNANS-CHARBONNAY	39486	SAINTE-LAMAIN
39261	GRAYE-ET-CHARNAY	39373	LES MOUSSIÈRES	39487	SAINTE-LAURENTE-EN-GRANDVAUX
39262	GREDISANS	39375	MOUTONNE	39489	SAINTE-LOTHAIN
39263	GROZON	39376	MOUTOUX	39490	SAINTE-LOUP
39265	HAUTECOUR	39377	MUTIGNEY	39491	COTEAUX DU LIZON
39266	LES HAYS	39378	LES TROIS CHATEAUX	39492	SAINTE-MAUR
39267	IVORY	39379	NANCE	39493	SAINTE-MAURICE-CRILLAT
39268	IVREY	39380	NANCLISE	39494	SAINTE-PIERRE
39269	JEURRE	39381	LES NANS	39495	SAINTE-THIERAULD
39270	JOUBE	39385	NEUBLANS-ABERGEMENT	39497	SAIZENAY
39271	LAC-DES-ROGES-TRUITES	39386	NEUVILLEY	39498	SALANS
39272	LADOYE-SUR-SEILLE	39387	NEVY-LES-DOLE	39499	SALIGNY
39273	MONTLAINSA	39388	NEVY-SUR-SEILLE	39500	SALINS-LES-BAINS
39274	LAMOURE	39389	NEY	39501	SAMPANS
39275	LAMOURE	39390	NOGNA	39502	SANTANS
39277	LE LARDERET	39391	NOZEROY	39503	SAPUIS
39278	LARGILLAY-MARSONNAY	39392	OFFLANGES	39504	SARROGNA
39279	LARNAUD	39393	ONGLIÈRES	39505	SAUGEOT

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
39507	SELIGNEY	58034	BLISMES	58132	GUIPY
39508	SELLIERES	58035	BONA	58133	HERY
39510	SEPTMONCEL LES MOULINES	58036	BOUBY	58134	IMPHY
39511	SERGENAUX	58037	BRASSY	58135	ISENAY
39512	SERGENON	58038	BREUGNON	58136	JAILLY
39513	SERMANGE	58039	BREVES	58137	LAMENAY-SUR-LOIRE
39514	SERRE-LES-MOULIERES	58040	BRINAY	58138	LANGERON
39517	SIROD	58041	BRINON-SUR-BELVRON	58139	LANTY
39518	SONGESON	58042	BULCY	58140	LAROCHEMILLAY
39519	SOUCIA	58043	BUSSY-LA-PESLE	58141	LAVAILLÉ-DE-FRETOY
39520	SOUVANS	58044	LA CELLE-SUR-LOIRE	58142	LEMANTON
39522	SUPT	58045	LA CELLE-SUR-NIEVRE	58143	LIMON
39523	SYAM	58046	CERCY-LA-TOUR	58144	LIVRY
39525	TASSENIÈRES	58047	CERVON	58145	LORMES
39526	TAVAUX	58048	CESSY-LES-BOIS	58146	LUCENAY-LES-AIX
39527	TAXENNE	58049	CHALAUZ	58147	LURCY-LE-BOURG
39528	THÉRAY	58050	CHALLEMENT	58148	LUTHENAY-UXELOUP
39529	THESY	58051	CHALLUY	58149	LUZY
39530	THOIRETTE-COISIA	58052	CHAMPALLEMENT	58150	LYS
39531	THOIRIA	58053	CHAMPLEMY	58151	LA MACHINE
39532	THOISSIA	58054	CHAMPLIN	58152	MAGNY-COURS
39533	TOULOUSE-LE-CHATRAU	58055	CHAMPVERT	58153	MAGNY-LORMES
39534	LA TOUR-DU-MEIX	58056	CHAMPVOUX	58154	LA MAISON-DIEU
39535	TOURMONT	58057	CHANTENAY-SAINT-IMBERT	58155	LA MARCHÉ
39537	TRENAL	58058	LA CHAPELLE-SAINT-ANDRÉ	58156	MARCY
39538	UXELLES	58059	LA CHARITÉ-SUR-LOIRE	58157	MARIGNY-L'ÉGLISE
39539	VADANS	58060	CHARRIN	58158	MARS-SUR-ALLIER
39540	VALENFOULIERES	58061	CHASNAY	58159	MARIGNY-SUR-YONNE
39543	VANNOZ	58062	CHATEAU-CHINON (VILLE)	58160	MARZY
39544	LE VAUDIOUX	58063	CHATEAU-CHINON (CAMPAGNE)	58161	MAUX
39546	VAIDREY	58064	CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	58162	MENESTREAU
39547	VAUX-LES-SAINT-CLAUDE	58065	CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	58163	MENOU
39548	VAUX-SUR-POLIGNY	58066	CHATAILLON-EN-BAZOIS	58164	MESVES-SUR-LOIRE
39550	VERGES	58067	CHATIN	58165	METZ-LE-COMTE
39551	VERIA	58068	CHAULGNES	58166	MHÈRE
39552	VERNANTOIS	58069	CHAUMARD	58168	MILLAY
39553	LE VERNOIS	58070	CHAUMOT	58169	MOISSY-MOULLINOT
39554	VERS-EN-MONTAGNE	58071	CHAZEUIL	58170	MONCEAUX-LE-COMTE
39555	VERS-SOUS-SELLIERES	58072	CHEVANNES-CHANGY	58171	MONTAPAS
39556	VERTAMBOZ	58073	CHEVENON	58172	MONTAMBERT
39557	VESCLES	58074	CHEVROCHES	58173	MONTARON
39558	VEVY	58075	CHITRY-LES-MINES	58174	MONTENOISON
39559	LA VIEILLE-LOVE	58076	CHOUGNY	58175	MONT-ET-MARRE
39560	VILLARD-SAINT-SAUVEUR	58077	CIEZ	58176	MONTIGNY-AUX-AMOGNES
39561	VILLARDS-D'HERIA	58078	CORVOL-LE-GRAND	58177	MONTIGNY-EN-MORVAN
39565	VILLENEUVE-D'AVAIL	58079	CIZIEZ	58178	MONTIGNY-SUR-CANNE
39567	VILLENEUVE-SOUS-PYMONT	58080	CLAMECY	58179	MONTREULLON
39568	VILLERSERINE	58081	LA COLLANCELLE	58180	MONTSAUCHE-LES-SETTONS
39569	VILLERS-FARLAY	58082	COLMERY	58181	MORACHES
39570	VILLERS-LES-BOIS	58083	CORANCY	58182	MOULINS-ENGILBERT
39571	VILLERS-ROBERT	58084	CORBIGNY	58183	MOURON-SUR-YONNE
39572	VILLETTE-LES-ARBOIS	58085	CORVOL-D'EMBRERNARD	58184	MOUSSY
39573	VILLETTE-LES-DOLE	58086	CORVOL-L'ORGUEILLEUX	58185	MOUX-EN-MORVAN
39574	VILLEVEUX	58087	COSNE-COURS-SUR-LOIRE	58186	MURLIN
39575	LE VILLEY	58088	COSSAYE	58187	MYENNES
39576	VAL-SOINETTE	58089	COULANGES-LES-NEVERS	58188	NANNAY
39577	VINCENT-FROIDEVILLE	58090	COULOUTRE	58189	NARCY
39579	VIRY	58092	COURCELLES	58190	NEUFFONTAINES
39581	VITREUX	58093	CRUX-LA-VILLE	58191	NEULLY
39582	VOITEUR	58094	CUNCY-LES-VARZY	58192	NEUVILLE-LES-DECIZE
39583	VOSBLES-VALFIN	58095	DAMPPIERRE-SOUS-BOUHY	58193	NEUVY-SUR-LOIRE
39584	VRIANGE	58096	DECIZE	58194	NEVERS
39585	VULVOZ	58097	DEVAY	58195	LA NOCLE-MAULAIX
39586	ARESCHEs	58098	DIENNES-AUBIGNY	58196	NOLAY
58001	ACBUN	58099	DIROL	58197	NUARS
58002	ALLIGNY-COSNE	58101	DOMMARTIN	58198	OISY
58003	ALLIGNY-EN-MORVAN	58102	DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	58199	ONLAY
58004	ALLUY	58103	DONZY	58200	OUAGNE
58005	AMAZY	58104	DORNECY	58201	OUDAN
58006	ANLEZY	58105	DORNES	58202	OUCNY
58007	ANNAY	58106	DRUY-PARIGNY	58203	OULON
58008	ANTHIEU	58107	DUN-LES-PLACES	58204	VAUX D'AMOGNES
58009	ARBOURSE	58108	DUN-SUR-GRANDRY	58205	OUROUX-EN-MORVAN
58010	ARLEUF	58109	EMPURY	58206	PARIGNY-LA-ROSE
58011	ARMES	58110	ENTRAINS-SUR-NOHAIN	58207	PARIGNY-LES-VAUX
58012	ARQUIAN	58111	EPIRY	58208	PAZY
58013	ARTHEL	58112	FACHIN	58209	PERROY
58014	ARZEMBOUY	58113	LA FERMETÉ	58210	PLANCHEZ
58015	ASNAN	58114	FERTREVE	58211	POIL
58016	ASNOIS	58115	FLETY	58212	POISEUX
58017	AUNAY-EN-BAZOIS	58116	FLEURY-SUR-LOIRE	58213	POUGNY
58018	AUTHOU	58117	FLEZ-CUZY	58214	POUGUES-LES-EAUX
58019	AVREE	58118	FOURCHAMBAULT	58215	POUILLY-SUR-LOIRE
58020	AVRIL-SUR-LOIRE	58119	FOURS	58216	POUQUES-LORMES
58021	AZY-LE-VIF	58120	FRASNAY-REUGNY	58217	POUSSEAUX
58023	BAZOCHEs	58121	GACOGNE	58218	PREMERY
58024	BAZOLLES	58122	GARCHIZY	58219	PREPORCHE
58025	BEARD	58123	GARCHY	58220	RAYEAU
58026	BEAULIEU	58124	GERMENAY	58221	REMILLY
58027	BEAUMONT-LA-FERRIERE	58125	GERMIGNY-SUR-LOIRE	58222	RIX
58028	BEAUMONT-SARDOLLES	58126	GIEN-SUR-CURE	58223	ROUY
58029	BEUVRON	58127	GIMOUILLE	58224	HUAGES
58030	BICHES	58128	GIRY	58225	SAINCAIZE-MEAUCE
58031	BILLY-CHEVANNES	58129	GLUX-EN-GENNE	58226	SAINTE-AGNE
58032	BILLY-SUR-OISY	58130	GOULOUX	58227	SAINTE-AMAND-EN-PUISAYE
58033	BITRY	58131	GRENOIS	58228	SAINTE-ANDELAINE
			GUERIGNY		

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
58229	SAINTE-ANDRE-EN-MORVAN	70012	AMANCE	70114	CENDRECOURT
58230	SAINTE-AUBIN-DES-CHAUMES	70013	AMBIEVILLERS	70115	CERRE-LES-NOROY
58231	SAINTE-AUBIN-LES-FORGES	70014	AMBLANS-ET-VELOTTÉ	70116	CHAGEY
58232	SAINTE-BENIN-D'AZY	70015	AMONCOURT	70117	CHALONVILLARS
58233	SAINTE-BENIN-DES-BOIS	70016	AMONT-ET-EFFRENEY	70118	CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX
58234	SAINTE-BONNOT	70017	ANCHEONCOURT-ET-CHAZEL	70119	CHAMBORNAY-LES-PIN
58235	SAINTE-BRISSON	70018	ANCIER	70120	CHAMPAGNEY
58236	SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	70019	ANDELARRE	70121	CHAMPEY
58237	SAINTE-DIDIER	70020	ANDELARROT	70122	CHAMPLITTE
58238	SAINTE-ÉLOI	70021	ANDORNAY	70124	CHAMPTONNAY
58239	SAINTE-FIRMIN	70022	ANGIREY	70125	CHAMPVANS
58240	SAINTE-FRANCHY	70023	ANJEUX	70126	CHANCEY
58241	SAINTE-GERMAIN-CHASSENAY	70024	APREMONT	70127	CHANTES
58242	SAINTE-GERMAIN-DES-BOIS	70025	ARBECEY	70128	LA CHAPELLE-LES-LUXEUIL
58243	SAINTE-GRATIEN-SAVIGNY	70026	ARC-LES-GRAY	70129	LA CHAPELLE-SAINT-OULLAIN
58244	SAINTE-HILAIRE-EN-MORVAN	70027	ARGILLIÈRES	70130	CHARCENNE
58245	SAINTE-HILAIRE-FONTAINE	70028	AROZ	70132	CHARGEY-LES-GRAY
58246	SAINTE-HONORE-LES-BAINS	70029	ARPENANS	70133	CHARGEY-LES-PORT
58247	SAINTE-JEAN-AUX-AMOGNES	70030	ARSANS	70134	CHARIEZ
58248	SAINTE-LAURENT-L'ABBAYE	70031	ATHESANS-ET-ROITTE-FONTAINE	70135	CHARMES-SAINT-VALBERT
58249	SAINTE-LEGER-DE-FOUGERET	70032	ATTRICOURT	70136	CHARMOILLE
58250	SAINTE-LEGER-DES-VIGNES	70035	AUGICOURT	70137	CHASSEY-LES-MONTBOZON
58251	SAINTE-LOUP	70036	AULX-LES-CROMARY	70138	CHASSEY-LES-SCEY
58252	SAINTE-MALO-EN-DONZIOIS	70037	AUTET	70140	CHATENAY
58253	SAINTE-MARIE	70038	AUTHOISON	70141	CHATENOIS
58254	SAINTE-MARTIN-D'HEUILLE	70039	AUTOREILLE	70142	CHAUMERCENNE
58255	SAINTE-MARTIN-DU-PEY	70040	AUTREY-LES-CERRE	70143	CHAUVREY-LE-CHATEL
58256	SAINTE-MARTIN-SUR-NOHAIN	70041	AUTREY-LES-GRAY	70144	CHAUVREY-LE-VIEIL
58257	SAINTE-AURICE	70042	AUTREY-LE-VAY	70145	CHAUX-LA-LOTIERE
58258	SAINTE-OUEN-SUR-LOIRE	70043	AUVET-ET-LA-CHAPELOTTE	70146	CHAUX-LES-PORT
58259	SAINTE-PARIZE-EN-VIRY	70044	AUXON	70147	CHAVANNE
58260	SAINTE-PARIZE-LE-CHATEL	70045	AVRIGNEY-VIREY	70148	CHEMILLY
58261	SAINTE-PÈRE	70046	LES AYNANS	70149	CHENEBIER
58262	SAINTE-PÈREUSE	70047	BAIGNES	70150	CHENYEVREY-ET-MOROGNE
58263	SAINTE-PIERRE-DU-MONT	70048	BARD-LES-PESMES	70151	CHUVIGNY
58264	SAINTE-PIERRE-LE-MOUTIER	70049	BARGES	70152	CHOYE
58265	SAINTE-QUENTIN-SUR-NOHAIN	70050	LA BARRE	70153	CINTREY
58266	SAINTE-REVERIEN	70051	LA BASSE-VAIVRE	70154	CITEY
58267	SAINTE-SAULGE	70052	BASSIGNY	70155	CITENS
58268	SAINTE-SEINE	70053	LES BATHES	70156	CITEY
58269	SAINTE-SULPICE	70054	BATTRANS	70157	CLAIREGOUTTE
58270	SAINTE-VERAIN	70055	HAUDONCOURT	70158	CLANS
58271	SAIZY	70056	BAULAY	70159	COGNIERRES
58272	SARDY-LES-ÉPIRY	70057	BAY	70160	COISEVAUX
58273	SAUVIGNY-LES-BOIS	70058	BEAUMONT-SAINT-VALLIER-PIERREUX-ET-QUILLER	70162	COLOMBE-LES-VESOUL
58274	SAUVIGNY-POIL-FOL	70059	BEAUMONT-AUBERTANS	70163	COLOMBIER
58275	SAXI-BOURDON	70060	BEAUMONT-LES-PIN	70164	COLOMBOTTE
58276	SEMELAY	70061	BELFAHY	70165	COMBEAUFONTAINE
58277	SERMAGES	70062	BELMONT	70166	COMBERJON
58278	SERMOISE-SUR-LOIRE	70063	BELONCHAMP	70167	CONFLANDEY
58279	SICHAMPS	70064	BEVRENE	70168	CONFLANS-SUR-LANTERNE
58280	SOUGY-SUR-LOIRE	70065	BESNANS	70169	CONFACOURT
58281	SUILLY-LA-TOUR	70066	BETAUCOURT	70170	CONTREGLISE
58282	SURGY	70067	BETONCOURT-LES-BROTTE	70171	CORBENAY
58283	TACONNAY	70069	BETONCOURT-SAINT-PANCRAS	70172	LA CORBIÈRE
58284	TALON	70070	BETONCOURT-SUR-MANCE	70174	CORDONNET
58285	TAMNAY-EN-BAZOIS	70071	BELOTTE-SAINT-LAURENT	70175	CORNOT
58286	TANNAY	70072	BEVEUGE	70176	CORRAVILLERS
58287	TAZILLY	70074	BLONDFONTAINE	70177	CORRE
58288	TEIGNY	70075	BONBOILLON	70178	LA COTE
58289	TERNANT	70076	BONNEVENT-VELLOREILLE	70179	COULEVON
58290	THAIX	70077	BOREY	70180	COURCHATON
58291	THIANGES	70078	BOUGEY	70181	COURCUIRE
58292	TINTURY	70079	BOUGNON	70182	COURMONT
58293	TOURY-LURCY	70080	BOUHANS-ET-FEURG	70183	COURTESOULT-ET-GATEY
58294	TOURY-SUR-JOUR	70081	BOUHANS-LES-LURE	70184	COUTHENANS
58295	TRACY-SUR-LOIRE	70082	BOUHANS-LES-MONTBOZON	70185	CRESANCY
58296	TRESNAY	70083	BOULIGNY	70186	LA CREUSE
58297	TROIS-VEVRES	70084	BOULOT	70187	CREVANS-ET-LA-CHAPELLE-LES-GRANGES
58298	TRONSANGES	70085	BOULT	70188	CREVENEY
58299	TRUCY-L'ORGUEILLEUX	70086	BOURBEVELLE	70189	CROMARY
58300	URZY	70087	BOURGUIGNON-LES-CONFLANS	70190	CUBRY-LES-FAVERNEY
58301	VANDESSE	70088	BOURGUIGNON-LES-LA-CHARITE	70192	CUGNEY
58302	VARENNES-LES-NARCY	70089	BOURGUIGNON-LES-MOREY	70193	CULT
58303	VARENNES-VAUZELLES	70090	BOURSIERES	70194	CUVE
58304	VARZY	70091	BOUSSERAUCOURT	70195	DAMBENOIT-LES-COLOMBE
58305	VAUCLAIX	70092	BRESILLEY	70196	DAMPIERRE-LES-CONFLANS
58306	VERNEUIL	70093	BRECHES	70197	DAMPIERRE-SUR-LINOTTE
58307	VIERMANAY	70094	BREUCHOTTE	70198	DAMPIERRE-SUR-SALON
58308	VIGNOL	70095	BREUREY-LES-FAVERNEY	70199	DAMPVALLEY-LES-COLOMBE
58309	VILLAPOURCON	70096	BREVILLIERS	70200	DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS
58310	VILLIERS-LE-SEC	70097	BRIAUCOURT	70201	DELAÏN
58311	VILLE-LANGY	70098	BROTTE-LES-LUXEUIL	70202	DEMANGEVELLE
58312	VILLIERS-SUR-YONNE	70099	BROTTE-LES-RAY	70203	LA DEMIE
58313	VITRY-LACHE	70100	BOUY-LES-LOUFS-LE-VICONTAIS	70204	DENEVRE
70001	ABELCOURT	70101	BOUY-AUBIGNY-MONTSEUGNY	70205	ECHAVANNE
70002	ABONCOURT-GESINCOURT	70102	BRUSSY	70206	ÉCHENANS-SUR-MONT-VAUDOIS
70003	ACHEY	70103	LA BRUYÈRE	70207	ECHENOZ-LA-MELLINE
70004	ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE	70104	BUCEY-LES-GY	70208	ECHENOZ-LE-SEC
70005	AILLEVANS	70105	BUCEY-LES-TRAVES	70210	ECROMAGNY
70006	AILLÉVILLERS-ET-LYAUMONT	70106	BUFFIGNECOURT	70211	ECUELLE
70007	AILLONCOURT	70107	BUSSIERES	70213	EHINS
70008	AINVELLE	70109	BUTHIERS	70214	EQUEVILLEY
70009	AISEY-ET-RICHECOURT	70111	CALMOUTIER	70215	ERREVEY
70010	ALAINCOURT	70112	CEMBOING	70216	ESBOZ-BREST
70011	AMAGE	70113	CENANS	70217	ESMOULIÈRES

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
70218	ESMOULINS	70321	MAGNY-VERNOIS	70429	PUSY-ET-EPENOUX
70219	ESPRESLES	70322	MAILLONCOURT-CHARETTE	70430	LA QUARTE
70220	ESSERTENNE-ET-CECEY	70323	MAILLONCOURT-SAINT-PANCRAS	70431	QUENOCHÉ
70221	ETOBON	70324	MAILLEY-ET-CHAZELOT	70432	QUEBS
70222	ETHELLES-ET-LAMONTEVILLE	70325	MAIZIERES	70433	QUINCEY
70224	ETUZ	70326	LA MALACHERE	70435	RADDON-ET-CHAPENDU
70225	FAHY-LES-AUTREY	70327	MAIANS	70436	RAINCOURT
70226	FALLON	70328	MALBOUHANS	70437	RANZEVILLE
70227	FAUCOGNEY-ET-LA-MER	70329	MALVILLERS	70438	RAY-SUR-SAONE
70228	FAVERNEY	70330	MANDREVILLARS	70439	RAZE
70229	FAYMONT	70331	MANTOCHE	70440	RECOLOGNE
70230	FEDRY	70332	MARAST	70441	RECOLOGNE-LES-RIOZ
70231	FERRIERES-LES-RAY	70334	MARNAY	70442	RENAUCOURT
70232	FERRIERES-LES-SCEY	70335	MAUSSANS	70443	LA GRANDE-RESIE
70233	LES PESSEY	70336	MELECEY	70444	LA RESIE-SAINT-MARTIN
70234	FILAIN	70337	MELIN	70445	RIGNOVILLE
70235	FLAGY	70338	MELINCOURT	70446	RIGNY
70236	FLEUREY-LES-FAVERNEY	70339	MELISEY	70447	RIOZ
70237	FLEUREY-LES-LAVONCOURT	70340	MEMBREY	70448	ROCHE-ET-RAUCOURT
70238	FLEUREY-LES-SAINT-LOUP	70341	MENOUX	70449	ROCHE-SUR-LOTTRE-ET-GORANS-LES-CORDEIRS
70239	FONDREMAND	70342	MERCEY-SUR-SAONE	70450	LA ROCHELLE
70240	FONTAINE-LES-LUXEUIL	70343	MERSUAY	70451	RONCHAMP
70242	FONTENOIS-LA-VILLE	70344	MEURCOURT	70452	ROSEY
70243	FONTENOIS-LES-MONTBOZON	70347	MIGNAVILLERS	70453	LA ROSIERE
70244	FOUCHECOURT	70348	MOFFANS-ET-VACHERESSE	70454	ROSIERES-SUR-MANCE
70245	FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT	70349	MOIMAY	70455	ROYE
70247	FOUVENT-SAINT-ANDOCHE	70350	MOLAY	70456	RUBANS
70248	FRAHIER-ET-CHATEBIER	70351	MOLLANS	70457	RUPT-SUR-SAONE
70249	FRANCAIMONT	70352	LA MONTAGNE	70459	SAINTE-BARTHELEMY
70250	FRANCHEVELLE	70353	MONTAGNEY	70460	SAINTE-BRESSON
70251	FRANCOURT	70355	MONTARLOT-LES-RIOZ	70461	SAINTE-BROING
70252	FRAMONT	70356	MONTBOILLON	70462	SAINTE-FERJEUX
70253	FRASNE-LE-CHATEAU	70357	MONTBOZON	70463	SAINTE-GAND
70254	FREDERIC-FONTAINE	70358	MONTCEY	70464	SAINTE-GERMAIN
70255	FRESNE-SAINT-MAMES	70359	MONTCOURT	70466	SAINTE-LOUP-NANTOUARD
70256	FRESSE	70360	MONTDORE	70467	SAINTE-LOUP-SUR-SEMIOUSE
70257	FRETIGNY-ET-VELLOREILLE	70361	MONTESSEUX	70468	SAINTE-MARCEL
70258	FROIDECONCHE	70362	MONTIGNY-LES-CHERLIEU	70469	SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS
70259	FROIDEFERRE	70363	MONTIGNY-LES-VESOU	70470	SAINTE-MARIE-EN-CHAUX
70260	FROTEY-LES-LURE	70364	MONTJUSTIN-ET-VELOTTTE	70471	SAINTE-REINE
70261	FROTEY-LES-VESOU	70366	VILLELS-CHENIN-ET-NOUILLET-ET-FREILLES	70472	SAINTE-REMY-EN-COMTE
70262	GENEVREUILLE	70367	MONT-LE-VERNOIS	70473	SAINTE-SAUVEUR
70263	GENEVREY	70368	MONTOT	70474	SAINTE-SULPICE
70264	GEORFANS	70369	MONT-SAINT-LEGER	70476	SAPONCOURT
70265	GERMIGNEY	70371	MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	70477	SAULNOT
70267	GEVIGNY-ET-MERCEY	70372	MONTUREUX-LES-BAULAY	70478	SAULX
70268	GEZIER-ET-FONTKELAY	70373	LA ROCHE-MOREY	70479	SAUVIGNY-LES-GRAY
70269	GIRFONTAINE	70374	MOTTEY-BESUCIE	70480	SAUVIGNY-LES-PESMES
70271	GOUHENANS	70376	NANTILLY	70481	SAVOYRUX
70272	GOURGEON	70378	NAVENNE	70482	SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN
70273	GRAMMONT	70380	NEUREY-EN-VAUX	70483	SCYE
70274	GRANDECOURT	70381	NEUREY-LES-LA-DEMIE	70484	SECENANS
70275	GRANDEVILLE-ET-LE-PERRIGNOT	70383	NEUVILLE-LES-CROMARY	70485	SELLES
70276	GRANGES-LA-VILLE	70384	NEUVILLE-LES-LA-CHARITE	70486	SEMMADON
70277	GRANGES-LE-BOURG	70385	LA NEUVILLE-LES-LURE	70487	SENARGENT-MIGNANENS
70278	GRATERY	70386	LA NEUVILLE-LES-SCEY	70488	SENONCOURT
70279	GRAY	70387	NOIDANS-LE-FERROUX	70489	SERVANCE-MIELLIN
70280	GRAY-LA-VILLE	70388	NOIDANS-LES-VESOU	70490	SERVIGNEY
70282	GY	70389	NOIRON	70491	SEVEUX-MOTTE
70283	HAUT-DU-THEIL-CHATEAU-LAMBERT	70390	NOROY-LE-BOURG	70492	SOING-CUBRY-CHARENTENAY
70284	HAUTEVELLE	70392	OIGNEY	70493	SORANS-LES-BREUREY
70285	HERICOURT	70393	OISELAY-ET-GRACHAUX	70494	SORNAY
70286	HUGIER	70394	ONAY	70496	TARTECOURT
70287	HURECOURT	70395	OPPENANS	70498	TERNUAY-MELAY-ET-SAINTE-HILAIRE
70288	HYET	70396	ORICOURT	70499	THEULEY
70289	IGNY	70397	ORMENANS	70500	THIEFFRANS
70290	JASNEY	70398	ORMOICHE	70501	THIENANS
70291	JONVELLE	70399	ORMOY	70502	TINCEY-ET-PONTREBEAU
70292	JUSSEY	70400	OUGE	70503	TRAITTEFONTAINE
70293	LAMBREY	70401	OVANCHES	70504	TRAVES
70294	LANTENOT	70402	OYRIERES	70505	LE TREMBLOIS
70295	LA LANTIERNE-ET-LES-ARMONTS	70403	PALANTE	70506	TREMOINS
70296	LARIANS-ET-MUNANS	70404	PASSAVANT-LA-ROCHERE	70507	TRESILLEY
70297	LARRET	70405	PENNESIERES	70509	TROMAREY
70298	LAVIGNEY	70406	PERCEY-LE-GRAND	70510	VADANS
70299	LAVONCOURT	70407	PERROUSE	70511	VAITE
70301	LIEFFRANS	70408	PESMES	70512	LA VAIVRE
70302	LIEUCOURT	70409	PIRRECOURT	70513	VAIVRE-ET-MONTOILLE
70303	LIEVANS	70410	PIN	70514	VALAY
70304	LINEXERT	70411	LA PISSEURE	70515	LE VAL-DE-GOUHENANS
70305	L'AUILLEY	70412	PLAINEMONT	70516	VALLEROIS-LE-BOIS
70306	LONMONT	70413	PLANCHER-BAS	70517	VALLEROIS-LORIOZ
70307	LONGEVILLE	70414	PLANCHER-LES-MINES	70518	LE VAL-SAINT-ELOI
70308	LA LONGINE	70415	POLAINCOURT-ET-CLAIRFONTAINE	70519	VANDELANS
70309	LOULANS-VERCHAMP	70416	POMOY	70520	VANNE
70310	LURE	70417	PONTCEY	70521	VANTOUX-ET-LONGEVILLE
70311	LUXEUIL-LES-BAINS	70418	LA ROMAINE	70522	VAROGNE
70312	LUZE	70419	PONT-DU-BOIS	70523	VARS
70313	LYOFFRANS	70420	PONT-SUR-LOGNON	70524	VAUCHOUX
70314	MAGNIVRAY	70421	PORT-SUR-SAONE	70525	VAUCOURT-NERVEZAIN
70315	MAGNONCOURT	70422	POYANS	70526	VAUVILLERS
70316	LE MAGNORAY	70423	PREIGNEY	70527	VAUX-LE-MONCELOT
70317	LES MAGNY	70425	LA PROSELIERE-ET-LANGLE	70528	VELSMES-ECHEVANNE
70318	MAGNY-DANIGON	70426	PROVENCHERE	70529	VELET
70319	MAGNY-JOBERT	70427	PURGEROT	70530	VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS
70320	MAGNY-LES-JUSSEY	70428	PUSEY	70531	VELLECLAIRE

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
70532	VELLEFAUX	71050	BOURGVILAIN	71151	CREOT
70533	VELLEFREY-ET-VELLEFRANGE	71051	BOUZERON	71152	CRESSY-SUR-SOMME
70534	VELLEFRIE	71052	BOYER	71153	LE CREUSOT
70535	VELLEGUINDRY-ET-LEVRECEY	71054	BRAGNY-SUR-SAONE	71154	CRISSEY
70536	VELLE-LE-CHATEL	71056	BRANGES	71155	CRONAT
70537	VELLEMINFROY	71057	BRAY	71156	CRUZILLE
70538	VELLEMOZ	71058	BRESSE-SUR-GROSNE	71157	CUISEAUX
70539	VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY	71059	LE BREUIL	71158	CUISERY
70540	VELLOREILLE-LES-CHOYE	71060	BRIANT	71159	CULLES-LES-ROCHES
70541	VELORCEY	71061	BRIENNE	71160	CURBIGNY
70542	VENERE	71062	BRION	71161	CURDIN
70544	LA VERGENNE	71063	BROYE	71162	CURGY
70545	VENISEY	71064	BRUAILLES	71163	CURTIL-SOUS-BUFFIERES
70546	VEREUX	71065	BUFFIERES	71164	CURTIL-SOUS-BURNAND
70547	VERLANS	71066	BURGY	71165	CUSSY-EN-MORVAN
70548	VERNOIS-SUR-MANCE	71067	BURNAND	71166	CUZY
70549	LA VERNOTTE	71068	BURZY	71167	DAMEREY
70550	VESOUL	71069	BOSSIERES	71168	DAMPIERRE-EN-BRESSE
70552	VILLAFANS	71070	BUXY	71169	DAVAYE
70553	VILLARGENT	71071	CERON	71170	DEMIGNY
70554	VILLARS-LE-PAUTEL	71072	CERSOT	71171	DENNEVY
70555	LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE	71073	CHAGNY	71172	DEITTEY
70557	VILLEFRANCON	71074	CHAINTE	71173	DEVROUZE
70558	LA VILLENEUVY-BELLEPOLE-ET-LA-MAIZE	71075	CHALMOUX	71174	DEZIZE-LES-MARANGES
70559	VILLEPAROIS	71076	CHALON-SUR-SAONE	71175	DICONNE
70560	VILLERS-BOUTON	71077	CHAMBILLY	71176	DIGOIN
70561	VILLERSEXEL	71078	CHAMILLY	71177	DOMMARTIN-LES-CUISEAUX
70562	VILLERS-LA-VILLE	71079	CHAMPAGNAT	71178	DOMPIERRE-LES-ORMES
70563	VILLERS-LE-SEC	71080	CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES	71179	DOMPIERRE-SOUS-SANVIGNES
70564	VILLERS-LES-LUXEUIL	71081	CHAMPFORGEUIL	71181	DONZY-LE-PERTUIS
70565	VILLERS-PATER	71082	CHAMPLECY	71182	DRACY-LE-FORT
70566	VILLERS-SUR-PORT	71084	CHANGES	71183	DRACY-LES-COUCHES
70567	VILLERS-SUR-SAULNOT	71085	CHANGE	71184	DRACY-SAINT-LOUP
70568	VILLERS-VAUDEY	71086	CHANGY	71185	DYO
70569	VITORY	71087	CHAPAIZE	71186	ECUELLES
70571	VISONCOURT	71088	LA CHAPELLE-AU-MANS	71187	ECUISSES
70572	VITREY-SUR-MANCE	71089	LA CHAPELLE-DE-BRAGNY	71188	EPERTUILY
70573	LA VOIVRE	71090	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	71189	EPERVANS
70574	VOIRON	71091	LA CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE	71190	EPINAC
70575	VORAY-SUR-L'OGNON	71092	LA CHAPELLE-NAUDE	71191	ESSERTENNE
70576	VOUGECOURT	71093	LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR	71192	ETANG-SUR-ARROUX
70577	VOUHENANS	71094	LA CHAPELLE-SOUS-BRANCION	71193	ETRIGNY
70578	VREGILLE	71095	LA CHAPELLE-SOUS-DUN	71194	FARGES-LES-CHALON
70579	VYANS-LE-VAL	71096	LA CHAPELLE-SOUS-UCHON	71195	FARGES-LES-MACON
70580	VY-LE-FERROUX	71097	LA CHAPELLE-THECLE	71196	LE FAY
70581	VY-LES-LURE	71098	CHARBONNAT	71198	FLACY-EN-BRESSE
70582	VY-LES-RUPT	71099	CHARBONNIERES	71199	FLAGY
70583	VY-LES-FILAIN	71100	CHARDONNAY	71200	FLEURY-LA-MONTAGNE
71001	L'ABERGEMENT-DE-CUISERY	71101	CHARENTE-VARENNES	71201	FLEY
71002	L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE	71102	LA CHARMEE	71202	FONTAINES
71003	ALLEREY-SUR-SAONE	71103	CHARMOY	71203	FONTENAY
71004	ALLEROT	71104	CHARNAY-LES-CHALON	71204	FRAGNES-LA-LOYERE
71005	ALLUZE	71105	CHARNAY-LES-MACON	71205	FRANGY-EN-BRESSE
71006	AMANZE	71106	CHAROLLES	71206	LA FRLETTE
71007	AMEUGNY	71107	CHARRECEY	71207	FRETTERANS
71008	ANGLURE-SOUS-DUN	71108	CHASSELAS	71208	FRONTENARD
71009	ANOST	71109	CHASSEY-LE-CAMP	71209	FRONTENAUD
71010	ANTULLY	71110	CHASSIGNY-SOUS-DUN	71210	FUISSE
71011	ANZY-LE-DUC	71111	CHASSY	71212	GENELARD
71012	ARTAIX	71112	CHATEAU	71213	LA GENETE
71013	AUTHUMES	71113	CHATEAUNEUF	71214	GENOUILLY
71014	AUTUN	71115	CHATEL-MORON	71215	GERGY
71015	AUXY	71116	CHATENAY	71216	GERMAGNY
71016	AZE	71117	CHATENOY-EN-BRESSE	71217	GERMOLLES-SUR-GROSNE
71017	BALLORE	71118	CHATENOY-LE-ROYAL	71218	GIBLES
71018	BANTANGES	71119	CHAUDENAY	71219	GIGNY-SUR-SAONE
71019	BARIZEY	71120	CHAUFFAILLES	71220	GILLY-SUR-LOIRE
71020	BARNAY	71121	LA CHAUX	71221	GIVRY
71021	BARON	71122	CHEILLY-LES-MARANGES	71222	GOURDON
71022	BAUDEMONT	71123	CHENAY-LE-CHATEL	71223	LA GRANDE-VERRIERE
71023	BAUDRIERES	71124	CHENOVES	71224	GRANDVAUX
71024	BAUGY	71125	CHERIZET	71225	GRANGES
71025	BEAUBERY	71126	CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES	71226	GREVILLY
71026	BEAUMONT-SUR-GROSNE	71127	CHEVAGNY-SUR-GUYE	71227	GRURY
71027	BEAUREPAIRE-EN-BRESSE	71128	CHIDDRES	71228	GUERFAND
71028	BEAUVENOIS	71129	CHISSEY-EN-MORVAN	71229	LES GUERREUX
71029	BELLEVEVRE	71130	CHISSEY-LES-MACON	71230	GUEUGNON
71030	BERGESSERIN	71131	CIEL	71231	LA GUICHE
71031	BERZE-LE-CHATEL	71132	CIRY-LE-NOBLE	71232	HAUTEFOND
71032	BERZE-LA-VILLE	71133	LA CLAVETTE	71233	L'HOPITAL-LE-MERCIER
71033	BEY	71134	NAVOUR-SUR-GROSNE	71234	HUILLY-SUR-SEILLE
71034	BISSEY-SOUS-CRUCHAUD	71135	CLESSE	71235	HURIGNY
71035	BISSY-LA-MACONNAISE	71136	CLESSY	71236	IGE
71036	BISSY-SOUS-UXELLES	71137	CLUNY	71237	IGORNAY
71037	BISSY-SUR-FLEY	71139	COLLONGE-EN-CHAROLLAIS	71238	IGUERANDE
71038	LES BIZOTS	71140	COLLONGE-LA-MADELEINE	71239	ISSY-L'EVEQUE
71039	BLANOT	71141	COLOMBIER-EN-BRIONNAIS	71240	JALOGNY
71040	BLANZY	71142	LA COMELLE	71241	JAMBLES
71041	BOIS-SAINTE-MARIE	71143	CONDAL	71242	JONCY
71042	BONNAY	71144	CORDESSE	71243	JOUES
71043	LES BORDES	71145	CORMATIN	71244	JOUVENCON
71044	BOISJEAN	71146	CORTAMBERT	71245	JUGY
71045	BOUHANS	71147	CORTEVAUX	71246	JUIF
71046	LA BOULAYE	71148	COUBLANC	71247	JULLY-LES-BUXY
71047	BOURBON-LANCY	71149	COUCHES	71248	LACROST
71048	BOURG-LE-COMTE	71150	CRECHES-SUR-SAONE	71249	LAIVES

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-18-020

Arrêté préfectoral n°2020-716 BAG en date du 18  
décembre 2020 relatif à la lutte contre les scolytes de l'

Epicéa commun dans les peuplements atteints

*arrêté préfectoral de lutte obligatoire contre les scolytes de l'Epicéa seconde et dernière partie*

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
71250	LAIZE	71351	PIERRE-DE-BRESSE	71451	SAINT-MARTIN-DE-LDXY
71251	LAIZY	71352	LE PLANOIS	71452	SAINT-MARTIN-DE-SALENCY
71252	LALHEUE	71353	PLOTTES	71453	SAINT-MARTIN-DU-LAC
71253	LANS	71354	POISSON	71454	SAINT-MARTIN-DU-MONT
71254	LAYS-SUR-LE-DOUBS	71355	PONTOUX	71455	SAINT-MARTIN-DU-TARTRE
71255	LESME	71356	POUILLOUX	71456	SAINT-MARTIN-EN-BRESSE
71256	LESSARD-EN-BRESSE	71357	POURLANS	71457	SAINT-MARTIN-EN-GATINOIS
71257	LESSARD-LE-NATIONAL	71358	PRESSY-SOUS-DONDIN	71458	SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE
71258	LEVNES	71359	PRETY	71459	SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU
71259	LIGNY-EN-BRIONNAIS	71360	FRISSE	71460	SAINT-MARTIN-SOUS-VERGIGNY
71261	LOISY	71361	PRIZY	71461	SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS
71262	LONGEPierre	71362	PRUZILLY	71462	SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE
71263	LOUHANS	71363	LE PULEY	71463	SAINT-MAURICE-LES-CHATELAINES
71264	LOURNAND	71364	LA RACINEUSE	71464	SAINT-MAURICE-LES-COUCHEES
71266	LUCENAY-L'EVEQUE	71365	RANCY	71465	SAINT-MICAUD
71267	LUGNY	71366	RATENELLE	71466	SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX
71268	LUGNY-LES-CHAROLLES	71367	RATTE	71468	SAINT-PIERRE-DE-VARENNES
71269	LUX	71368	RECLESNE	71469	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
71270	MACON	71369	REMGIGNY	71470	SAINT-POINT
71271	MAILLY	71370	RIGNY-SUR-ARROUX	71471	SAINT-PRIVE
71272	MALAY	71371	LA ROCHE-VINEUSE	71472	SAINT-PRIX
71273	MALTAT	71372	ROMANECHE-THORINS	71473	SAINT-RACHO
71274	MANCEY	71373	ROMENAY	71474	SAINTE-RADEGONDE
71275	MARCIGNY	71374	ROSEY	71475	SAINT-REMY
71276	MARCILLY-LA-GUEURCE	71376	ROUSSILLON-EN-MORVAN	71477	SAINT-ROMAIN-SOUS-GORRON
71277	MARCILLY-LES-BUXY	71377	ROYER	71478	SAINT-ROMAIN-SOUS-VERGIGNY
71278	MARIGNY	71378	RULLY	71479	SAINT-SERNIN-DU-BOIS
71279	LE ROUSSET-MARIZY	71379	SAGY	71480	SAINT-SERNIN-DU-PLAIN
71280	MARLY-SOUS-ISSY	71380	SAILLENARD	71481	SAINT-SYMPHORIEN-D'ANSELLES
71281	MARLY-SUR-ARROUX	71381	SAILLY	71482	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAIGNE
71282	MARMAGNE	71382	SAINT-AGNAN	71483	SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS
71283	MARNAY	71383	SAINT-ALBAIN	71484	SAINT-USUGE
71284	MARTAILLY-LES-BRANCION	71384	SAINT-AMBREUIL	71485	SAINT-VALLERIN
71285	MARTIGNY-LE-COMTE	71385	SAINT-AMOUR-BELLEVUE	71486	SAINT-VALLIER
71286	MARY	71386	SAINT-ANDRE-EN-BRESSE	71487	SAINT-VERAND
71287	MASSILLY	71387	SAINT-ANDRE-LE-DESSERT	71488	SAINT-VINCENT-DES-PRES
71289	MATOUR	71388	SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS	71489	SAINT-VINCENT-EN-BRESSE
71290	MAZILLE	71389	SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE	71490	SAINT-VINCENT-BRAGNY
71291	MELAY	71390	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES	71491	SAINT-VAN
71292	MELLECEY	71391	SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE	71492	SAINT-YTHAIRE
71293	MENETREUIL	71392	SAINT-BOIL	71493	SAISY
71294	MERCUREY	71393	SAINT-BONNET-DE-CRAY	71494	LA SALLE
71295	MERVANS	71394	SAINT-BONNET-DE-JOUX	71495	SALORNAY-SUR-GUYE
71296	MESSEY-SUR-GROSNE	71395	SAINT-BONNET-DE-VILLE-VIGNE	71496	SAMPIGNY-LES-MARANGES
71297	MESVRES	71396	SAINT-BONNET-EN-BRESSE	71497	SANCE
71299	MILLY-LAMARTINE	71397	SAINTE-CECILE	71498	SANTILLY
71300	LE MIROIR	71398	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE	71499	SANVIGNES-LES-MINES
71301	MONT	71399	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS	71500	SARRY
71302	MONTAGNY-LES-BUXY	71400	SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE	71501	SASSANGY
71303	MONTAGNY-PRES-LOUHANS	71401	SAINTE-CROIX	71502	SASSENAY
71305	MONTBELLET	71402	SAINT-CYR	71503	SAULES
71306	MONTCEAU-LES-MINES	71403	SAINT-DENIS-DE-VAUX	71504	SAUNIERS
71307	MONTCEAUX-L'ETOILE	71404	SAINT-DESSERT	71505	SAVIANGES
71308	MONTCEAUX-RAGNY	71405	SAINT-DIDIER-EN-BRESSE	71506	SAVIGNY-EN-REVERMONT
71309	MONTCEAUX-RAGNY	71406	SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS	71507	SAVIGNY-SUR-GROSNE
71310	MONTCHANIN	71407	SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX	71508	SAVIGNY-SUR-SELLE
71311	MONTCONY	71408	SAINT-EDMOND	71509	LA CELLE-EN-MORVAN
71312	MONTCOY	71409	SAINTE-EMILAND	71510	SELMUR-EN-BRIONNAIS
71313	MONTHELON	71410	SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE	71512	SENNECKY-LE-GRAND
71314	MONTJAY	71411	SAINT-EUGENE	71513	SENOZAN
71315	MONT-LES-SEURRE	71412	SAINT-EUSEBE	71514	SENS-SUR-SELLE
71316	MONTMELARD	71413	SAINT-FIRMIN	71515	SERCY
71317	MONTMORT	71414	SAINT-FORGEOT	71516	SERLEY
71318	MONTPONT-EN-BRESSE	71415	SAINTE-FOY	71517	SERMESSE
71319	MONTRET	71416	SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE	71518	SERRIERES
71320	MONT-SAINT-VINCENT	71417	SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL	71519	SERRIGNY-EN-BRESSE
71321	MOREY	71419	SAINT-GERMAIN-DU-BOIS	71520	SEVREY
71322	MORLET	71420	SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN	71521	SIGY-LE-CHATRE
71323	MORNAY	71421	SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS	71522	SIMANDRE
71324	MOROGES	71422	SAINT-GERMAIN-LES-BUXY	71523	SIMARD
71325	LA MOTTE-SAINT-JEAN	71423	SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE	71524	SIVIGNON
71326	MOUTHIER-EN-BRESSE	71424	SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES	71525	SOLOGNY
71327	MUSSY-SOUS-DUN	71425	SAINT-GILLES	71526	SOULATRE-POUILLY
71328	NANTON	71426	SAINTE-HELENE	71527	SOMMANT
71329	NAVILLY	71427	SAINT-HURUGE	71528	SORNAVY
71330	NEUVY-GRANDCHAMP	71428	SAINT-IGNY-DE-ROCHE	71529	SUIN
71331	NOCHIZE	71430	SAINT-JEAN-DE-VAUX	71530	SULLY
71332	ORMES	71431	SAINT-JEAN-DE-TREZY	71531	LA TACNIERE
71333	OSLON	71433	SAINT-JULIEN-DE-CIVRY	71532	TAIZE
71334	OUDRY	71434	SAINT-JULIEN-DE-JONZY	71533	TANCON
71335	OUROUX-SOUS-LE-BOIS-SAINTE-MARIE	71435	SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE	71534	LE TARTRE
71336	OUROUX-SUR-SAONE	71436	SAINT-LAURENT-D'ANDENAY	71535	TAVERNAY
71337	OYE	71437	SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS	71537	THIL-SUR-ARROUX
71338	OZENAY	71438	SAINT-LEGER-DU-BOIS	71538	THUREY
71339	OZOLLES	71439	SAINT-LEGER-LES-PARAY	71539	TINTRY
71340	PALINGES	71440	SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY	71540	TORCY
71341	PALLEAU	71441	SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIERE	71541	TORPES
71342	PARAY-LE-MONIAL	71442	SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE	71542	TOULON-SUR-ARROUX
71343	PARIS-L'HOPITAL	71443	SAINTE-LOUP-GEANGES	71543	TOURNUS
71344	PASSY	71444	SAINTE-LOUP-DE-VARENNES	71544	TOUTENANT
71345	PERONNE	71445	SAINTE-MARCEL	71545	TRAMAVES
71346	PERRECY-LES-FORGES	71446	SAINTE-MARCELIN-DE-CRAY	71546	TRAMBLAY
71347	PERREUIL	71447	SAINTE-MARD-DE-VAUX	71547	TRIVY
71348	PERRIGNY-SUR-LOIRE	71448	SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE	71548	TRONCHY
71349	LA PETITE-VERRIERE	71449	SAINTE-MARTIN-D'AUXY	71549	LA TRUCHERE
71350	PIERRECLOS	71450	SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE	71550	UCHIZY

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
71551	UCRON	89064	CENSY	89179	FONTENOY
71552	UXEAU	89065	CERILLY	89180	FOUCHERES
71553	VAREILLES	89066	CERISIERS	89181	FOURNAUDIN
71554	VARENNE-L'ARCONCE	89067	CFZY	89182	FOURONNES
71555	VARENNES-LE-GRAND	89068	CHABLIS	89183	FRESNES
71556	VARENNES-LES-MACON	89069	CHAILLEY	89184	FULVY
71557	VARENNE-SAINT-GERMAIN	89071	CHAMOLX	89186	GERMIGNY
71558	VARENNES-SAINT-SAUVEUR	89072	CHAMPCEVRAIS	89187	GIGNY
71559	VARENNES-SOUS-DUN	89073	CHAMPIGNELLES	89188	GIROLLES
71561	VAUBAN	89074	CHAMPIGNY	89189	GISY-LES-NOBLES
71562	VAUDEBARRIER	89075	CHAMPLAY	89190	GIVRY
71563	VAUX-EN-PRE	89076	CHAMPLOST	89191	GLAND
71564	VENDENESSE-LES-CHAROLLES	89077	CHAMPS-SUR-YONNE	89194	GRIMAULT
71565	VENDENESSE-SUR-ARROUX	89079	CHAMVRES	89195	GRON
71566	VERDUN-SUR-LE-DOUBS	89080	LA CHAPELLE-SUR-OREUSE	89196	VALRAVILLON
71567	VERGISSON	89081	LA CHAPELLE-VAUFELTEIGNE	89197	GUILLOIN-TERRE-PLAINE
71568	VERISSEY	89083	CHARBUI	89198	GURGY
71570	VERJUX	89084	CHARENTENAY	89199	GY-L'EVEQUE
71571	VEROSVRES	89085	CHARMOY	89200	HAUTERIVE
71572	VERS	89086	CHARNY OREE DE PUISAYE	89201	HERY
71573	VERSAUGUES	89087	CHASSIGNELLES	89202	IRANCY
71574	VERZE	89088	CHASSY	89203	ISLAND
71576	LE VILLARS	89089	CHASTELUX-SUR-CURE	89204	L'ISLE-SUR-SEREIN
71577	VILLEGAUDIN	89091	CHATEL-CENSOIR	89205	JAILLES
71578	CLUX-VILLENEUVE	89092	CHATEL-GERARD	89206	JOIGNY
71579	VILLENEUVE-EN-MONTAGNE	89093	CHAUMONT	89207	JOUANCY
71580	VINCELLES	89094	CHAUMOT	89208	JOUX-LA-VILLE
71581	VINDECY	89095	CHEMILLY-SUR-SEREIN	89209	JOUY
71582	LA VINEUSE SUR FREGANDE	89096	CHEMILLY-SUR-YONNE	89210	JULLY
71583	VINZELLES	89098	CHENEY	89211	JUNAY
71584	VIRE	89099	CHENY	89212	JUSSY
71585	VIREY-LE-GRAND	89100	CHEROY	89214	LAILLY
71586	VIRY	89101	CHEU	89215	LAIN
71588	VITRY-EN-CHAROLLAIS	89102	CHEVANNES	89216	LAINSECO
71589	VITRY-SUR-LOIRE	89104	CHICHEE	89217	LALANDE
71590	VOLESVRES	89105	CHICHERY	89218	LAROCHE-SAINTE-CYDROTNE
71591	FLEURVILLE	89108	CHITRY	89219	LASSON
89002	AIGREMONT	89111	LES CLERIMOIS	89220	LAVAU
89003	MONTOLON	89112	COLLAN	89221	LEUGNY
89004	AISY-SUR-ARMANCON	89113	COLLEMIERS	89222	LEVIS
89005	ANCY-LE-FRANCOIS	89115	COMPIGNY	89223	LEZINNES
89006	ANCY-LE-LIBRE	89116	CORNANT	89224	LICHERES-PRES-AIGREMONT
89007	ANDRYES	89117	COULANGERON	89225	LICHERES-SUR-YONNE
89008	ANGELY	89118	COULANGES-LA-VINEUSE	89226	LIGNORELLES
89009	ANNAY-LA-COTE	89119	COULANGES-SUR-YONNE	89227	LIGNY-LE-CHATL
89010	ANNAY-SUR-SEREIN	89120	COULOURS	89228	LINDRY
89011	ANNEOT	89122	COURGENAY	89229	LIXY
89012	ANNOUX	89123	COURGIS	89230	LOOZE
89013	APPOIGNY	89124	COURLON-SUR-YONNE	89232	LUCY-LE-BOIS
89014	ARCES-DILO	89125	COURSON-LES-CARRIERES	89233	LUCY-SUR-CURE
89015	ARCY-SUR-CURE	89126	COURTOIN	89234	LUCY-SUR-YONNE
89016	ARGENTENAY	89127	COURTOIS-SUR-YONNE	89235	MAGNY
89017	ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON	89128	COUARNOUX	89236	MAILLOT
89018	ARMEAU	89129	CRAN	89237	MAILLY-LA-VILLE
89019	ARTHONNAY	89130	DEUX RIVIERES	89238	MAILLY-LE-CHATEAU
89020	ASNIERES-SOUS-BOIS	89131	CRUZY-LE-CHATEL	89239	MALAY-LE-GRAND
89021	ASQUINS	89132	CRY	89240	MALAY-LE-PETIT
89022	ATHIE	89133	CUDOT	89242	MALIGNY
89023	AUGY	89134	CUSSY-LES-FORGES	89244	MARNEAUX
89024	AUXERRE	89136	CUY	89245	MARSANGY
89025	AVALLON	89137	DANNEMOINE	89246	MASSANGIS
89027	BAGNEAUX	89139	DIGES	89247	MELISEY
89028	BAON	89141	DISSANGIS	89248	MENADES
89029	BASSOU	89142	DIJMONT	89249	MERCY
89030	BAZARNES	89143	DOLLOT	89250	MERE
89031	BEAUMONT	89144	DOMATS	89251	MERRY-LA-VALLEE
89032	BEAUVILLIERS	89145	DOMECY-SUR-CURE	89252	MERRY-SEC
89033	BEAUVOIR	89146	DOMECY-SUR-LE-VAULT	89253	MERRY-SUR-YONNE
89034	BEINE	89147	DRACY	89254	MEZILLES
89035	BELLECHAUME	89148	DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES	89255	MICHERY
89036	LA BELLIOLE	89149	DYE	89256	MIGE
89037	BEON	89150	EGLENY	89257	MIGENNES
89038	BERNOUIL	89151	EGRISSELLES-LE-BOCAGE	89259	MOLAY
89039	BERU	89152	EPINEAU-LES-VOVES	89261	MOLINONS
89040	BESSY-SUR-CURE	89153	EPINEUIL	89262	MOLOSME
89041	BEUGNON	89154	ESCAMPS	89263	MONNETEAU
89042	BERRY-LES-BELLES-FONTAINES	89155	ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	89264	MONTACHER-VILLEGARDIN
89043	BLACY	89156	ESNON	89265	MONTIGNY-LA-RESLE
89044	BLANNAY	89158	ETAI-SUR-VAUVIN	89266	MONTILLIOT
89045	BLEIGNY-LE-CARREAU	89159	ETAULE	89267	MONTREAL
89046	BLENEAU	89160	ETIGNY	89268	MONT-SAINT-SULPICE
89048	BÂURS-EN-OTHE	89161	ETIVEY	89270	MOUFFY
89049	BOIS-D'ARCY	89162	EVRY	89271	MOULINS-EN-TONNERROIS
89050	BONNARD	89163	LA FERTE-LOUPIERE	89272	MOULINS-SUR-OUANNE
89051	LES BORDES	89164	FESTIGNY	89273	MOUTIERS-EN-PUISAYE
89053	BRANCHES	89165	FLACY	89274	MAILLY
89054	BRANAY	89167	FLEURY-LA-VALLEE	89276	NEUVY-SAUTOUR
89055	BRIENON-SUR-ARMANCON	89168	FLEYS	89277	NITRY
89056	BRION	89169	FLOGNY-LA-CHAPELLE	89278	NOE
89057	BROSSSES	89170	FOISSY-LES-VEZELAY	89279	NOYERS
89058	BUSSIÈRES	89171	FOISSY-SUR-VANNE	89280	NETTS
89059	BUSSY-EN-OTHE	89172	FONTAINE-LA-GAILLARDE	89281	LES ORMES
89060	BUSSY-LE-REPOS	89173	FONTAINES	89282	ORMOY
89061	BUTTEAUX	89175	FONTENAY-PRES-CHABLIS	89283	QUANNE
89062	CARISEY	89176	FONTENAY-PRES-VEZELAY	89284	PACY-SUR-ARMANCON
89063	LA CELLE-SAINT-CYR	89177	FONTENAY-SOUS-FOURONNES	89285	PAULY

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
89286	PARLY	89399	SOUCY	90021	CHARMOIS
89287	PARON	89400	SOUGERES-EN-PUISAYE	90022	CHATENOIS-LES-FORGES
89288	PAROY-EN-OTHE	89402	SOUMAINTRAIN	90023	CHAUX
89289	PAROY-SUR-THOLON	89403	STIGNY	90024	CHAVANATTE
89290	PASILLY	89404	SUBLIGNY	90025	CHAVANNES-LES-GRANDS
89291	PASSY	89405	LES HAUTS DE FORTERRE	90026	CHEVREMONT
89292	PERCEY	89406	TALCY	90027	COURCELLES
89295	PERRIGNY	89407	TANLAY	90028	COURTELEVANT
89296	PERRIGNY-SUR-ARMANCON	89408	TANNERRE-EN-PUISAYE	90029	CRAVANCHE
89297	PIERRE-PERTHUIS	89409	THAROSEAU	90030	CROIX
89298	PIFFONDS	89410	THAROT	90031	CUNELIERES
89299	PIMELLES	89411	LES VALLEES DE LA VANNE	90032	DANJOUTIN
89300	PISY	89412	THIZY	90033	DELLE
89302	PLESSIS-SAINT-JEAN	89413	THOREY	90034	DENNEY
89303	POILLY-SUR-SEREIN	89414	THORIGNY-SUR-OREUSE	90035	DORANS
89304	POILLY-SUR-THOLON	89415	THORY	90036	EGURNIGUE
89306	PONTAUBERT	89416	THURY	90037	ELOIE
89307	PONTIGNY	89417	TISSEY	90039	ESSERT
89308	PONT-SUR-VANNE	89418	TONNERRE	90041	ETUEFFONT
89309	PONT-SUR-YONNE	89419	TOUCY	90042	EVETTE-SALBERT
89310	LA POSTOLLE	89420	TRICIGNY-FERREUSE-SAINTE-COLOMBE	90043	FAVEROIS
89311	POURRAIN	89422	TRICHEY	90044	FELON
89312	PRECY-LE-SEC	89423	TRONCHOY	90045	FECHE-LEGLISE
89313	PRECY-SUR-VRIN	89424	TRUCY-SUR-YONNE	90046	FLORIMONT
89314	FREGILBERT	89425	TURNY	90047	FONTAINE
89315	PREHY	89426	VAL-DE-MERCY	90048	FONTENELLE
89316	PROVENCY	89427	VALLAN	90049	FOUSSEMAGNE
89318	QUARRE-LES-TOMBES	89428	VALLERY	90050	FRAIS
89319	QUENNE	89430	VARENNES	90051	FROIDEFONTAINE
89320	QUINCEROT	89431	VASSY-SOUS-PISY	90052	GIROMAGNY
89321	RAVIERES	89432	VAUDEURS	90053	GRANDVILLARS
89323	ROFFEY	89433	VAULT-DE-LUGNY	90054	GROS-MAGNY
89324	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	89434	VAUMORT	90055	GROSNE
89325	RONCHERES	89436	VENIZY	90056	JONCHERY
89326	ROSOY	89437	VENOUSE	90057	LACHAPELLE-SOUS-CHAUX
89327	ROUSSON	89438	VENOY	90058	LACHAPELLE-SOUS-ROUEMONT
89328	ROUVRAY	89439	VERGIGNY	90059	LACOLLONGE
89329	RUGNY	89440	VERLIN	90060	LAGRANGE
89331	SAINPUITS	89441	VERMENTON	90061	LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES
89332	SAINT-AGNAN	89442	VERNOY	90062	LARIVIERE
89333	SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	89443	VERON	90063	LEBETAIN
89334	LE VAL D'OCRE	89445	VEZANNES	90064	LEPIUX-NEUF
89335	SAINT-AUBIN-SUR-YONNE	89446	VEZELAY	90065	LEPUX
89336	SAINT-BRANCHER	89447	VEZINNES	90066	LEVAL
89337	SAINT-BRIS-LE-VINEUX	89449	VILLEBLEVIN	90067	MENONCOURT
89338	SAINT-CLEMENT	89450	VILLEBOUGIS	90068	MEROUX-MOVAL
89339	SAINTE-COLOMBE	89451	VILLECHETIVE	90069	MEZIERES
89341	SAINT-CYR-LES-COLONS	89452	VILLECIEN	90070	MONTBOUTON
89342	SAINT-DENIS-LES-SENS	89453	VILLEFARGEAU	90071	MONTREUX-CHATEAU
89344	SAINT-FARGEAU	89456	VILLEMANOCHE	90072	MORVILLARS
89345	SAINT-FLORENTIN	89458	VILLENAVOTTE	90074	NOVILLARD
89346	SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE	89459	VILLENEUVE-LA-DONDAGRE	90075	OFFEMONT
89347	SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS	89460	VILLENEUVE-LA-GUYARD	90076	PEROUSE
89348	SAINT-JULIEN-DU-SAULT	89461	VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE	90077	PETIT-CROIX
89349	SAINT-LEGER-VAUBAN	89462	VILLENEUVE-LES-GENETS	90078	PETITEFONTAINE
89350	SAINT-LOUP-D'ORDON	89463	VILLENEUVE-SAINT-SALVES	90079	PETITMAGNY
89351	SAINTE-MAGNANCE	89464	VILLENEUVE-SUR-YONNE	90080	PIAFFANS
89352	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	89465	VILLEPERROT	90081	RECHESY
89353	SAINT-MARTIN-D'ORDON	89466	VILLEROY	90082	AUTRECHENE
89354	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	89467	VILLETHIERRY	90083	RECOURVANCE
89355	SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	89468	VILLEVALIER	90084	REPPE
89359	SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	89469	PERCENEIGE	90085	RIERVESCEMONT
89360	SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	89470	VILLIERS-LES-HAUTS	90086	ROMAGNY-SOUS-ROUEMONT
89361	SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE	89471	VILLIERS-LOUIS	90087	ROPPE
89362	SAINT-MORE	89472	VILLIERS-SAINT-BENOIT	90088	ROUGEGOUTTE
89363	SAINTE-PALLAYE	89474	VILLIERS-VINEUX	90089	ROUEMONT-LE-CHATEAU
89364	SAINT-PERE	89475	VILLON	90090	SAINT-DIZIER-LEVEQUE
89365	SAINT-PRIVE	89477	VILLY	90091	SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET
89367	SAINTE-EN-PUISAYE	89478	VINCELLES	90093	SERMAMAGNY
89368	SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	89479	VINCELOTES	90094	SEVENANS
89369	SAINT-SEROTIN	89480	VINNEUF	90095	SUARCE
89370	SAINT-VALERIE	89481	VIREAUX	90096	THIANCOURT
89371	SAINTE-VERTU	89482	VIVIERES	90097	TREVENANS
89373	SALIGNY	89483	VOISINES	90098	URCEREY
89374	SAMBOURG	89485	VOUTENAY-SUR-CURE	90099	VALDOIE
89375	SANTIGNY	89486	YROUERRE	90100	VAUTHIERMONT
89376	SARRY	90001	ANDELNANS	90101	VELLESCOT
89377	SAUVIGNY-LE-BEUREAL	90002	ANGEOT	90102	VESCEMONT
89378	SAUVIGNY-LE-BOIS	90003	ANJOUTEY	90103	VETRIGNE
89379	SAUVIGNY-EN-TERRE-PLAINE	90004	ARGESANS	90104	VEZELOIS
89380	SAUVIGNY-SUR-CLAIRIS	90005	AUXELLES-BAS	90105	VILLARS-LE-SEC
89382	SEIGNELAY	90006	AUXELLES-HAUT		
89383	SEMENTRON	90007	BANVILLARS		
89384	SENAN	90008	BAVILLIERS		
89385	SENNEVOY-LE-BAS	90009	BEAUCOURT		
89386	SENNEVOY-LE-HAUT	90010	BEFORT		
89387	SENS	90011	BERMONT		
89388	SEPEAUX-SAINT-ROMAIN	90012	BESSONCOURT		
89390	SERBONNES	90013	BETHONVILLIERS		
89391	SERGINES	90014	BORON		
89392	SERMIZELLES	90015	BOTANS		
89393	SERRIGNY	90016	BOURG-SOUS-CHATELET		
89394	SERY	90017	BOUROGNE		
89395	LES SIEGES	90018	BREBOTTE		
89397	SOMMECAISE	90019	BRETAGNE		
89398	SORMERY	90020	BUC		



Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-18-021

Arrêté n°20-736 BAG portant délégation de signature à M  
Bertrand KAUFMANN, directeur régional de l'INSEE de

**Bourgogne-Franche-Comté**

*signature à M Bertrand KAUFMANN, directeur régional de l'INSEE de  
Bourgogne-Franche-Comté*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales**

*Direction de la collégialité de l'État*

Arrêté N° 20.736 BAG portant délégation de signature à Monsieur Bertrand KAUFFMANN,  
directeur régional de l'INSEE de Bourgogne-Franche-Comté

---

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**VU** le décret n° 91-117 du 28 janvier 1991 modifiant l'annexe II du décret n° 60.516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives (Institut National de la Statistique et des Études Économiques) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

**VU** l'arrêté du 22 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand KAUFFMANN en qualité de directeur régional de l'INSEE de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er décembre 2020 ;

**VU** l'arrêté du 2 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2020 et reportant la date de nomination de Monsieur Bertrand KAUFFMANN au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté  
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex  
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr  
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

## **ARRÊTE**

### **SECTION I : Compétence administrative générale**

#### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand KAUFFMANN, directeur régional de l'INSEE de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer tous les actes, décisions, conventions d'études en partenariat et correspondances relevant de sa compétence.

#### **Article 2 :**

Sont exclus de la présente délégation :

- les conventions que l'État conclut avec la région, les départements ou l'un de leurs établissements publics, à l'exception des conventions d'études et portant sur l'établissement de statistiques ;
- les arrêtés de portée générale.

Les correspondances, exceptées les courriers de gestion courante, avec les parlementaires, les présidents des conseils départementaux, le président du conseil régional et les maires des principales villes de la région, sont soumis à la signature du préfet de région.

Une copie de ces correspondances sera adressée le cas échéant au préfet de département concerné.

Le chef de service veillera à transmettre au préfet de région copie des correspondances et décisions qu'il considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à un recours.

### **SECTION II : Compétence d'ordonnement secondaire en qualité de responsable d'unité opérationnelle régionale**

#### **Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand KAUFFMANN pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, imputées sur le CAS 723 - Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État.

### **SECTION III : Subdélégation de signature**

#### **Article 4 :**

Monsieur Bertrand KAUFFMANN, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés aux articles 1 et 3 par un arrêté pris au nom du préfet de région, dont il adressera copie pour information à la préfecture de région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

### **SECTION IV : Dispositions générales**

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté  
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex  
t : 03 80 44 64 00 - m : sgar-courrier@bfc.gouv.fr  
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

**Article 5 :**

L'usage de cette délégation fera l'objet d'un bilan adressé au délégant tous les six mois.

**Article 6 :**

L'arrêté SGAR n°20-194-BAG du 24 août 2020 est abrogé.

**Article 7 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'INSEE de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **18 DEC. 2020**



Fabien SUDRY

Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2020-12-22-002

Arrêté 2020-007 listes agents SDJES cote d'or



Rectorat  
Secrétariat général de la région académique  
Bourgogne-Franche-Comté

La directrice académique des services de  
L'éducation nationale de Côte d'Or

Affaire suivie par :  
Jean-Luc ROSSIGNOL  
Tél : 03 81 65 49 28  
Mél : ce.sgra@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

10 rue de la Convention  
25030 Besançon cedex

**Arrêté n° 2020-007 relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Côte-d'Or.**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de Côte-d'Or,  
La directrice académique des services de l'éducation nationale de Côte-d'Or,

**VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 13 ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Côte-d'Or ;

**VU** les effectifs communiqués par le directeur départemental de la cohésion sociale de Côte-d'Or et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Côte-d'Or ;

**CONSIDÉRANT** les missions transférées au futur service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et les agents qui les exercent ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture et du secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,

ARRÊTENT :

**ARTICLE 1 :**

La liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Côte-d'Or au 1<sup>er</sup> janvier 2021, prévue par l'article 13 du décret susvisé, est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Dijon, le 22 décembre 2020

La directrice académique des services  
de l'éducation nationale de Côte d'or

Le préfet de la région Bourgogne  
Franche-Comté, préfet de Côte- d'or,

La directrice académique,  
  
Pascale COQ



Annexe à l'arrêté n° 2020-007 relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Côte d'Or

Agents titulaires	Corps d'appartenance	Service de provenance
M. Arnaud CRIARD	IJS	DRDJSCS BFC – DDD 21
Mme Emmanuelle OUDOT	Professeur de sport	DRDJSCS BFC – DDD 21
M. Victor LAGARDE	CEPJ	DRDJSCS BFC – DDD 21
M. Laurent DAILLEZ	CEPJ	DRDJSCS BFC – DDD 21
M. Stéphane GERMAIN	Professeur de sport	DRDJSCS BFC – DDD 21
Mme Brigitte LANGEREUX	Adjoint administratif	DRDJSCS BFC – DDD 21
Mme Corine LOUAZEL	Secrétaire administratif	DRDJSCS BFC – DDD 21
Mme Fatima BEN AHMED	Secrétaire administratif	DRDJSCS BFC – DDD 21
Mme Caroline THIOU	Adjoint administratif	DRDJSCS BFC – DDD 21

Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2020-12-22-003

Arrêté 2020-013 liste des agents Yonne



**RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétaire général de la région académique**

**Rectorat  
Secrétariat général de la région académique  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Le directeur académique des services de  
L'éducation nationale de l'Yonne**

Affaire suivie par :  
Jean-Luc ROSSIGNOL  
Tél : 03 81 65 49 28  
Mél : ce.sgra@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

10 rue de la Convention  
25030 Besançon cedex

**Arrêté n° 2020-013 relatif à la liste des agents composant le service départemental  
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports  
de l'Yonne.**

Le Préfet de l'Yonne,  
Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne,

**VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 13 ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Yonne ;

**VU** les effectifs communiqués par le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Yonne et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne ;

**CONSIDÉRANT** les missions transférées au futur service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et les agents qui les exercent ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture et du secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,

**ARRÊTENT :**

**ARTICLE 1 :**

La liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Yonne, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, prévue par l'article 13 du décret susvisé, est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Auxerre, le **22 DEC. 2020**

Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne

*JL Rossignol*

*[Signature]*

Annexe à l'arrêté n° 2020-013 relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Yonne

Agents titulaires	Corps d'appartenance	Service de provenance
Mme Valérie GABARD	CEPJ	DDCSPP 89
M. Éric FREMION	Professeur de sport	DDCSPP 89
Mme Corinne PINTENO	Professeur de sport	DDCSPP 89
Mme Anne VIRTEL	Professeur de sport	DDCSPP 89
M. Vincent VON PINE	Professeur de sport	DDCSPP 89
Mme Audrey WOJCIAK	CEPJ	DDSCPP 89
Mme Céline ATZORI	Adjoint administratif	DDCSPP 89
Mme Evelyne SERVILLE	Adjoint administratif	DDCSPP 89

Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2020-12-22-001

Arrêté d'affectation 2020-006 DRAJES BFC



**RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Rectorat  
Secrétariat général de la région académique  
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par :  
Jean-Luc ROSSIGNOL  
Tél : 03 81 65 49 28  
Mél : ce.sgra@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

10 rue de la Convention  
25030 Besançon cedex

**Secrétaire général de la région académique**

Le Recteur de la région académique  
Bourgogne-Franche-Comté  
Monsieur le Préfet de la région académique  
Bourgogne-Franche-Comté

**Arrêté n° 2020-006 relatif à la liste des agents composant la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Le Recteur de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 13 ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** les effectifs communiqués par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté et le secrétaire général de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** les missions transférées à la future délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et les agents qui les exercent ;

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et du secrétaire général de la région académique,

ARRÊTENT :

**ARTICLE 1 :**

La liste des agents composant la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté au 1<sup>er</sup> janvier 2020, prévue par l'article 13 du décret susvisé, est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la région académique sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Dijon, le 22 décembre 2020

Le recteur de la région académique  
de Bourgogne-Franche-Comté

Le préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté

Agents titulaires	Corps d'appartenance	Service de provenance
Mme Marie-Andrée GAUTIER	IJS	DRDJSCS BFC
M. Alexis MONTERRAT	Attaché	DRDJSCS BFC
Mme Chloé SALAUN	IJS	DRDJSCS BFC
M Xavier LANCE	CTPS	DRDJSCS BFC
M. Bernard TROUILLET	CEPJ	DRDJSCS BFC
Mme Isabelle GUILLET	Attaché	DRDJSCS BFC
Mme Patricia CHASTEL	CEPJ	DRDJSCS BFC
Mme Sandrine REVERCHON	Adjoint administratif	DRDJSCS BFC
M. Benjamin PETIT	Professeur de sport	DRDJSCS BFC
Mme Audrey MARTIN	Professeur de sport	DRDJSCS BFC
M. Sébastien MAILLARD	Professeur de sport	DRDJSCS BFC
M. Raphaël MEISS	Professeur de sport	DRDJSCS BFC
M. Thierry PERREY	Professeur de sport	DRDJSCS BFC
Mme Aurélie DUBIEF	Adjoint administratif	DRDJSCS BFC
M. Florent CLERC	Adjoint administratif	DRDJSCS BFC
M. Théo CONTIS	CEPJ	DRDJSCS BFC
Mme Monique CHAT-QUARITER	Secrétaire administratif	DRDJSCS BFC
Mme Christine FABRIOL	Adjoint administratif	DRDJSCS BFC
Mme Christine HUGUENIN	CEPJ	DRDJSCS BFC
M. Philippe LHUILLIER	Professeur de sport	DRDJSCS BFC
M. Marc BUTAUD	Professeur de sport	DRDJSCS BFC
Mme Julie GUIOT	Adjoint administratif	DRDJSCS BFC

M. Pierre-Stéphane LEBRE	Technicien INSEE	DRDJSCS BFC
M. Daniel ROUGEOT	Secrétaire administratif	DRDJSCS BFC
Mme Véronique BIERREN	Adjoint administratif	DRDJSCS BFC

Agents non titulaires	Type de contrat	Service de provenance
M. Azzedine M'RAD	CDI	DRDJSCS BFC
Mme Charlène GAUTHIER	CDD 1/1/21 au 31/08/21	DRDJSCS BFC
M. Nicolas VEUILLEMENOT	CDD 1/1/21 au 31/08/21	DRDJSCS BFC
Mme Pauline GANTOIS	CDD 1/1/21 au 31/08/21	DRDJSCS BFC
Mme Sana AIT AHMED	CDD 1/1/21 au 31/08/21	DRDJSCS BFC
Mme Mira HANAN	CDD/1/1/21	DRDJSCS BFC

Conseillers techniques sportifs
---------------------------------

M. BERTHENET Bruno	M. MATHEY Vincent
M. BARDIS Luca	M. MASSON Patrick
Mme BERNOU Chrystel	M. MOMOT Frédéric
M. BRASSEUR Sébastien	M. MOUCHET Sébastien
M. BRIBES Olivier	Mme MUSY Frédérique
M. BROË Emilian	M. NADAL Matthieu
M. BOYE Raphaël	M. PAGE Loïc
M. CHANTEAU Philippe	M. PERRAUT Daniel
Mme DEMOUGE Joëlle	M. REBOURG Éric
M. DUFOURNIER Éric	Mme ROSSET Séverine
M. FAIVRE François-Régis	Mme SAID MOHAMED Myriame
M. FAURE Nicolas	Mme SIDOBRE Clara
M. GUERIN Paul	M. TAURINES Philippe
M. GUILLOT Fabien	M. TOLLE Yannick
Mme GUIRRONNET Sandrine	M. VIAL Philippe
M. JAFFIOL Thierry	M. VILLET Alexandre
M. JAMET Gilles	Mme VERGNES Ophélie
M. LABOUIZE Azzedine	Mme VIGOURT Julie
Mme LASNIER Malory	Mme ZANETTA-GENIN Christine
M. LEGER Patrick	
M. LEGRAS Vincent	
M. LIBOZ Patrice	
M. LIMOUZIN Sylvain	



Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2020-12-17-002

Arrêté de création DRAJES



**Rectorat  
Secrétariat général de la région académique  
Bourgogne-Franche-Comté**

Le Recteur de la région académique  
Bourgogne-Franche-Comté  
La Rectrice de l'académie de Dijon

Affaire suivie par :  
Jean-Luc ROSSIGNOL  
Tél : 03 81 65 49 28  
Mél : ce.sgra@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

10 rue de la Convention  
25030 Besançon cedex

**Arrêté portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Bourgogne-Franche-Comté**

**Le recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 222-16-6 et R. 222-24 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre en date du 9 décembre 2020 ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François Chanut, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;  
Vu l'avis des comités techniques académiques réunis en formation conjointe le 6 novembre 2020 ;  
Vu l'avis des comités techniques spéciaux académiques réunis en formation conjointe le 3 novembre 2020 ;  
Vu l'avis du CTSD de la DRDJSCS du 3 novembre 2020 ;  
Vu l'avis du CTSD de la DDCS-PP du Doubs du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;  
Vu l'avis du CTSD de la DDCS-PP du Jura du 30 novembre 2020 ;  
Vu l'avis du CTSD de la DDCS-PP de la Nièvre du 25 novembre 2020 ;  
Vu l'avis du CTSD de la DDCS-PP de la Haute Saône du 10 décembre 2020 ;  
Vu l'avis du CTSD de la DDCS de la Saône et Loire du 2 décembre 2020 ;  
Vu l'avis du CTSD de la DDCS-PP du Territoire de Belfort du 18 novembre 2020.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice des missions de l'État liées aux politiques de jeunesse, de sport, d'éducation populaire, d'engagement civique et de vie associative, il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 dans les services de la région académique Bourgogne-Franche-Comté :

1° Au titre de l'administration régionale, une délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), conformément aux dispositions de l'article R. 222-16-6 du code de l'éducation ;

2° Dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale des départements mentionnés aux 3° et 9° de l'article R. 222-1 du code de l'éducation, un service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES), conformément aux dispositions de l'article R. 222-24 du code de l'éducation.

## **Article 2**

Sous réserve des attributions dévolues au préfet de région et aux préfets de département, le recteur de région académique prend les décisions dans les matières entrant dans le champ de compétences des ministres chargés de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports. A ce titre, conformément au 11° de l'article R. 222-24-2 du code de l'éducation, il détermine les politiques régionales en matière de jeunesse, de vie associative, d'engagement civique, d'éducation populaire et de sports. Les politiques académiques et départementales s'inscrivent dans le cadre fixé par le recteur de région académique.

Dans le champ de ces mêmes compétences, le recteur de l'académie de Dijon agit par délégation du recteur de région académique et conformément à ses directives.

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, au sein de leurs départements respectifs, agissent par délégation du recteur d'académie sur ces mêmes champs de compétence.

## **Chapitre 1er : la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)**

### **Article 3**

I - Pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire, à l'engagement civique et aux sports, le recteur de région académique est assisté par un délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, placé sous son autorité hiérarchique.

Le délégué régional académique a autorité sur la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et les pôles qui la composent.

II - Le préfet de région exerce une autorité fonctionnelle sur la délégation régionale académique, pour les seules missions qui relèvent de ses compétences en application du décret du 29 avril 2004 susvisé et des textes particuliers qui les régissent, dans les conditions prévues par le protocole signé entre le préfet et le recteur de région académique.

### **Article 4**

La délégation régionale académique a son siège à Besançon. Elle est implantée sur deux sites, Besançon et Dijon.

La délégation régionale académique est constituée des pôles suivants :

- Pôle jeunesse, éducation populaire, vie associative ;
- Pôle sport ;
- Pôle formation certification emploi.

Les pôles sont organisés en bi-sites à Besançon et à Dijon sans qu'il soit envisagé de mobilité géographique des agents actuels.

### **Article 5**

Pour l'exercice de ses fonctions, le délégué régional académique est appuyé, en tant que de besoin, par le secrétaire général de région académique qui, sous l'autorité du recteur de région académique, est chargé de l'administration de la région académique et assure le pilotage des services régionaux académiques, conformément à l'article R. 222-16-4 du code de l'éducation.

Pour assurer la mutualisation des fonctions supports nécessaires au fonctionnement de la délégation régionale académique et en tant que de besoin des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le secrétaire général de région académique peut faire appel au concours des services des deux académies.

## **Chapitre 2 : les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES)**

### **Article 6**

Dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale du périmètre de la région académique Bourgogne Franche Comté, un service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) est chargé, sous l'autorité du directeur académique des services de l'éducation nationale, de la mise en œuvre des politiques relatives à la jeunesse, à l'engagement civique, à la vie associative, à l'éducation populaire et au sport définies par le recteur de région académique.

### **Article 7**

Le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et les personnels exerçant au sein de ce service sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur académique des services de l'éducation nationale.

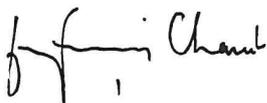
Chaque préfet de département exerce une autorité fonctionnelle sur le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, pour les seules missions qui relèvent de ses compétences en application du décret du 29 avril 2004 susvisé et des textes particuliers qui les régissent, dans les conditions prévues par le protocole.

### **Article 8**

Le secrétaire général de la région académique Bourgogne Franche Comte et, chacun pour ce qui le concerne, les secrétaires généraux des académies de Besançon et de Dijon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Besançon le, 17 décembre 2020

Le Recteur de la Région académique  
Bourgogne- Franche-Comté,  
Recteur de l'académie de Besançon,



Jean-François CHANET

La Rectrice de l'académie de Dijon,



Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2020-12-14-002

Arrêté de création DRARI



**Rectorat  
Secrétariat général de la région académique  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Le Recteur de la région académique  
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par :  
Jean-Luc ROSSIGNOL  
Tél : 03 81 65 49 28  
Mél : ce.sgra@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

10 rue de la Convention  
25030 Besançon cedex

**Arrêté portant organisation de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation de la région académique Bourgogne-Franche-Comté**

**Le recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 222-16-3 ;  
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-78 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;  
Vu le décret n° 2009-589 du 25 mai 2009 modifié relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie ;  
Vu le décret relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la recherche et de l'innovation et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre en date du 9 décembre 2020 ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François Chanet, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;  
Vu l'avis des comités techniques académiques réunis en formation conjointe le 6 novembre 2020.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice des missions de l'Etat liées aux politiques de la recherche et de l'innovation, il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 dans les services de la région académique Bourgogne-Franche-Comté une délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation, conformément aux dispositions de l'article R. 222-16-3 du code de l'éducation ;

**Article 2**

Sous réserve des attributions dévolues au préfet de région, le recteur de région académique prend les décisions dans les matières entrant dans le champ de compétences du ministre chargé de la recherche et de l'innovation. A ce titre, conformément au 11° de l'article R. 222-24-2 du code de l'éducation, il détermine et met en œuvre les politiques régionales en matière de recherche et d'innovation.

**Article 3**

I - Pour les questions relatives à la recherche et l'innovation, le recteur de région académique est assisté par un délégué régional académique à la recherche et à l'innovation placé sous son autorité hiérarchique. Le délégué régional académique a autorité sur la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation.

Il dispose de moyens et de personnels, notamment mis à disposition par d'autres départements ministériels ou par des établissements publics ou des organismes d'enseignement supérieur ou de recherche.

Il peut être lui-même assisté par un ou plusieurs délégués régionaux académiques adjoints à la recherche et à l'innovation dans l'exercice de ses fonctions. Le délégué régional académique adjoint est placé sous l'autorité directe du délégué régional académique.

Il - Le préfet de région exerce une autorité fonctionnelle sur la délégation régionale académique, pour les seules missions qui relèvent de ses compétences en application du décret du 29 avril 2004 susvisé.

#### **Article 4**

La délégation régionale académique a son siège à Dijon. Les équipes de la DRARI seront localisées dans les deux principales villes universitaires, Besançon et Dijon, sans qu'il soit envisagé de mobilité géographique des agents actuels.

#### **Article 5**

Pour l'exercice de ses fonctions, le délégué régional académique est appuyé, en tant que de besoin, par le secrétaire général de région académique qui, sous l'autorité du recteur de région académique, est chargé de l'administration de la région académique et assure le pilotage des services régionaux académiques, conformément à l'article [R. 222-16-4](#) du code de l'éducation.

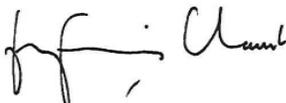
Pour assurer la mutualisation des fonctions supports nécessaires au fonctionnement de la délégation régionale académique, le secrétaire général de région académique peut faire appel au concours des services des deux académies.

#### **Article 6**

Le secrétaire général de la région académique Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Besançon le, 14 décembre 2020

Le Recteur de la Région académique  
Bourgogne- Franche-Comté,  
Recteur de l'académie de Besançon,



Jean-François CHANET

Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2020-12-21-001

Arrêté listes agents SDJES Saone et loire signé



**RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Secrétaire général de la région académique**

Rectorat  
Secrétariat général de la région académique  
Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur académique des services de  
L'éducation nationale de Saône et Loire

Affaire suivie par :  
Jean-Luc ROSSIGNOL  
Tél : 03 81 65 49 28  
Mél : ce.sgra@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

10 rue de la Convention  
25030 Besançon cedex

**Arrêté n° 2020-012 relatif à la liste des agents composant le service départemental  
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports  
de Saône et Loire.**

Le Préfet de Saône et Loire,  
Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de Saône et Loire,

**VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 13 ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Saône et Loire ;

**VU** les effectifs communiqués par le directeur départemental de la cohésion sociale de Saône et Loire et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Saône et Loire ;

**CONSIDÉRANT** les missions transférées au futur service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et les agents qui les exercent ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture et de la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,

**ARRÊTENT :**

**ARTICLE 1 :**

La liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Saône et Loire, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, prévue par l'article 13 du décret susvisé, est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Macon, le 21/12/2020

Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale  
de Saône et Loire

Le préfet de de Saône et Loire,

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Annexe à l'arrêté n° 2020-012 relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Saône et Loire

Agents titulaires	Corps d'appartenance	Service de provenance
Mme Faustine VASSEUR	IJS	DDCS 71
M. Hervé DELACOUR	Professeur de sport	DDCS 71
M. Luc GRENIER	Professeur de sport	DDCS 71
M. Alain JAY	CEPJ	DDCS 71
Mme Marie-Bénédicte LEBEGUE	CEPJ	DDCS 71
Mme Amandine LEBLANC	Attaché	DDCS 71
M. Thomas LEGRAND	CEPJ	DDCS 71
Mme Marie-Thérèse PARADISI	Secrétaire administratif	DDCS 71
M. Jean-Pierre MATHIEU	Secrétaire administratif	DDCS 71

Agents non titulaires	Type de contrat	Service de provenance
Mme Fatima BEKKAOUI	CDD 1/1/21 au 31/08/21	DDCS 71
Mme Corinne CUVILLIER	CDD 1/1/21 au 31/01/21	DDCS 71